



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 18 JUIN 2019



TABLE DES MATIERES

■ ■ ■	
1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU	17
2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE PSP – RÈGLEMENT D'ACCÈS À LA ZONE PIÉTONNE ET D'UTILISATION DES BORNES ESCAMOTABLES – APPROBATION	18
3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE – DÉFINITION DES BESOINS DE DESSERTE DE LA MONTAGNE D'ARBOIS ET ÉTUDE DE FAISABILITÉ DE LA CONSTRUCTION D'UN TÉLÉPORTÉ – RAPPORTER LA DELIBÉRATION 2019-096-DEL DU 9 AVRIL 2019 / AUTORISER LA SIGNATURE DE LA CONVENTION	26
4. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P) – RÉNOVATION DU PLAFOND DE LA PISCINE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT AMBITION RÉGION POUR 2019	42
5. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SELECTION ET CLASSEMENT AUX CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS DE SKI ALPIN DE VAL DI FASSA – FLORIAN LORiot – VERSEMENT PRIME	43
6. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET EAU – EXERCICES 2013 À 2018	47
7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET ASSAINISSEMENT – EXERCICES 2013 À 2018	49
8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PARCS DE STATIONNEMENT – EXERCICES 2013 ET 2019	52
9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – QUARTIER DU PADDOCK – ASSUJETTISSEMENT À TVA DE L'AMÉNAGEMENT DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET RÉCUPÉRATION DE LA TVA GREVÉE À LA VENTE DU TÉNEMENT	54
10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – AMÉNAGEMENT D'UNE CRÈCHE TOURISTIQUE – MARCHÉS DE TRAVAUX – ATTRIBUTION	56
11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – CESSION DE BIENS COMMUNAUX	58
12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – PRINCIPE DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC – EXPLOITATION D'UN SERVICE DE PETITE RESTAURATION ET DE VENTE DE BOISSONS – CHALET DE LA LIVRAZ – CHOIX DU DÉLÉGATAIRE	60
13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CONVENTION PARTENARIALE D'OBJECTIF – ÉTUDE DE TERRITOIRE – CONVENTION D'ARCHITECTE-CONSEIL – HABILITATION DONNÉE AU MAIRE	79
14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – INSTAURATION DE SERVITUDES DE PISTES « LOI MONTAGNE » – DOMAINES SKIABLES ALPIN DE ROCHEBRUNE ET DU MONT D'ARBOIS ET DOMAINE SKIABLE NORDIQUE – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE	81
15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – CONVENTION D'ORGANISATION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'EFFACEMENT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DE	

TÉLÉCOMMUNICATION – OPÉRATION ROUTE DU COIN – AUTORISATION DE SIGNER ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT.....	91
16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN – DÉPARTEMENT HAUTE SAVOIE – OPÉRATION ROUTE EDMOND DE ROTHSCHILD RD309A ..	94
17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU.....	105
18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	107
19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT – TARIFICATION DES CONTRÔLES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC).....	108
20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT – MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT DE SERVICE POUR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)	109
21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P) – POLE FAMILLE ENFANCE EDUCATION (F.E.E) – SERVICE RESTAURATION – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	124
22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNERATION – COMMUNICATION.....	134
23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS Á UN ACROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ	136
24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	138



L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit juin, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	12/06/2019
Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents	19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOUJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, François FUGIER, Catherine DJELLOUL, Katia ARVIN-BEROD, Sylviane GROSSET-JANIN, Pierrette MORAND, Micheline CARPANO, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Laurianne TISSOT (procuration à Jocelyne CAULT)
Lionel BURILLE (procuration à Sylviane GROSSET-JANIN)
François RUGGERI (procuration à Pierrette MORAND)
Catherine PERRET (procuration à Edith ALLARD)
Jean-Pierre CHATELLARD (procuration à François FUGIER)
Jean-Michel DEROBERT (procuration à Laurent SOCQUET)
Samuel MABBOUX (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)
David CERIOLI (procuration à Frédéric GOUJAT)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Jocelyne CAULT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 21 heures 20.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 07/05 à SALLANCHES : O'ihana VALLEE
- Le 09/05 à SALLANCHES : Margaux MASSOT

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue aux nouveau-nés.



Les Mariages

- Le 29/05 : François BERGNA et Perrine TISSOT
- Le 08/06 : Jérémy CHATELLARD et Laura VERRIER
- Le 14/06 : Stéphane DECROUX et Timea SAHIN-TOTH

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 31/05 à PASSY : Michel MUFFAT-MÉRIDOL
- Le 03/06 à MEGEVE : Rémy DUCREY
- Le 06/06 à EPAGNY METZ-TESSY (74) : Gilles PASTRÉ
- Le 06/06 à DRAGUIGNAN (83) : Jean Charles ALLARD
- Le 10/06 à SALLANCHES : Philippe FEIGE
- Le 11/06 à MEGEVE : Paulette GINET née PISSARD

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

RECUEIL DES ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 15 mai 2019 au 18 juin 2019

N°	Service émetteur	Date	Objet
2019-217 GEN	DGAEE-EPP	6-mai	Autorisation de voirie - Annulation AM 2019-2012 - Rénovation du bâtiment 36 Rue St François de Sales - Du 29/04 au 28/06/19- PATREGNANI
2019-218 GEN	DGAEE-EPP	7-mai	Autorisation de voirie - Stationnement Nacelle chantier Eglise - Place st Paul - Du 13/05 au 17/05/19- COMTE
2019-219 GEN	DGAEE-EPP	7-mai	Autorisation de voirie - Raccordement gaz - 289 et 263 Route de Sur le Meu - Du 07/05 au 24/05/19 - GRAMARI
2019-220 GEN	DGAEE-EPP	7-mai	Autorisation de voirie - Raccordement gaz - 1550 Route de sur le Meu - Du 07/05 au 24/05/19 - GRAMARI
2019-221 GEN	DGAEE-EPP	7-mai	Autorisation de voirie - Raccordement EP - Route du Faucigny - Du 05 au 17/05 - MBM
2019-222 GEN	DGAEE-EPP	7-mai	Autorisation de voirie - occupation du domaine public - Rue d'Oberstdorf et Rue Charles Feige - Du 08 au 27/05 - TREEOX
2019-223 GEN	DGAEE-EPP	7-mai	Autorisation de voirie - tranchée pour passage FO - entre le 872 et 824 A Route Nationale - Du 30/04 au 17/05 - HOME DEVELOPPEMENT
2019-224 GEN	PSP	7-mai	Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de licence3-service protocole- MENAGE TA MONTAGNE - le 25 mai 2019-PK COTE 2000
2019-225 GEN	PSP	7-mai	Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de licence3-JUMPING INTERNATIONAL -restaurant VIEUX MEGEVE- du 15 au 21 juillet-esplanade palais des sports
2019-226 GEN	DGAEE-EPP	7-mai	Autorisation de voirie - Raccordement AEP - Route de Rochebrune - Du 13 au 17/05 - MBM
2019-227 GEN	DGAEE-EPP	7-mai	Autorisation de voirie - Câblage réseau basse tension- Route de Cassioz - Du 13 au 24/05 - GRAMARI
2019-228 GEN	DGAEE-EPP	7-mai	Autorisation de voirie - Raccordement gaz - Chemin de la Tannerie - Du 15 au 29/05 - GRAMARI
2019-229 GEN	PSP	7-mai	Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de licence3 -représentation théâtre THEATRE ANCOLIE- le 25 et 26 mai 2019 - salle des congrès Palais des sports
2019-230 GEN	PSP	7-mai	Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de licence3-JUMPING INTERNATIONAL -LE HIBOUX BLANC- du 15 au 21 juillet-esplanade palais des sports
2019-231 GEN	DGAEE-EPP	9-mai	Autorisation de voirie - Raccordement réseau ENEDIS - 252 Route du Téléphérique - Du 13/05 au 17/05- SERPOLLET
2019-232 GEN	DGAEE-EPP	9-mai	Autorisation de voirie - Rénovation du bâtiment 60 Rue St François de Sales - Du 10/05 au 24/05/19- ACCESS MAISON
2019-233 GEN	DGAEE-EPP	9-mai	Autorisation de voirie - Occupation du domaine public - Trottoir Route de Rochebrune - Du 14/05 au 31/07 - SCI ROCHEBRUNE LANVIN
2019-234 GEN	PSP	10-mai	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire- Jumping de Megève- du 17 au 21 juillet- Le CINTRA
2019-235 GEN	PSP	10-mai	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire- Jumping de Megève- du 17 au 21 juillet- LE PETIT CINTRA
2019-236 GEN	PSP	10-mai	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire- Jumping de Megève- du 17 au 21 juillet- L EPICURIE
2019-237 GEN	PSP	10-mai	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire- Jumping de Megève- du 17 au 21 juillet-SARL LABA
2019-238 GEN	PSP	10-mai	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire- Jumping de Megève- du 17 au 21 juillet- MEGEVE EN SELLE
2019-239 GEN	DGAEE-EPP	10-mai	Autorisation de voirie - Remplacement chambre télécom - Départ Route de l'Aiguille - Du 14 au 15/05/19 - EIFFAGE

N°	Service émetteur	Date	Objet
2019-240 GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-mai	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - Me BERRA - SPL Diffusion - Histoire de Filles - Siret 44763279500046 - 99 rue G.MUFFAT - Année 2019 (Modif AM 2019-009)
2019-241 GEN	PSP	13-mai	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire- Jumping de Megève- du 17 au 21 juillet-SAS- JCP PEYRASSOL
2019-242 GEN	DGAEE-EPP	13-mai	Autorisation de voirie - Raccordement gaz - Route Nationale - Du 15/05 au 04/06/19 - GRAMARI
2019-243 GEN	DGAEE-EPP	13-mai	Autorisation de voirie- Confortement de talus - Route du Jaillet - Du 27/05 au 17/06/19 - LES GUIDES DU GRAND MASSIF - MBM
2019-244 GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-mai	Régime de circulation & stationnement temporaire - Le Palais - Pk 1 & Allée Cavalière, Route du Palais, Route de la Plaine - Période comprise entre le 19 et 21 mai 2019
2019-245 GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-mai	Animation saisonnière - Time Megève Mt Blanc 2019 - Privatisation animation - centre-ville - du 29 mai au 05 juin 2018
2019-246 GEN	DGAEE-EPP	14-mai	Autorisation de voirie - Raccordement Gaz - 545 route du bouchet - Du 24/05 au 05/06/19 - SOBECA
2019-247 GEN	DGAEE-EPP	14-mai	Autorisation de voirie - Mise à niveau chambre Gaz -105 Rte Ed. de Rothschild - Du 24/05 au 30/05/19 -GRAMARI
2019-248 GEN	DGAEE-EPP	14-mai	Autorisation de voirie - Raccordement gaz - 284/286 Route du Coin - Du 22/05 au 07/06/19 - GRAMARI
2019- 249 GEN	DGAEE-EPP	14-mai	Autorisation de voirie - Raccordement gaz - 198 Rte de Rochebrune - Du 27/05 au 07/06/19 - GRAMARI
2019-250 GEN	DGAEE-EPP	14-mai	Autorisation de voirie - Chambre FT - Rte Nationale - Du 22/05 au 05/06/19 - EIFFAGE
2019-251 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-mai	Sécurité Publique- Fermeture Etablissement recevant du public - "ROL'S "- 4ème Catégorie - Type L - 3 route du Téléphérique - Réhabilitation - Régularisation dossier - A compter du 14 mai 2019
2019-252 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-mai	Sécurité Publique- Fermeture Etablissement recevant du public - "BOUDDHA MOOR "- 5ème Catégorie - Type N - 158 route Edmond DE ROTHSCHILD - Réhabilitation - Régularisation dossier - A compter du 14 mai 2019
2019-253 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-mai	Sécurité Publique- Fermeture Etablissement recevant du public - "LE CREVE COEUR "- 5ème Catégorie - Type N - 158 route Edmond DE ROTHSCHILD - Réhabilitation - Régularisation dossier - A compter du 14 mai 2019
2019-254 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-mai	Sécurité Publique- Fermeture Etablissement recevant du public - "L'ARGANIER "- 5ème Catégorie - Type N - 170 route Edmond DE ROTHSCHILD - Fin activités - Régularisation dossier - A compter du 14 mai 2019
2019-255 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-mai	Sécurité Publique- Fermeture Etablissement recevant du public - "KITSCHEN CAFE "- 5ème Catégorie - Type N - 130 route Edmond DE ROTHSCHILD - Fin activités - Régularisation dossier - A compter du 14 mai 2019
2019-256 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-mai	Sécurité Publique- Fermeture Etablissement recevant du public - "IL MIRTILLO "- 5ème Catégorie - Type N - 130 route Edmond DE ROTHSCHILD - Fin activités - Régularisation dossier - A compter du 14 mai 2019
2019-257 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-mai	Sécurité Publique- Fermeture Etablissement recevant du public - "STEFANO FOR EVER "- 4ème Catégorie - Type L - 3 route du Téléphérique - Fin activités - Régularisation dossier - A compter du 14 mai 2019
2019-258 GEN	DGAEE-EPP	14-mai	Autorisation de voirie - Raccordement Gaz - 272 Route du Tour - Du 24/05 au 05/06/19 - SOBECA
2019-259 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-mai	Autorisation de stationnement - SARLU AGENCEMENT JM DOUSSOT - Chantier ALLARD- 01 place Eglise - 01 VL - du 14 Mai 2019 au 17 mai 2019 inclus

N°	Service émetteur	Date	Objet
2019-260 GEN	Sécurité des Espaces Publics	15-mai	Autorisation de stationnement - SAS Construction savoyarde - Siret 38792426900013 - Chantier Millésime Soleil d'OR - 255 rue Charles FEIGE - zone de stockage - 01 avril au 25 mars 2019 inclus - Modif AM 2019-147 GEN - article 7
2019-261 GEN	DGA AE-EPP	16-mai	Autorisation de voirie - Raccordement Gaz - 636 route du bouchet - Du 22/05 au 03/06/19 - SOBECA
2019-262 GEN	DGA AE-EPP	16-mai	Autorisation de voirie - Raccordement ENEDIS - 136 Rue des Torrents - Du 27/05 au 21/06/19 - SERPOLLET
2019-263 GEN	DGA AE-EPP	16-mai	Autorisation de voirie - Changement coffret gaz - 211 rue de la poste - Du 27/05 au 31/05/19 - SOBECA
2019-264 GEN	DGA AE-EPP	16-mai	Autorisation de voirie - Raccordement AEP - Route de Rochebrune - Du 17 au 20/05 - PROLONGATION AM 226 - MBM
2019-265 GEN	DGA AE-EPP	16-mai	Autorisation de voirie - stationnement pour enlèvement benne- chantier église- MDB- 21/05/2019
2019-266 GEN	DGA AE-EPP	17-mai	Autorisation de voirie - Route des perchets - Enrobés - Du 20 au 25/05/19- GUINTOLI
2019-267 GEN	PSP	17-mai	Autorisation de Stationnement- BLR - 115 rue Charles Feige - du 20 au 23 Mai 2019
2019-268 GEN	PSP	17-mai	Autorisation de stationnement - Suez RV Osis Sud Est- face 18 rue C Feige - le 22 Mai 2019
2019-269 GEN	DGA AE-EPP	20-mai	Autorisation de voirie - Rénovation du bâtiment 60 Rue St François de Sales - PROLONGATION - Du 25/05 au 29/05/19 - ACCESS MAISON
2019-270 GEN	DGA AE-EPP	20-mai	Autorisation de voirie - Stationnement véhicule dans le cadre du marché - Route du Coin - Du 23 au 27/05/19 - MBM
2019-271 GEN	DGA AE-EPP	20-mai	Autorisation de voirie - Occupation domaine public pour desserte chantier - Route du Palais- Du 27/05 au 01/07/19 - BP CONSTRUCTION
2019-272 GEN	DGA AE-EPP	20-mai	Autorisation de voirie - Intervention sur HTA pour le compte ENEDIS - Chemin de Fanou - du 27/05 au 21/06 - SERPOLLET
2019-273 GEN	DGA AE-EPP	20-mai	Autorisation de voirie - Remplacement plaque chambre FT - Route du Coin - du 05/06 au 07/06/19 - EIFFAGE
2019-274 GEN	PSP	20-mai	Animation- Rallye Megeve-SaintTropez le 10 ET 11 JUIN 2019- place de l'église
2019-275 GEN	DGA AE-EPP	21-mai	Autorisation de voirie - Raccordement réseau ENEDIS - 252 Route du Téléphérique - Du 27/05 au 31/05- SERPOLLET
2019-276 GEN	PSP	22-mai	Animation-Rallye 30eme coupe des Alpes- le 13 et 14 JUIN 2019 - place de l'église
2019-277 GEN	PSP	23-mai	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de Licence 3- JSP la Combe D'Arly- RTD le 15 juin 2019 - Palais des Sports
2019-278 GEN	DGA AE-EPP	24-mai	Autorisation de voirie - raccordement gaz - 505 Route du Jaillot - Du 27/05 au 03/06/19 - GRAMARI
2019-279 GEN	PSP	27-mai	Autorisation stationnement - Alpes Jardins Paysages - Pose de corbeilles en zone piétonne et alentours, du 11/06/2019 au 05/07/2019
2019-280 GEN	DGA AE-EPP	27-mai	Autorisation de voirie - Raccordement gaz - 272 Route du Tour - Du 27/05 au 07/06/2019 - GRAMARI
2019-281 GEN	DGA AE-EPP	27-mai	Autorisation de voirie - Raccordement gaz - 14 chemin des Raverots - Du 27/05 au 14/06/19 - GRAMARI
2019-282 GEN	DGA AE-EPP	27-mai	Autorisation de voirie - Branchement EU - Route de Lady - Du 03/06 au 07/06/19 - MABBOUX
2019-283 GEN	DGA AE-EPP	27-mai	Autorisation de voirie - Travaux de sondage - Impasses St Georges et Martinet - 29/05 au 04/06/19 - MBM pour le compte de la Régie
2019- 284 GEN	DGA AE-EPP	27-mai	Autorisation de voirie - Remplacement PI - Route du Bouchet - 27/05 au 29/05/19 - MBM pour la Commune

N°	Service émetteur	Date	Objet
2019-285 GEN	DGAEE-EPP	27-mai	Autorisation de voirie - Raccordement gaz - La CHRISTIANNA, Route des perchets - du 11/06 au 14/06 - GRAMARI
2019-286 GEN	DGAEE-EPP	27-mai	Autorisation de voirie - Sondage géotechnique - Rue de la poste - du 05/06 au 06/06/19 - INGEOS INGENIERIE ENVIRONNEMENT
2019-287 GEN	DGAEE-EPP	3-juin	Autorisation de voirie - Rénovation du bâtiment 36 Rue St François de Sales - Du 05/06 au 28/06/19- PATREGNANI
2019-288 GEN	DGAEE-EPP	28-mai	Poursuite travaux Eglise - du 3/06 au 27/09/2019 - COMTE - MDB etc...
2019-289 GEN	DGAEE-EPP	28-mai	Autorisation de voirie - Réparation pont Jaillot - Du 03/06 au 28/06/19 - TP2000
2019-290 GEN	DGAEE-EPP	28-mai	Autorisation de voirie - Réfection pavés centre-ville - Du 10/06 au 28/06/19 - MBM
2019-291 GEN	DGAEE-EPP	28-mai	Autorisation de voirie - Installation échafaudage - 89 Rue Charles Feige - Du 03/06 au 14/06/19 - SCI FIANMAZ
2019-292 GEN	DGAEE-EPP	28-mai	Autorisation de voirie - Installation échafaudage - Rue St François - DU 03/06 au 10/09/19 - HOME CONSTRUCTION
2019-293 GEN	DGAEE-EPP	28-mai	Autorisation de voirie - Reprise enrobés - Routes du Bouchet et Planay - Du 03/06 au 07/06 et 10/06 et 15/06/19 - GUINTOLI
2019-294 GEN	DGAEE-EPP	28-mai	Autorisation de voirie - Raccordement gaz - Rue St François - DU 05/06 AU 12/06/19 - GRAMARI
2019-295 GEN	CITE	29-mai	Autorisation nouvelle de stationnement de taxi - Emplacement n° 13 - Mme Lucie CROZET
2019-296 GEN	PSP	30-mai	Autorisation de Stationnement - ABC DECORATION-DECO 74- 148 place de l'église- 06 JUIN 2019
2019-297 GEN	DGAEE-EPP	31-mai	Autorisation de voirie - Raccordement gaz - route d'Odier - DU 04/06 AU 21/06/19 - GRAMARI
2019-298 GEN	DGAEE-EPP	31-mai	Autorisation de voirie - Travaux de Télécom du 10 au 11 juin - SAS CONSTRUCTION SAVOYARDE
2019-299 GEN	DGAEE-EPP	31-mai	Autorisation de voirie - Raccordement réseaux d'eaux du 27 mai au 30 mai 2019 - MABBOUX
2019-300 GEN	PSP	31-mai	Autorisation de débit de boissons temporaire de licence 3 - OXYGENE MONT BLANC-soirée gala privée Cote 2000
2019-301 GEN	PSP	31-mai	Animation saisonnière - soirée gala entreprise sous tipis - MONT BLANC OXYGENE - Cote 2000 - 08/06/2019
2019-302 GEN	PSP	1-juin	Animation saisonnière - Initiation VTT enfants - MB Race / Alpes Aventure - Pré St Amour - 05/06/2019
2019-303 GEN	DGAEE-EPP	3-juin	Autorisation de voirie - Travaux de sondage - Impasses St Georges et Martinet - 05/06 au 07/06/19 - MBM prolongation
2019-304 GEN	PSP	3-juin	Autorisation tournage vidéo - "les Choucas" le 5 juin19 - Place de l'église

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 15 mai 2019 au 18 juin 2019

Date de la décision	N°	Objet
07/05/2019	2019-044	Indemnisation dossier 2019124372e
15/05/2019	2019-045	Vente Serveurs NAS haute performance 4 baies pour TPE/PME + 8 HDD de 4To
21/05/2019	2019-046	Tarifs stage mini-tennis à destination des enfants de 3 à 12 ans
21/05/2019	2019-047	Tarifs Extra-scolaire à destination des enfants de 3 à 12 ans
21/05/2019	2019-048	Tarifs Mini Camp à destination des enfants de 3 à 12 ans
24/05/2019	2019-049	Nomination mandataires saisonniers de la régie de recettes dénommée musée
24/05/2019	2019-050	Nomination mandataires saisonniers de la régie de recettes dénommée Le Palais
24/05/2019	2019-051	Nomination mandataire permanent de la régie de recettes dénommée Le Palais
24/05/2019	2019-052	Nomination mandataire permanent de la régie de recettes dénommée enfance jeunesse
24/05/2019	2019-053	Nomination mandataire permanent de la régie de recettes dénommée parking
24/05/2019	2019-054	Nomination mandataire saisonnier de la régie de recettes dénommée parking
04/06/2019	2019-055	Tarifs Palais Activités Enfants

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 15 mai 2019 au 18 juin 2019

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2019-018	21/05/2019	Acquisition d'une mini-benne à ordures ménagères	PB ENVIRONNEMENT ZA Plateau de Bertoire 37, Avenue Jean Monnet 13410 LAMBESC	79 925,00 € HT
2019-019	22/05/2019	Travaux de signalisation horizontale	EIFFAGE AER Senozan, Etablissement d'AER ZA-RN6 326 Impasse du Pré d'Enfer 71260 SENOZAN	Accord-cadre à BdC Minimum : 10 000 € HT Maximum : 50 000 € HT

RECUEIL DES DECISIONS DES FINANCES

■ Période du 15 mai 2019 au 18 juin 2019

N°	Date de la décision	Objet
2019-002-FIN	12/06/2019	Virements de crédits en dépenses de fonctionnement - budget 2019 de la régie des parcs de stationnement - décision modificative n°1

ACHATS COMPRIS ENTRE 3 000 ET 25 000 € HT

■ Période du 15 mai 2019 au 18 juin 2019

N° Commande	Date	Libellé	Nom du tiers	Montant H.T.	Service gestionnaire
BUDGET PRINCIPAL					
19ASC#0035	28/05/2019	COMMANDES POUR RENTREE 2019 HJLM	MAJUSCULE	5 254,21 €	ASC
19BATI0563	13/05/2019	MENUISERIE ALU SAS ENTREE CINEMA PANORAMIC DEVIS 2090402631 DU 10/05/19	GROLLA VERRE	13 216,44 €	BATI
19BATI0581	16/05/2019	EXTENSION ET RENO CTM AMO CONTRAT DU 06/05/19	ABAMO & CO	16 500,00 €	BATI
19BATI0613	28/05/2019	CUVETTES-ABATTANTS-LAVE-MAINS-LAVABOS RENO PANORAMIC DEVIS D118389 DU 28/05	DSC DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUF	3 587,79 €	BATI
19ENF#0109	11/06/2019	SEJOUR VACANCES DU 29/07/19 AU 2/08/19 PENSION COMPLETE 4 JOURS	SARL SEEL	3 108,00 €	ENF
19EPUB0027	17/05/2019	BORNE ESCAMOTABLE FIBRE OPTIQUE DEVIS DEV-52951-7CRZ DU 02/05/19	ALP COM	8 581,09 €	EPUB
19ESPV0031	23/05/2019	ARBRES-ARBUSTES LABEL4FLEURS DEVIS 19003922 DU 20/05/19	CHOLAT PEPINIERES	4 985,00 €	ESPV
19ESPV0032	24/05/2019	ARBUSTES ET FLEURS ETE DEVIS 1710 DU 23/05/19	SIMIER	3 630,82 €	ESPV
19ESPV0035	29/05/2019	ACER PALMATUM FIREGLO - FLEURS - DEVIS 22.2019	ROMITI VIVAI	18 404,50 €	ESPV
19FONM0369	15/05/2019	VENTILATION FOUR MIXTE	SAVEC	15 029,11 €	FONMA
19FOR#0049	13/05/2019	GEOMESURE TOPOGRAPHIE JEANROY	SAS GEOMESURE	3 570,00 €	FOR
19GARA0340	17/05/2019	LOCATION MERCEDES BENZ ATEGO	DAGA	22 500,00 €	GARA
19GARA0368	03/06/2019	LOCATION PELLE FIAT NIVELLATION BUTTE GCRECHE DU 07/06 AU 20/06/19	PLANTAZ G	3 144,00 €	GARA
19MONT0038	06/06/2019	BALISAGE MONT D'ARBOIS (FLECHES-PANNEAUX) DEVIS OF 1 DU 27/11/18	PIC BOIS RHONE ALPES	7 517,60 €	MONT
19SID#0114	13/05/2019	ALIMENTATIONS CISCO + FORTIGATE	ACCESS DIFFUSION	3 984,00 €	SID
19SID#0116	15/05/2019	CABLAGE ESPACE DE VIE PALAIS	ALP COM	6 385,74 €	SID
19VOIR0127	06/06/2019	FAUCHAGE TALUS VOIES COMMUNALES DEVIS D0360_2019 DU 29/05/19	SARL CROSET	10 400,00 €	VOIR
19VOIR0132	13/06/2019	REPARATION GLISSIERES SECURITE VOIES COMMUNALES D11782 DU 11/06/19	VRD SERVICES	4 703,50 €	VOIR
			SOUS-TOTAL	154 501,80 €	
BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT					
19PKS##102	16/05/2019	MISSION CSPS RENO PK VILAGE CONTRAT DU 06/05/19	QUALICONSULT SECURITE	4 324,00 €	PKS
			SOUS-TOTAL	4 324,00 €	

BUDGET ANNEXE LE PALAIS					
19BATS1293	13/05/2019	REALISATION PARCOURS SCENIQUE EXPO Jean Marais - Etoile de J.Cocteau	ARTS TALENTS ENCHERES BRUXELLES	5 808,00 €	BATSPO
19BATS1294	13/05/2019	COMMISSARIAT EXPO Jean Marais, éternelle étoile de J.Cocteau	ARTS TALENTS ENCHERES BRUXELLES	3 521,10 €	BATSPO
19BATS1295	13/05/2019	LOCATION 8 VITRINES PLATES EXPO Jean Marais, éternelle étoile de J.Cocteau	ARTS TALENTS ENCHERES BRUXELLES	3 744,00 €	BATSPO
19BATS1320	14/05/2019	MAINTENANCE 2019 ONDULEURS REGIE SELON RENOUV CONTRAT CDLO06315/0 DU 10/05/19	LEGRAND ENERGIES SOLUTIONS	5 226,83 €	BATSPO
19BATS1323	14/05/2019	MISE A DISPO OEUVRES EXPO Jean Marais	ARTS TALENTS ENCHERES BRUXELLES	4 356,00 €	BATSPO
19BATS1344	21/05/2019	BRIQUETTES EASIFLO SELON BON ACCEPTE LE 20/05/19	ARCH WATER PRODUCTS FRANCE	4 123,62 €	BATSPO
19BATS1507	03/06/2019	MISE EN SECURITE BUREAU HYPRO/TECH SELON OFFRE 20799200012/1 DU 28/05/19	CHUBB SECURITE	3 106,15 €	BATSPO
19COM#1335	20/05/2019	PUB RADIO MB et NOSTALGIE ETE 2019 SELON ORDRE 190510/13 DU 10/05/19	ESPACE COMMUNICATIONS	8 241,50 €	COM
19PATI1334	20/05/2019	REPL 2 JOINTS CONDENSEUR SELON D N221014057/1905/004 DU 10/05/19	JOHNSON CONTROLS SERVICE	4 848,66 €	PATI
			SOUS-TOTAL	42 975,86 €	
BUDGET ANNEXE COM/EVEN					
19-EVS0146	24/05/2019	BAL 13/07 / GROUPE BE LIVE 13/07	SARL SONOTEK	11 350,00 €	EVSPE
19-EVS0144	24/05/2019	MJC / REPAS ORCHESTRE 12-14-07	BOUCHERIE CHEZ FLO	6 660,00 €	EVSPE
19-EVE0077	04/06/2019	CMV - RÉVERSION STANDS - 06-07/07/19	DIVERS TIERS	10 000,00 €	EVEN
19-EVE0075	04/06/2019	CMV - SONORISATION + STRUCTURE - 06-07/0	CARPE DIEM EVENEMENT	4 709,76 €	EVEN
19-EVE0074	04/06/2019	PP AUTOMNE/ MAQUILLEUSE/ 21/09 AU 03/10/	MAM'ZELLE PASTEL	5 040,00 €	EVEN
19-EVE0073	03/06/2019	PETITS PRINCES AUTOMNES/ ANIMATION BOIS/	LES BAMBINS DE BOIS	6 006,00 €	EVEN
19-EVE0067	24/05/2019	50 ANS PALAIS/ PUBLICITE/ 22/06/2019	ESPACE COMMUNICATION	3 120,00 €	EVEN
19-EVE0060	16/05/2019	50 ANS PALAIS/ SON ET LUMIERES SOIREE PA	CARPE DIEM EVENEMENT	3 064,20 €	EVEN
19-EVE0058	10/05/2019	Il était une fois/ Logement/ 8-10/07/201	ALP HOTEL	3 036,20 €	EVEN
19-COM0402	07/06/2019	PARTENARIAT LE DAUPHINÉ ÉVÉNEMENT JAM	DAUPHINE MEDIA	10 200,00 €	COMPUB
19-COM0373	21/05/2019	PARUTION PAGE PUB EQUIPE MAG	CHAPCOM	6 000,00 €	COMPUB
19-CIA0107	06/06/2019	Groupes / Doss 946 / CNSR Cluses - FMA	REGIE RECETTES HEBERGEMENT	4 118,40 €	CIAL
			SOUS-TOTAL	73 304,56 €	
			MONTANT TOTAL	275 106,22 €	

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 15 mai 2019 au 18 juin 2019

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
PC 074 173 14 00029M03	06/05/2019	PC	BAS DE LADY	SAR ALSAUD SULTAN BIN SALMANE
PC 074 173 18 00146M01	09/05/2019	PC	LE MAZ	SNC SAVKAM DELAYE ALEXANDRE
PC 074 173 19 00021	15/05/2019	PC	GRAND FONTAINE	ALLARD JEROME
PC 074 173 17 00021M01	16/05/2019	PC MODIFICATIF	LA CRY	SCI CYANELLE MME BONAZZI SIMONA
PC 0741731800164	13/05/2019	PC	LA GOUNA SUD	SAS LAGOUNA BIRON FRANCIS WHITE LUXURY
PC 074 173 19 00022	16/05/2019	PC	MEGEVE	SCI LES TILLEULS SIBUET MARC
DP 074 173 19 00029	16/05/2019	REFUS DP	472, Route des Pettoreaux	SCI ANJE M. DE CLAUSEL DE COUSSERGUES Emmanuel
DP 074 173 19 000 43	22/05/2019	DP	41, impasse du Sappi	SGIA PIERLOT Jean Baptiste
PC 074 173 18 00009 M02	23/05/2019	PC MODIFICATIF	LES PETTOREUX	WEILL FREDERIC
DP 074 173 19 00034	23/05/2019	DP	252, Route de Rochebrune	SARL C.D.F. (Au Coin du Feu) GRIVET Nicolas
PC 074 173 19 00004	27/05/2019	PC	THELEVEY	SAS HARCKETYP SA HYDDEN PARIS SABRINA
PC 074 173 19 00005	27/05/2019	PC	THELEVEY	NEIGE ET ROC PARIS DE TREFONDS D'AVENCOUR SABRINA
PC 074 173 18 00069 T01	23/05/2019	PC TRANSFERT	LE COIN	SCI LE COIN DU JAILLET
PC 074 173 18 00162 T01	27/05/2019	PC TRANSFERT	VERS LE PLANELLET	SAS JUMEIRAH2
PC 074 173 19 00007	05/06/2019	REFUS PC	LE PRELLET	SARL THANASIS
PC 074 173 18 00031 M02	29/05/2019	REFUS PC	LES EPENNIS	SCI BRUNEROCHÉ

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 15 mai 2019 au 18 juin 2019

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
13/05/2019	255/2019	Indemnité Complémentaire pour élections
13/05/2019	256/2019	Avancement échelon
13/05/2019	257/2019	Avancement échelon
13/05/2019	258/2019	Avancement échelon
13/05/2019	259/2019	Avancement échelon
13/05/2019	260/2019	Avancement échelon
13/05/2019	261/2019	Avancement échelon
13/05/2019	262/2019	Avancement échelon
13/05/2019	263/2019	PSR
13/05/2019	264/2019	ISS
14/05/2019	265/2019	Réintégration disponibilité et retraite
21/05/2019	266/2019	Suspension de fonction
22/05/2019	267/2019	Admission à la retraite
23/05/2019	268/2019	Radiation
24/05/2019	269/2019	IAT
29/05/2019	270/2019	Disponibilité
29/05/2019	271/2019	Disponibilité
03/06/2019	272/2019	Suspension de fonctions
04/06/2019	273/2019	Reclassement indiciaire
04/06/2019	274/2019	Radiation
05/06/2019	275/2019	Recrutement par voie de mutation
05/06/2019	276/2019	PFR
05/06/2019	277/2019	Nomination stagiaire
05/06/2019	278/2019	NBI
06/06/2019	279/2019	Avancement échelon
06/06/2019	280/2019	Avancement échelon
06/06/2019	281/2019	Avancement échelon
06/06/2019	282/2019	Avancement échelon
06/06/2019	283/2019	Avancement échelon
06/06/2019	284/2019	Radiation
06/06/2019	285/2019	Radiation
06/06/2019	286/2019	Temps partiel sur autorisation
07/06/2019	287/2019	Congé paternité
07/06/2019	288/2019	Congé de maternité
07/06/2019	289/2019	Congé de maternité
11/06/2019	290/2019	Accident de service
11/06/2019	291/2019	Temps partiel sur autorisation
11/06/2019	292/2019	Renouvellement congé parental
11/06/2019	293/2019	Admission en congé parental
11/06/2019	294/2019	Accident de service
11/06/2019	295/2019	Renouvellement temps partiel de droit
11/06/2019	296/2019	Service non fait

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 15 mai 2019 au 18 juin 2019

Date du contrat	N°	Objet de l'avenant
10/05/2019	A60/2019	Prolongation contrat

Date du contrat	N°	Objet de l'avenant
13/05/2019	A61/2019	Prorogation contrat
14/05/2019	A62/2019	Prorogation contrat
07/06/2019	A63/2019	Prorogation contrat
07/06/2019	A64/2019	Temps partiel de droit - renouvellement
12/06/2019	A65/2019	Revalorisation salariale

CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 15 mai 2019 au 18 juin 2019

Date du contrat	N°	Objet du contrat
14/05/2019	42/2019	CDD 3-2
17/05/2019	43/2019	CDD ASA
17/05/2019	44/2019	CDD ATA
17/05/2019	45/2019	CDD droit privé
17/05/2019	46/2019	CDD ASA
17/05/2019	47/2019	CDD ATA
17/05/2019	48/2019	CDD ASA
17/05/2019	49/2019	CDD ATA
17/05/2019	50/2019	CDD ASA
17/05/2019	51/2019	CDD droit privé
17/05/2019	52/2019	CDD ASA
20/05/2019	53/2019	CDD ATA
20/05/2019	54/2019	CDD ATA
20/05/2019	55/2019	CDD ASA
20/05/2019	56/2019	CDD ASA
20/05/2019	57/2019	CDD ATA
20/05/2019	58/2019	CDD ATA
20/05/2019	59/2019	CDD ATA
20/05/2019	60/2019	CDD ATA
20/05/2019	61/2019	CDD ASA
20/05/2019	62/2019	CDD ATA
23/05/2019	63/2019	CDD ATA
27/05/2019	64/2019	CDD ASA
29/05/2019	65/2019	CDD ATA
04/06/2019	66/2019	CDD ASA
05/06/2019	67/2019	CDD ASA
06/06/2019	68/2019	CDD ATA
06/06/2019	69/2019	CDD ASA
06/06/2019	70/2019	CDD ASA
06/06/2019	71/2019	CDD ASA
06/06/2019	72/2019	CDD ASA
07/06/2019	73/2019	CDD ASA
11/06/2019	74/2019	CDD ATA
11/06/2019	75/2019	CDD ATA
11/06/2019	76/2019	CDD ASA
11/06/2019	77/2019	CDD ASA
11/06/2019	78/2019	CDD ATA
12/06/2019	79/2019	CDD ASA
13/06/2019	80/2019	CDD ATA



ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG

ADDICTIONS ALCOOL VIE LIBRE

SYNDICAT HIPPIQUE ET MULASSIER DU HAUT-FAUCIGNY

remercient Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour la subvention versée au titre du budget 2019.



LA FAMILLE PRUNET

remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leurs marques de sympathie et d'amitié à l'occasion du départ de Lucienne.



Objet

- 1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 14 mai 2019 qui lui a été transmis le 22 mai 2019.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 9 avril 2019.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE PSP – RÈGLEMENT D'ACCÈS À LA ZONE PIÉTONNE ET D'UTILISATION DES BORNES ESCAMOTABLES – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu l'article L.2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2013-263-DEL du 25 novembre 2013 approuvant le règlement d'accès à la zone piétonne et d'utilisation des bornes escamotables.

Exposé

La Commune de Megève déploie actuellement de nouvelles bornes escamotables permettant l'accès à la zone piétonne.

Parallèlement à la mise en place de ces nouveaux équipements, la commune a déterminé des catégories d'usagers bénéficiant de modalités d'accès à la zone piétonne ajustées selon leurs besoins.

Dans ces conditions, la mise en place d'un règlement pour déterminer les catégories d'usagers et précisant les conditions de leurs accès est nécessaire.

Annexe

Règlement d'accès à la zone piétonne et d'utilisation des bornes escamotables

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le règlement d'accès à la zone piétonne et d'utilisation des bornes escamotables annexé à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures utiles à sa diffusion.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET fait la présentation des principaux changements du règlement d'accès à la zone piétonne et d'utilisation des bornes escamotables.

Par exemple, un groupe de taxis pouvaient stationner sans limite de temps. C'est pour cela que l'on pouvait voir des taxis stationner sur la place Gérard MORAND durant des heures. La volonté a été de limiter à trente minutes l'accès à la zone piétonne pour tous les taxis. Les motos n'auront plus la possibilité d'y stationner. Il leur sera aménagé des arrêts en périphérie de la zone piétonne. Le non-respect du code de la route entrainera une verbalisation et le retrait temporaire ou définitif du badge d'accès en zone piétonne (de nombreux véhicules ne respectent pas les sens de circulation). Les calèches seront également équipées avec une sorte de télé badge, similaire à celui utilisé sur les autoroutes. Un boîtier sera fixé à la calèche et au moment où celle-ci se présentera au niveau des bornes, celles-ci s'abaisseront. Elles remonteront automatiquement après leur passage. Il y avait beaucoup de souci avec les télécommandes des calèches qui parfois ne fonctionnaient pas. Les bornes restaient abaissées et de nombreux véhicules empruntaient la zone piétonne s'en y être invité ou autorisé.

Madame Micheline CARPANO s'interroge concernant le fonctionnement des bornes avec les badges actuels.

Monsieur Laurent SOCQUET explique qu'il s'agira du même système. Les utilisateurs devront simplement se rendre aux bureaux de la Police Municipale pour reconfigurer leur badge. C'est aussi un moyen de contrôler et de remettre à jour les badges « Keprom ».

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'interroge concernant les livraisons effectuées par les sociétés de transports privées pour une durée limitée à deux heures maximum dans la période comprise entre minuit et 11h00. Comment cela se passe ? Ils ont aussi une télécommande ?

Monsieur Laurent SOCQUET informe qu'ils ont également un « Keprom ».

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande confirmation que les bornes ne s'abaissent plus pour sortir, deux heures après leur entrée dans la zone piétonne.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que cela se fait automatiquement. S'ils ne respectent pas cette durée, au bout de trois fois, le « Keprom » est désactivé. Ils sont ensuite obligés de se représenter à la Police Municipale.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN comprend qu'au bout de trois fois, cela s'enregistre et le « Keprom » ne fonctionne plus.

Monsieur Laurent SOCQUET confirme que le « Keprom » est bloqué, verrouillé automatiquement. Ils recevront un courrier à chaque fois pour les informer de cette infraction au règlement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande comment cela se passe pour obtenir un « Keprom » pour des gens qui livrent occasionnellement en centre-ville.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que le livreur doit se rendre à la Police Municipale.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite savoir si, dans ce cas, il leur est confié un « Keprom ». Dans le cas contraire, comment rentrent-ils ?

Monsieur Laurent SOCQUET explique si c'est vraiment ponctuel, juste une seule fois, dans le cadre de travaux, c'est la Police Municipale qui va les accompagner.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN remercie Monsieur Laurent SOCQUET pour ces précisions.

Monsieur Frédéric GOUJAT demande combien de « Keprom » sont actuellement en circulation.

Monsieur Laurent SOCQUET estime que le chiffre est énorme. A partir du moment où l'on est propriétaire d'un commerce ou d'un appartement, on peut prétendre en avoir un. Il y a ceux qui peuvent justifier d'une place de stationnement ou d'un garage, ils ont alors un « Keprom » permanent pour rentrer à toute heure dans la zone piétonne et il y a ceux qui ont simplement un appartement. Ces derniers sont autorisés à rentrer en centre-ville mais sont limités à trente minutes.

Monsieur Frédéric GOUJAT indique que le renouvellement dont parle Monsieur Laurent SOCQUET avec de nouveaux « Keprom » va permettre de remettre à jour les listings. Tout va se passer au guichet de la Police Municipale. Les agents vont être en mesure de gérer 2 000 à 3 000 personnes ?

Monsieur Laurent SOCQUET indique qu'il y aura, à la fois, la Police Municipale et la régie des parcs de stationnement.

Monsieur Frédéric GOUJAT estime que le guichet de la Police Municipale va vite être engorgé.

Monsieur Laurent SOCQUET pense que les gens ne vont pas se bousculer non plus.

Monsieur Frédéric GOUJAT ajoute que les gens qui ont des « Keprom » et qui rentre quotidiennement dans le centre vont vouloir rapidement obtenir leur badge.

Monsieur Laurent SOCQUET rappelle qu'il y a une secrétaire au niveau de la Police Municipale, à raison de huit heures par jour. Elle pourra donc répondre à la demande.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si les « Keprom » vont être tous changés ?

Laurent SOCQUET explique que les « Keprom » ne sont pas changés, ils seront simplement reconfigurés.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN n'avait pas compris cela dans l'explication apportée à Madame Micheline CARPANO. Il faudra donc les réencoder. Cela prend du temps.

Monsieur Laurent SOCQUET informe que les bornes seront opérationnelles à partir du 1^{er} juillet. Les gens peuvent déjà se rendre à la Police Municipale.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique, qu'à partir du 1^{er} juillet après-midi, les gens qui ont des anciens « Keprom » ne pourront plus rentrer dans la zone piétonne.

Monsieur Laurent SOCQUET confirme qu'ils seront bloqués.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'ils vont être avertis.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que la Police Municipale doit faire partir un mail pour informer toutes les personnes. S'ils ne lisent pas leur mail, ils risquent d'être bloqués au-devant des bornes.

Il rajoute qu'il y avait des abus au niveau de la zone piétonne, cela devenait n'importe quoi. A cela s'ajoute les dysfonctionnements des bornes. Certains propriétaires gardaient également leur « Keprom » à la revente de leur appartement. Peut-être qu'il n'y a pas eu un excellent suivi à un moment donné et beaucoup de gens sont autorisés à rentrer dans le centre-ville. Ils ne le seront peut-être plus demain.

Madame Micheline CARPANO indique que, pour les hôtels, l'accès se fait par digicode. N'y a-t-il pas un risque que le code soit donné et que les personnes s'en servent après.

Monsieur Laurent SOCQUET rassure Madame Micheline CARPANO sur ce point. Les codes seront régulièrement changés et donnés exclusivement aux hôteliers. Ils ont été rencontrés et cela a été fait en accord avec eux, afin de trouver la meilleure solution et le système le plus adapté à leur clientèle.

Madame Micheline CARPANO estime que les usagers de l'hôtel peuvent donner le code à un copain.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que Madame Micheline CARPANO peut également prêter son « Keprom » et c'est quelqu'un qui rentre en centre-ville sans y être autorisé. Quand on veut tricher, on trouve toujours des solutions.

Madame Micheline CARPANO ajoute qu'un code est plus facile à donner.

Monsieur Frédéric GOJJAT rappelle que le code des hôtels va changer. Il ne va pas rester à l'année.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que tout est expliqué dans le règlement annexé. Il invite à en prendre connaissance.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Règlement d'accès à la zone piétonne et d'utilisation des bornes escamotables (Mai 2019)

Article 1 : Principe Général

Les bornes sont programmées pour rester en position haute 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Chaque usager autorisé pourra accéder à la zone piétonne avec son véhicule à n'importe quel moment. Il devra néanmoins s'identifier au moyen d'un badge d'accès à apposer sur l'un des différents totems d'entrée ou via l'interphone ou digicode. Un ticket lui sera délivré et devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule de manière visible.

Par préférence, l'identification s'effectuera par badge. En cas de perte, de dysfonctionnement du badge ou en cas d'urgence sérieuse et avérée, l'usager pourra solliciter une assistance physique, joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, au moyen des interphones situés sur chacun des totems installés aux entrées de la zone piétonne.

Les hôtels « le Mont-Blanc, le Lodge Park et le Cœur de Megève » pourront, via un système de digicode, permettre l'accès à distance à la zone piétonne de leurs clients exclusivement, pour le cas précis du déchargement ou chargement de leurs bagages.

Ce règlement concerne tous les véhicules à moteur : Poids lourds, camionnettes, véhicules légers, motocyclettes, cyclomoteurs, quadrimoteurs.

Le fonctionnement de la zone piétonne est réglementé par un arrêté municipal dont chaque usager devra avoir pris connaissance ainsi que du présent règlement.

Article 2 : Modalités de Fonctionnement

Chaque point d'entrée et de sortie de la zone piétonne est équipé de boucle de détection et de temporisation limitant le passage à un seul véhicule.

Toute tentative de franchissement simultané par 02 véhicules ou plus d'une borne baissée pourra entraîner la dégradation des véhicules suivants. La commune de Megève décline toute responsabilité pour les dommages causés aux véhicules dans ces conditions.

A chaque fois qu'un usager s'identifiera à un totem d'entrée de la zone piétonne, un ticket lui sera attribué comportant des droits spécifiques selon sa catégorie d'usager.

Le franchissement des bornes abaissées n'est autorisé qu'au feu orange clignotant. Toute tentative de franchissement au feu rouge pourra entraîner un dysfonctionnement ou des dégradations pour lesquelles la responsabilité du conducteur pourra être engagée.

Au cas où l'usager se présenterait à une entrée ou une sortie de la zone piétonne dont les bornes seraient en position basse (panne ou dysfonctionnement), celui-ci devra obligatoirement s'identifier au totem au moyen de son badge.

Article 2.1 : Entrées par badge en zone piétonne

Le conducteur, dans son véhicule, présente son badge au niveau du totem. Celui-ci pourra accéder à la zone piétonne si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- Le badge est en cours de validité : l'usager doit présenter son badge sur le totem à l'endroit prévu à cet effet.
- L'usager dispose des droits d'ouverture de la borne (ex : horaires autorisés).
- Le véhicule est présent devant les bornes sur la boucle de détection.
- Le conducteur récupère le ticket émis par le totem (ticket émis selon la catégorie d'usager).

Si ces quatre conditions sont réunies, le conducteur pourra, au feu orange clignotant, accéder à la zone piétonne.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord du véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Article 2.2 : Entrées via l'interphone « gestionnaire » en zone piétonne (durée 30 mn)

Le conducteur se présente dans son véhicule devant la borne et appelle le gestionnaire des bornes via l'interphone situé sur le totem. Il doit communiquer son nom, le numéro d'immatriculation de son véhicule ainsi que les motifs de sa demande d'entrée.

Celui-ci se verra donc, sous respect des conditions de fonctionnement de la zone piétonne, délivrer un ticket par le totem d'une durée de 30 mn de circulation et d'arrêt dans ladite zone.

Au feu orange clignotant, le conducteur pourra accéder à la zone piétonne.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord de son véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Article 2.3 : Entrées via le digicode « hôtel » en zone piétonne (durée 30mn)

Le client se présente dans son véhicule devant la borne et tape sur le totem le code fourni par l'hôtel (Hôtel Le Cœur de Megève : totem situé rue Charles Feige, Hôtel Le Mont Blanc : totem situé rue Ambroise Martin et Hôtel Le Lodge Park : totem situé rue d'Arly). Les codes seront édités par les Services techniques, ils seront mis à jour régulièrement. Les hôtels fourniront les dates d'ouverture des établissements afin de programmer l'édition des codes en fonction des durées d'ouverture.

Le client se verra donc, sous respect des conditions de fonctionnement de la zone piétonne, délivrer un ticket par le totem, sur lequel sera indiqué l'amplitude de circulation et d'arrêt dans ladite zone : durée de 30 minutes

Au feu orange clignotant, le conducteur pourra accéder à la zone piétonne.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord de son véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Article 2.4 : Entrées par télécommande en zone piétonne

Le conducteur se présente dans son véhicule devant la borne et s'identifie à distance au moyen de sa télécommande au totem.

L'abaissement des bornes se fait automatiquement sans délivrance de ticket.

Au feu orange clignotant, le conducteur pourra accéder à la zone piétonne.

Article 2.5 : Sorties de la zone piétonne

Pour sortir de la zone piétonne, le conducteur se présente devant une borne de sortie sur la boucle de détection. Le conducteur doit s'identifier au totem situé en amont des bornes au moyen de son système d'identification qu'il a utilisé pour accéder en zone piétonne (télécommande, badge ou interphone ou digicode). Au feu orange clignotant, le conducteur peut franchir les bornes abaissées et quitter la zone piétonne. Après le passage du véhicule, les bornes se relèvent automatiquement.

Pour les digicodes et interphones « hôtels », la sortie se fera :

- Quai du Prieuré pour les clients de l'hôtel « le Cœur de Megève »
- Rue Monseigneur Conseil pour les clients de l'hôtel Mont-Blanc
- Rue D'Arly ou Saint François pour les clients de l'hôtel « le Lodge Park »

Article 3 : Fonctions des différentes bornes

Les différentes bornes mises en place pour contrôler les accès à la zone piétonne ont chacune des propriétés propres énumérées ci-dessous :

- Rue Charles FEIGE : Entrée uniquement.
- Rue de l'Autogare : Sortie uniquement.
- Rue Général Muffat : Entrée uniquement.
- Rue Saint François : Sortie uniquement.
- Place de la Résistance : Sortie uniquement.
- Rue d'Arly : Entrée et Sortie.
- Rue Ambroise MARTIN : Entrée et Sortie.
- Rue Monseigneur CONSEIL : Sortie uniquement.
- Rue Comte de Capré : Entrée et Sortie.
- Quai du Prieuré : Sortie uniquement.

Article 4 : Catégories d'usagers et Conditions d'accès

Article 4.1 : Usagers de la catégorie 1

Secours et Interventions, Calèches et Transports de Fonds :

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure et pour une durée illimitée.

Article 4.2 : Usagers de la catégorie 2

Services Publics : Services Municipaux de la Commune (techniques, Evènementiel, vagues, ...), médecins, infirmières, ambulances privées, sociétés de sécurité privées, sociétés de nettoyage, la Poste, EDF-GDF, sociétés de livraison de médicaments...

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure et pour une durée illimitée.

Article 4.3 : Usagers de la catégorie 3

Livraisons effectuées par des sociétés de transports privées (hors denrées périssables, fluides et médicaments) :

L'accès à la zone piétonne est autorisé tous les jours. La durée de présence autorisée en zone piétonne pour les usagers de cette catégorie est fixée à deux heures maximum dans la période comprise entre minuit et 11h00.

Article 4.4 : Usagers de la catégorie 4

Riverains avec parking privé en zone piétonne :

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure et pour une durée illimitée. Le véhicule ne devra en aucun cas être stationné sur le domaine public de la zone piétonne.

Article 4.5 : Usagers de la catégorie 5

Taxis, VTC, Riverains sans parking privé en zone piétonne, et commerçants de la zone piétonne

Seuls le chargement et le déchargement avérés sont autorisés pour cette catégorie.

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure. La durée de présence autorisée en zone piétonne pour les usagers de cette catégorie est fixée à 30 minutes maximum.

Article 4.6 : Usagers de la catégorie 6

Personnes à mobilité réduite (détentrice de la carte mobilité inclusion), Entreprises intervenant en zone piétonne temporairement ou en dépannage et les livraisons de denrées périssables et de fluides:

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure. La durée de présence autorisée en zone piétonne pour les usagers de cette catégorie est fixée à deux heures maximum.

Article 4.7 : Usagers de la catégorie 7

Entreprises intervenant en zone piétonne pour effectuer des travaux:

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure et pour une durée illimitée. L'utilisateur devra faire une demande d'arrêt municipal auprès des services compétents afin de se voir octroyer une autorisation de stationnement en zone piétonne pour une période déterminée ainsi qu'un badge d'accès correspondant à celle-ci. Ce badge sera propre à l'entreprise concernée. Il devra être restitué dans un délai maximal de 10 jours à l'issue de la période d'intervention.

Article 5 : Conditions d'obtention des badges

Une télécommande ou un badge sera délivré gratuitement pour les ayants droits sur présentation d'une demande écrite et de justificatifs (activité professionnelle, extrait Kbis, justificatif de domicile, acte de propriété, etc, ...) après validation de sa demande par les personnes compétentes.

Tout remplacement de télécommande ou badge suite à une perte ou une détérioration sera facturé conformément aux tarifs publics locaux de l'année en vigueur.

Article 6 : Modalités d'obtention des badges

La demande et l'obtention des badges ou télécommandes seront à réaliser auprès de la Police Municipale de MEGEVE sise 2001 Route Départementale 1212 à Megève.

Article 7 : Actualisation des données

En cas de cessation d'activité, de cession du bien ou de l'entreprise, de déménagement ou de tout autre événement modifiant la situation de la personne ou de l'entreprise détentrice d'un accès et conduisant à rendre inutile le maintien de celui-ci ou nécessitant sa modification, l'usager devra impérativement, et dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la modification de sa situation, se rapprocher de la Police Municipale de MEGEVE afin de demander la modification de ses autorisations d'accès ou restituer son badge ou sa télécommande. Au-delà de ce délai, le moyen d'accès sera facturé selon les tarifs publics locaux en vigueur.

Article 8 : Sanctions

Chaque usager devra respecter la durée de présence autorisée en zone piétonne déterminée par sa catégorie d'usager et conforme aux indications inscrites sur le ticket qu'il lui a été attribué en entrant.

Au troisième dépassement de temps prescrit, lorsque l'usager apposera son badge sur un totem de sortie, les bornes s'abaisseront lui permettant de sortir de la zone piétonne. Toutefois, son badge se désactivera et un courrier lui sera automatiquement envoyé à l'adresse déclarée sur le formulaire d'attribution du badge afin de l'inviter à le faire reprogrammer auprès de la Police Municipale de Megève dans un délai de 72h00.

Dans le cas d'un trop grand nombre de dépassements, le badge pourra être retiré.

Par ailleurs, le non-respect de la durée autorisée de présence en zone piétonne par un usager pourra entraîner la verbalisation de celui-ci par les services compétents conformément à la législation en vigueur. Le cas échéant, la mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite par les services compétents.

Le non-respect du code de la route entraînera une verbalisation et le retrait temporaire ou définitif du badge d'accès en zone piétonne.

EXCEPTIONS FAITES aux véhicules hors-gabarit, sur demande auprès de la police municipale et lors d'escortes durant les manifestations.

Voté en séance du Conseil Municipal le

Date d'entrée en application le

Collecte de données personnelles

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la création d'une fiche nominative pour l'attribution d'un moyen d'accès à la zone piétonne. Les destinataires des données sont la Police Municipale de Megève.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la Mairie de Megève, 01 place de l'Eglise BP 23 -74120- MEGEVE.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Objet

- 3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE – DÉFINITION DES BESOINS DE DESSERTE DE LA MONTAGNE D'ARBOIS ET ÉTUDE DE FAISABILITÉ DE LA CONSTRUCTION D'UN TÉLÉPORTÉ – RAPPORTER LA DÉLIBÉRATION 2019-096-DEL DU 9 AVRIL 2019 / AUTORISER LA SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public et notamment son article 28 ;

Vu la délibération 2019-096-DEL du 9 avril 2019 approuvant la convention de groupement de commande portant sur la définition des besoins de desserte de la montagne d'Arbois et étude de faisabilité de la construction d'un téléporté.

Exposé

Par délibération 2019-096-DEL du 9 avril 2019, le Conseil municipal de Megève approuvait la mise en place d'une convention constitutive d'un groupement de commande avec les Communes de Combloux, Demi-Quartier, Domancy et Saint-Gervais.

L'objet de ce groupement de commande visait à la définition des besoins de desserte de la montagne d'Arbois et l'étude de faisabilité de la construction d'un ascenseur valléen.

Les Communes de Combloux, Demi-Quartier et Domancy s'étant retirées de ce projet, il s'avère nécessaire de reprendre les termes de la délibération et de la convention de groupement de commande, étant entendu que le projet d'étude reste inchangé.

Annexes

Convention de groupement de commande portant sur la définition des besoins de desserte de la montagne d'Arbois et étude de faisabilité de la construction d'un téléporté

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **RAPPORTER** la délibération 2019-096-DEL du 9 avril 2019,
2. **PRENDRE CONNAISSANCE** de la proposition de convention de groupement de commande portant sur la définition des besoins de desserte de la montagne d'Arbois et étude de faisabilité de la construction d'un téléporté telle qu'annexée,
3. **APPROUVER** la convention constitutive d'un groupement de Commande avec la Commune de Saint-Gervais,
4. **AUTORISER** la commune de Saint-Gervais, en tant que coordonnateur du groupement de commande à solliciter toutes les subventions au taux le plus élevé, notamment auprès du Conseil régional AURA et du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
5. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Intervention

Madame le Maire indique que cette délibération a déjà été prise. Elle a également fait l'objet d'un débat assez long. Elle concerne le projet d'ascenseur valléen entre le bas de la vallée et la montagne d'Arbois.

Les Conseils Municipaux des Communes de Combloux, Demi-Quartier et Domancy n'ont pas souhaité donner suite à cette participation à l'étude de faisabilité de ce projet. Comme la convention prévoyait un groupement de commandes avec ces communes et pour continuer à avancer sur cette étude de faisabilité, il est nécessaire de repasser une délibération proposant un groupement de commande avec la Commune de Saint-Gervais.

Pour faire suite au précédent débat, dans le projet présenté ce soir, le tracé va bien au sommet de la montagne d'Arbois. Vu que les autres communes se sont retirées, le départ se ferait à proximité de la gare SNCF du Fayet.

Monsieur Patrick PHILIPPE regrette que les Communes de Combloux, Demi-Quartier se soient retirées de cette étude.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET insiste sur le fait qu'il d'agit bien d'une étude, la Commune de Megève n'est pas en train de s'engager pour la suite. Comme Monsieur Patrick PHILIPPE vient de le dire, il trouve cela dommage.

Après le vote des membres du conseil municipal, Monsieur Patrick PHILIPPE a souhaité réagir sur ces oppositions et ces abstentions. Le FuniFlaine devrait voir le jour et devrait capter bon nombre de skieurs à la journée. Même si l'on peut avoir des doutes sur l'intérêt ou l'opportunité d'avoir un tel projet sur le territoire, ne pas réagir à l'arrivée de ce FuniFlaine et ne pas saisir une opportunité d'étude de ce type est une erreur.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 22

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 2

Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

S'étant abstenu : 3

Sylviane GROSSET-JANIN, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

DEFINITION DES BESOINS DE DESSERTE DE LA MONTAGNE D'ARBOIS

ET ETUDE DE FAISABILITE DE LA CONSTRUCTION D'UN TELEPORTE

ENTRE

La COMMUNE de MEGEVE (Haute-Savoie), représentée par son Maire en exercice dûment autorisé par délibération exécutoire du Conseil Municipal, en date du, et désignée sous le terme « La Commune de MEGEVE »,

LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS (Haute-Savoie), représentée par son Maire en exercice dûment autorisé par délibération exécutoire du Conseil Municipal, en date du, et désignée sous le terme « La Commune de SAINT GERVAIS »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule :

Afin de répondre aux enjeux de l'accessibilité de la « montagne d'Arbois » définie pour la présente délibération comme allant de la plaine du Mont-blanc à l'altitude de 550 mètres environ jusqu'au sommet du Mont-Joly en comprenant les pentes Ouest et Est qui l'entourent, les Communes de Megève et Saint-Gervais souhaitent examiner la possibilité d'améliorer la desserte de la montagne d'Arbois pour l'activité de tourisme de loisirs à la journée (Eté/hiver) ainsi que la faisabilité de faire réaliser un ascenseur valléen depuis la plaine du Mont-Blanc.

Article 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commande,

Le présent groupement a pour objet la passation, le suivi et l'exécution d'un marché relatif à la définition des besoins de desserte de la montagne d'Arbois et de la faisabilité de faire réaliser un ascenseur valléen depuis la plaine du Mont-Blanc.

Pour ce faire, lesdites communes souhaitent au travers de ce groupement de commande, faire réaliser toutes les études techniques et économiques nécessaires par un ou plusieurs cabinets spécialisés.

La définition des besoins doit porter une attention aux dessertes routières actuelles des stations de Megève et de Saint Gervais depuis l'axe autoroutier A40 et notamment :

- les points d'engorgements des axes de circulations,
- les flux routiers (pics de circulation, complexité de circulation en zone de montagne)
- l'évolution des zones de stationnements actuelles ou futures,
- les attentes des usagers en termes d'accessibilité en moyenne montagne

L'étude de faisabilité de la réalisation d'un ascenseur valléen doit inclure

- l'analyse de la disponibilité foncière en bas de vallée pour la création d'un parking relais et la construction d'un ascenseur valléen d'accès sur la montagne d'Arbois.
- Le potentiel de clientèle susceptible de changer son mode d'accès aux stations
- Les services attendus en pied de parking (location et vestiaire matériel, restauration rapide, ...)
- Le dimensionnement et le modèle économique d'un ascenseur valléen entre la plaine du Mont-Blanc (côte 550 m) et la côte altimétrique du Mont d'Arbois (1850 m).
- Analyser les contraintes foncières et environnementales de la construction d'un ascenseur valléen sur ce secteur.

Article 2 – LE GROUPEMENT

Article 2.1 : les membres

Le Groupement de Commande est constitué par les communes de Megève et de Saint Gervais

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention ;

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commande

Article 2.2 : Désignation et rôle du coordonnateur du groupement

La Commune de Saint Gervais est désignée Coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. La mission de coordonnateur porte sur l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. Il assure la conduite de l'ensemble des missions liées à la passation, la signature et la notification du marché. Il veille à la bonne exécution du marché.

Le coordonnateur transmettra aux membres du groupement une copie de l'ensemble des pièces de la procédure et des documents contractuels.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 2.3 : siège du groupement

Le siège du groupement de commande est fixé à la Mairie de Saint Gervais, 50 Avenue du Mont d'Arbois 74170 Saint Gervais

Article 2.4 : rôle des membres

Chaque commune participera à la rédaction des pièces de marchés et validera les documents, validera avant notification le choix du prestataire, participera aux réunions de restitutions de chaque étape (définition des besoins, étude de faisabilité),

Article 3 – PROCEDURE DE MARCHE

La procédure de marché s'effectuera selon la Procédure Adapté (MAPA).

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de Coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération par les membres du groupement.

Les membres du groupement donne mandat à la Commune de Saint Gervais au titre de Coordonnateur du marché de solliciter les subventions au taux le plus forts possibles auprès de l'Etat, la Région AURA, le Conseil départemental de la Haute Savoie

Le financement de la prestation intellectuelle du prestataire sera conjointement partagé entre les membres du groupement, selon la règle de la population DGF au 31 décembre 2018, déduction faite des subventions obtenues :

Commune	Population DGF	financement
Megève	10 699	48,2 %
Saint Gervais	11 508	51,8 %

Le candidat (ou le groupement) retenu à la suite de l'appel d'offre devra facturer le montant des prestations exécutées à chaque membre du groupement, selon la règle de la population DGF, tel que décrit ci-dessus, déduction faite des subventions obtenues.

Article 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature de ladite convention. Elle trouvera son terme à la présentation finale de l'étude, objet de la convention de groupement de commande.

Article 6 – RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Tout membre du groupement peut se retirer du groupement. Le retrait prend effet à la date de notification de la délibération de l'assemblée délibérante du membre du groupement, souhaitant se retirer.

Un arrêt des comptes à la date de la notification de la délibération du membre du groupement se retirant sera effectué par le coordonnateur du groupement.

Le membre du groupement se retirant assumera la quote-part lui revenant à la date de notification de son assemblée délibérante, selon la règle définie à l'article 4 de la convention.

Article 7 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge.

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par une décision de justice au titre de sa mission de coordonnateur, la Commune de Saint Gervais divisera la charge financière par le nombre de membres du groupement selon la règle de la population DGF au 31 décembre 2018, défini à l'article 4 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires

Catherine JULLIEN-BRECHES

Jean Marc PEILLEX

Maire de Megève

Maire de Saint Gervais

Étude de faisabilité d'un ascenseur Valléen entre le Fayet et le sommet du Mont d'Arbois

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

5 juin 2019

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

PREAMBULE

- 1 Le contexte de l'opération.
- 2 Les enjeux
- 3 la mission
- 4 Calendrier prévisionnel de l'opération

CHAPITRE I – CARTOGRAPHIE

- 1 Environnement général du projet d'ascenseur valléen
- 2 Environnement général de la gare aval
- 3 Environnement général de la gare amont

CHAPITRE II – DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....

- 1 Les objectifs de la mission
 - 1.1 Conduite et gestion du projet
 - 1.1.1 Planification des tâches
 - 1.1.2 Organisation et animations des réunions
 - 1.1.3 Relation entre les intervenants
 - 1.1.4 Rapports d'activités et tableaux de bords de suivi
 - 1.2 Ingénierie juridique et financière
 - 1.2.1 analyse du coût global du projet
 - 1.3 Ingénierie technique dans le domaine des ascenseurs valléens
 - 1.4 Réglementation environnementale
 - 1.5 Ingénierie droit du sol et développement touristique
 - 1.6 Elaboration de documents d'information et de communication

PREAMBULE

Le présent CCTP a pour objet la présentation d'une part des principales caractéristiques de l'opération (chapitre I) et, d'autre part, la nature des prestations à réaliser (chapitre II)

La description n'est pas exhaustive mais a pour but d'indiquer au prestataire les éléments nécessaires à la connaissance du site d'études.

1 Le contexte de l'opération :

L'enjeu est de répondre à une accessibilité de la « montagne d'Arbois » par un ascenseur valléen depuis la plaine située à proximité la plus immédiate possible de la gare SNCF du Fayet, jusqu'au sommet du Mont-d'Arbois (altitude 1840 m), pour l'activité de tourisme de loisirs à la journée.

Les jours de grande affluence, les voitures individuelles et les cars de tourisme, surchargeant les voies d'accès des stations de Megève et Saint Gervais et le stationnement de l'ensemble de ce flux de véhicules au cœur des villages de montagne rendent la circulation aux abords des sites touristiques et le maintien de viabilité hivernale des itinéraires de dessertes (déneigement) complexe.

Afin de ne pas dégrader les conditions d'accueil du tourisme de séjour des stations de montagne et garantir l'attractivité touristique du domaine skiable "Evasion Mont-Blanc", des solutions alternatives doivent être recherchées. Dans cet objectif, les Communes de Megève et Saint Gervais souhaitent envisager la mise en place d'un ascenseur valléen sur la montagne d'Arbois pouvant relier directement la plaine de l'Arve au sommet du Mont d'Arbois et desservir le domaine skiable "Evasion Mont-Blanc".

2 Les enjeux :

Répondre aux nouvelles attentes des usagers "journée" de la montagne (accessibilité, services attendus), tant en été qu'en hiver ; voire également pendant les périodes d'inter-saisons (printemps et automne).

Positionner les stations du domaine skiable "Evasion Mont-Blanc", comme stations connectées aux grandes voies de communication (A 40, pôle d'échange multimodal et gare SNCF) rendant l'accessibilité des stations fluide.

Agir efficacement sur l'amélioration de la qualité de l'air en évitant des circulations inutiles en zone de montagne

Assurer une desserte des sites fluide, économique, efficace et confortable, véritable alternative aux cars de tourisme et aux véhicules individuels,

Garantir une accessibilité des stations quelles que soient les conditions d'accès des routes et assurer la desserte complète du domaine skiable depuis un parking grand gabarit, incluant un panel de services.

3 La mission

La présente étude devra présenter les différents scénarii qui permettent d'offrir aux usagers la possibilité d'accéder au Mont d'Arbois depuis un secteur d'accès aisé situé dans la plaine, soit en voiture soit en train.

Les scénarii proposés doivent être analysés en terme de modèles économiques viables et d'accentuation de l'offre d'accès multimodal au stationnement.

4 Calendrier prévisionnel de l'opération

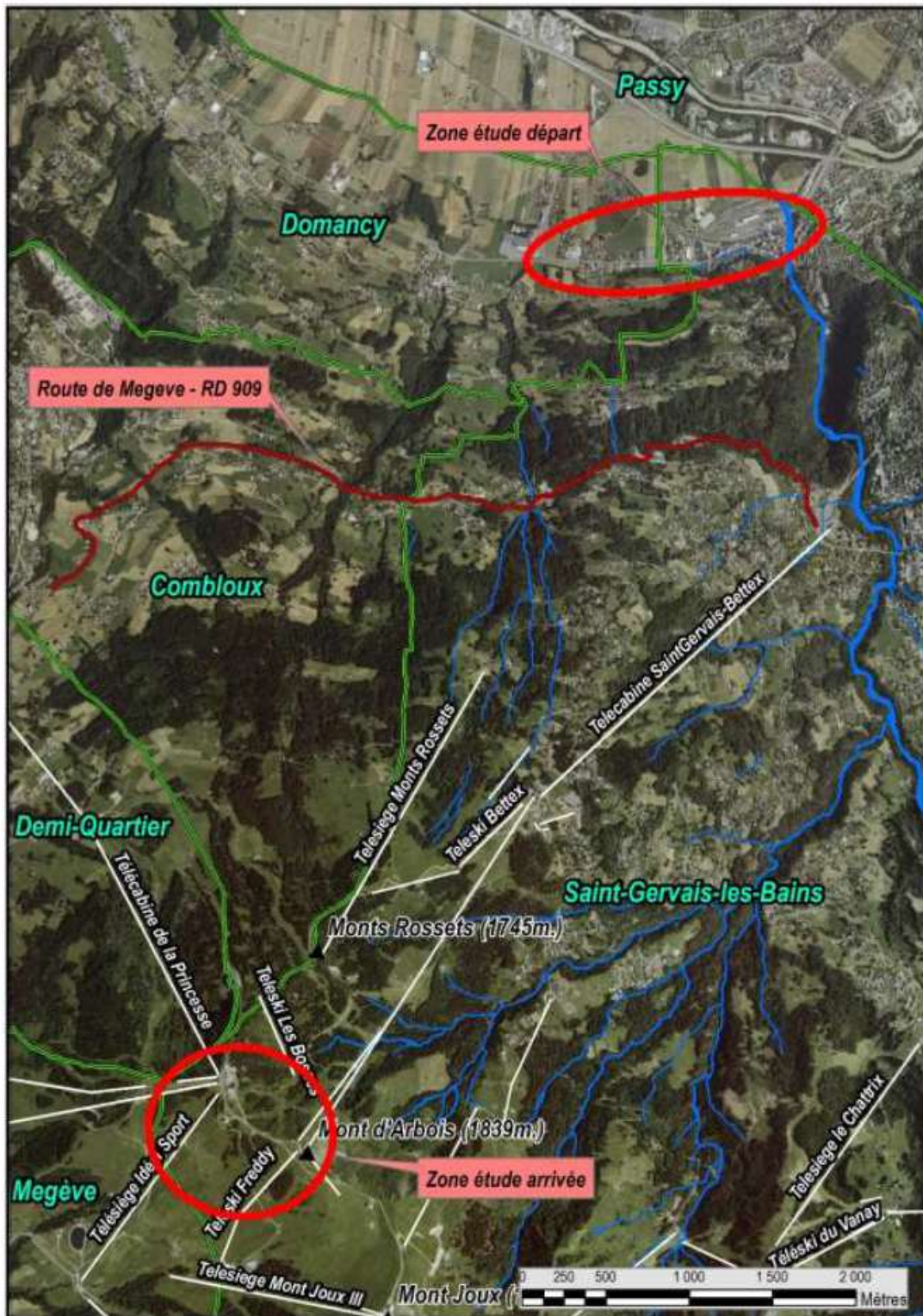
- Rendu optimal de l'étude : 4^{ème} trimestre 2019. Le titulaire (unique ou groupement) proposera un planning optimisé au regard du planning prévisionnel

5 juin 2019

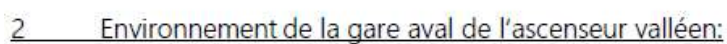
CHAPITRE I – CARTOGRAPHIE

1 Environnement général

L'ascenseur valléen devra relier la plaine de l'Arve à proximité de la gare SNCF à la crête du Mont d'Arbois

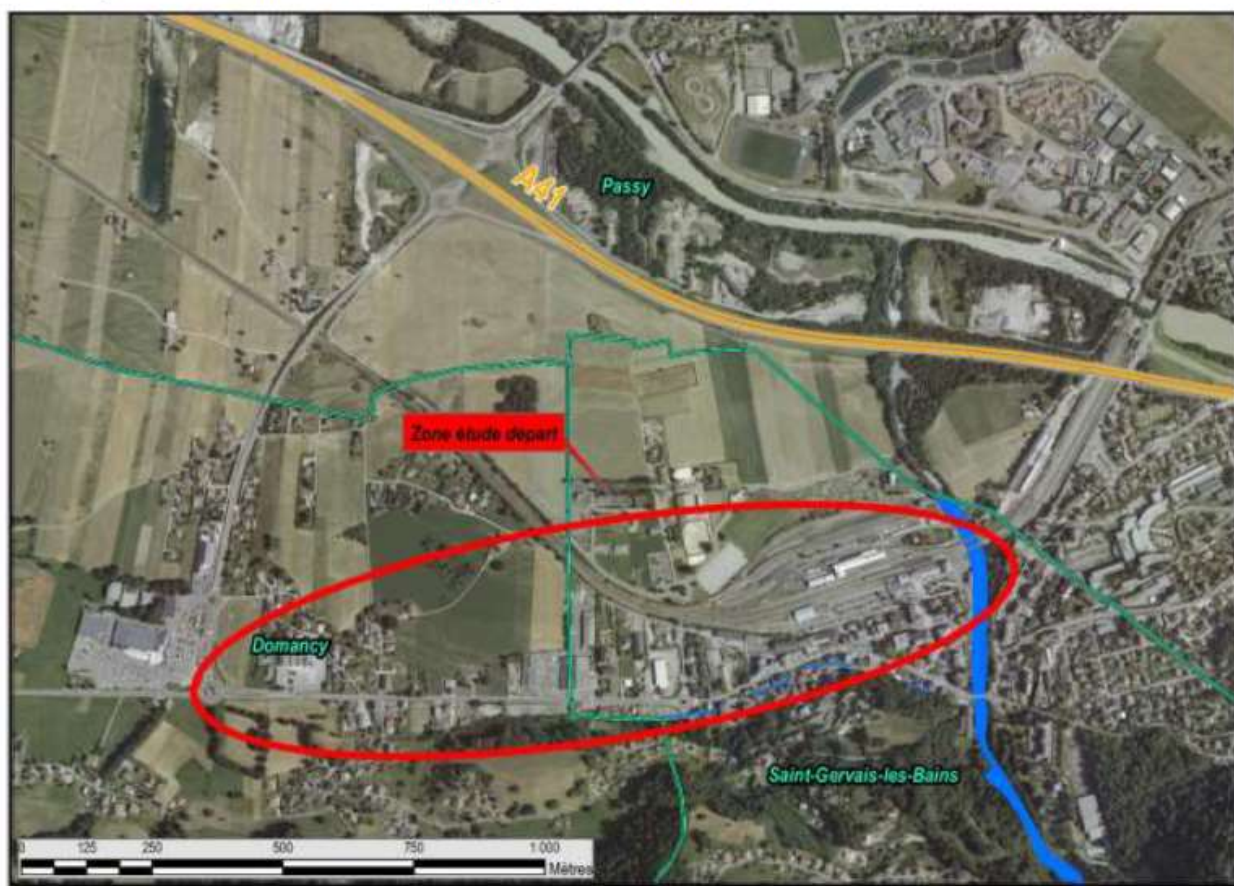


5 juin 2019



35

D 1205 qui est en connexion avec l'échangeur N°25 de l'autoroute A40.

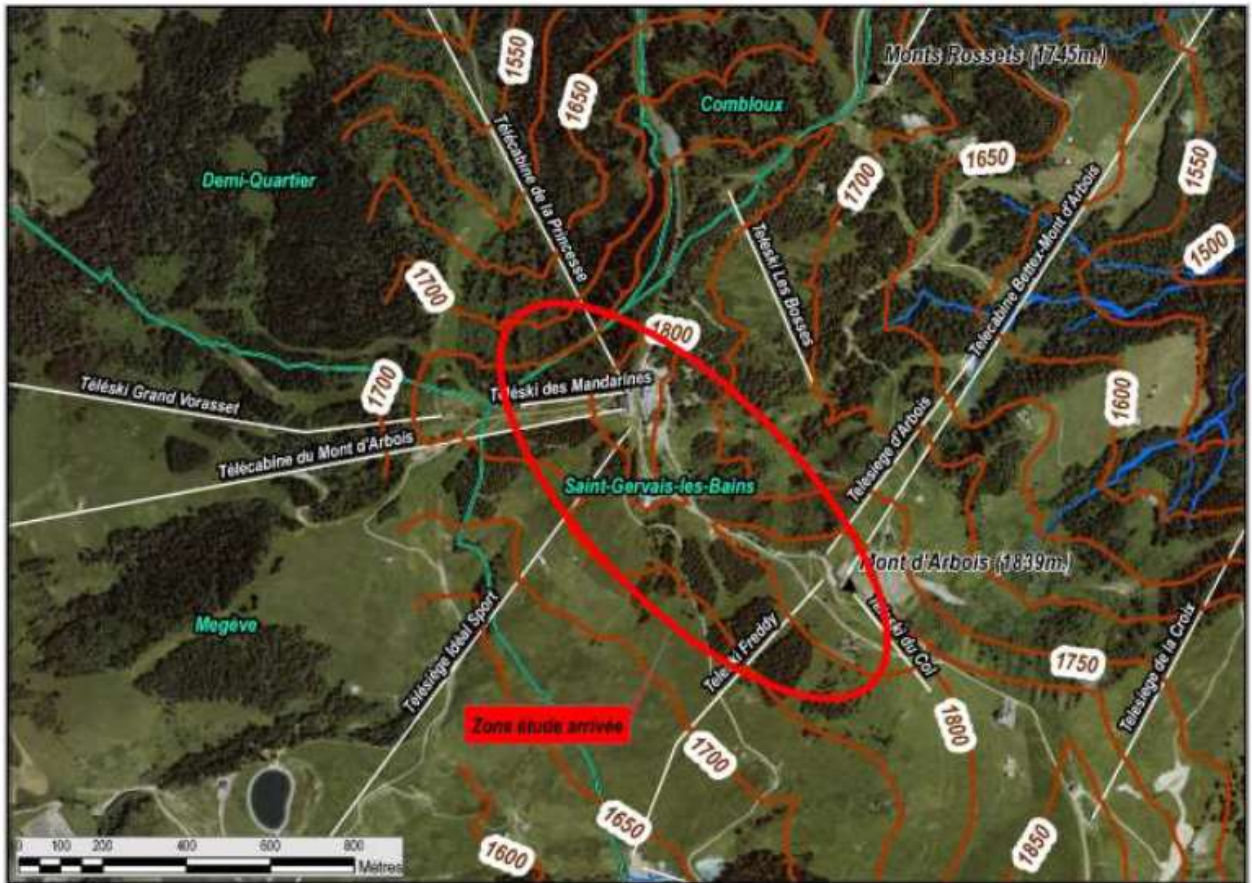


3 Environnement de la gare amont de l'ascenseur valléen

La gare amont de l'ascenseur valléen devra se situer sur ou à proximité de la crête du Mont d'Arbois et permettre l'accès gravitaire aux pistes de ski du domaine "Evasion Mont-Blanc" tant dans ces versants Ouest (Megève- Demi Quartier) que Est (Saint Gervais)

Le positionnement de la gare amont devra prendre en compte les gares d'arrivées positionnées sur cette crête (télécabine Bettex/Arbois ; Télésiège Arbois ; télécabine de la Princesse) ou proposer des solutions alternatives de modifications.

5 juin 2019



5 juin 2019

CHAPITRE II – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le titulaire (unique ou groupement) aura à exercer ses missions dans les catégories suivantes :

- Assistance technique
- Assistance juridique et financière
- Assistance administrative

Ces missions s'exercent pour le compte des Communes de Megève et Saint Gervais, réunies par une convention constitutive d'un groupement de commande, dont la Commune de Saint Gervais a été désignée coordonnateur du groupement.

Les missions définies s'exercent depuis la notification du présent marché, jusqu'au rendu de l'étude.

Toutes les missions feront l'objet d'un cadrage avant leur démarrage afin de préciser les attendus du maître d'ouvrage.

1 Les objectifs de la mission

Les missions, objet du présent CCTP, ont pour objectif de définir des scénarii d'implantation de la ligne de l'ascenseur valléen, de préciser leur faisabilité technique, juridique et économique.

Le titulaire (unique ou groupement) devra assurer l'ensemble des missions décrites dans l'objectif d'aider la maîtrise d'ouvrage à valider les meilleures conditions d'implantation de l'ascenseur valléen, d'orienter le maître d'ouvrage sur les choix techniques des modes de transport envisagés, d'identifier les supports juridiques et financier de l'opération, du modèle d'équilibre économique d'exploitation des scénarii et donc de sécuriser la décision de poursuivre l'opération.

Le titulaire (unique ou groupement) devra mettre en œuvre tous les moyens et méthodes qu'il estime nécessaire pour atteindre les objectifs fixés.

Ainsi, le titulaire (unique ou groupement) devra s'appuyer sur ses compétences en matière de management de projet, mais également sur ses compétences et expériences dans le domaine de génie civil et de construction d'ascenseur valléen, de négociation foncière, de montage de dossier juridique et financier (business plan), de respect des règles environnementales associées à ce type de dossier.

Les missions du titulaire (unique ou groupement) doivent se situer dans la formulation de propositions de choix (scénarii). Les compétences à mettre en œuvre sont :

1.1 La conduite et la gestion de projets et le management d'équipe pluri-disciplinaires

1.2 L'ingénierie juridique et financière, par la capacité de construire les études économiques de faisabilité, de modélisations financières tant pour l'investissement que les coûts d'exploitation, d'orientation dans le choix du contrat de construction et d'exploitation. Le titulaire devra s'adjoindre les services d'un cabinet d'avocats.

1.3 L'ingénierie technique des d'ascenseurs valléens (infrastructures, fonctionnalités) et dans les domaines relatifs aux systèmes et installations associés à la maintenance et l'exploitation de ces appareils,

1.4 Des compétences en matière de réglementation environnementale appliquée aux remontées mécaniques.

1.5 Des compétences en droit du sol, et développement touristique

5 juin 2019

1.6 Elaboration de documents d'information et de communication.

1.1. Conduite et gestion de projet

Dans le cadre de cette mission, le titulaire élaborera, dès la notification du marché :

1.1.1 Planification des tâches

Un planning général sera mis en place avec les principales phases de la mission, leur enchaînement ainsi qu'une liste des phases qui devront faire l'objet de plannings plus détaillés, ce planning intégrera toutes les procédures réglementaires, au fur et à mesure de leur identification,

Le planning sera tenu à jour à une fréquence adaptée à l'avancement du projet et qui devra être au minimum mensuelle.

1.1.2 Organisation et animation de réunions

Dans le cadre de sa mission, le titulaire est tenu de planifier et d'organiser, en lien avec la maîtrise d'ouvrage, les comités de pilotage et les réunions de travail. Il aura en charge l'organisation de ces rendez-vous (convocations, ordre du jour, vérification des présences et rédaction du compte rendu).

La fréquence est de un comité de pilotage par trimestre et une réunion de travail mensuelle

Pour mener à bien ses missions d'assistance, le titulaire (unique ou groupement) pourra organiser toutes les réunions qu'il jugera nécessaire. Ces réunions, programmées à l'initiative et au frais du titulaire, s'ajoutent aux comités de pilotage et réunions de travail définies, leur nombre n'est pas comptabilisé dans le présent CCTP.

1.1.4 Relations entre les intervenants

Il est demandé au titulaire de mettre en place, dès la notification du marché, une plateforme de stockage des documents, à définir en concertation avec la maîtrise d'ouvrage et accessible aux membres du groupe de suivi du projet comprenant :

Une liste prévisionnelle des différents types de documents qui seront à produire par tous les intervenants au cours de l'opération, les droits d'accès en fonction des intervenants, Le fonctionnement de la plateforme sera schématisé et sera communiqué à chaque intervenant.

Le titulaire assurera le suivi des validations, la mise à jour des documents, la cohérence des avis, il effectuera lui-même les relances des intervenants, organismes de contrôle qui n'auraient pas communiqué leur avis dans les délais.

Le titulaire sera responsable, pendant toute la durée de l'opération, de la plateforme numérique de stockage des documents, du suivi de la diffusion des documents (au format papier ou électronique), de leur validation, leur mise à jour et de la circulation de l'information en général. Il devra avertir le maître d'ouvrage de tout dysfonctionnement dans le circuit de transmission de l'information ou de validation.

Il prendra à sa charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement de la plateforme numérique de stockage (abonnement, licence, mise à disposition de serveurs) et ce pendant toute la durée du marché.

Le titulaire élaborera et mettra à jour un tableau de suivi des demandes de modifications à apporter aux documents produits, en faisant apparaître la date, l'émetteur de la demande, la réponse apportée et sa validation ou non.

1.1.5 Rapports d'activité et tableaux de bords

Cette mission a pour objectif de faire une synthèse de l'état d'avancement de l'opération associé à des

5 juin 2019

indicateurs d'avancement du projet. Il devra faire apparaître, l'état d'avancement général de l'opération, les étapes passées et à venir, les principales dates du projet.

1.2 Ingénierie juridique et financière

Le titulaire devra comparer les différents types de marchés possibles (conception-réalisation, concession,...) et en fera une analyse selon des critères objectifs et pertinents par exemple : (intérêt/limite – force/faiblesse). Cette analyse se fera également au regard des exigences de fiabilité propre à ce type d'équipement. En outre, pour chaque type de contrat, le titulaire définira le périmètre d'intervention optimal entre le concessionnaire et le concédant aussi bien en termes de prestations (construction, exploitation, entretien, maintenance) que d'équipements (multimodularité, services associés,...).

Dans son rapport il argumentera les raisons pour lesquelles certains montages seront écartés. Pour ce faire, le titulaire s'adjoindra les compétences d'un cabinet d'avocats

L'objectif de cette mission est de définir le montage opérationnel pertinent en fonction des enjeux de l'opération, aussi bien sur les aspects conception, construction, mise en service, entretien – maintenance et exploitation

1.2.1 Analyse du coût global du projet

A ce stade de l'opération, la maîtrise d'ouvrage souhaite définir l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération. Pour cela, le titulaire devra déterminer les coûts et recettes afin de permettre au maître d'ouvrage d'avoir une appréciation globale et par grands postes du coût du projet :

- les coûts et recettes d'investissement selon les systèmes envisagés (infrastructures, système, design)
- les coûts de fonctionnement (maintenance, personnel, énergie, ...) selon les systèmes envisagés
- les recettes de fonctionnement selon les systèmes ou solutions envisagés à l'appui d'une étude de fréquentation

Il procédera à une projection financière pluriannuelle du projet (investissement, amortissement, coût d'exploitation, recettes) sur 10, 15 et 20 ans, sur la base de ratios et par comparaison avec des projets similaires.

1.3 Ingénierie technique dans les domaines d'ascenseur valléen

Cette mission consiste en la réalisation de scénarii de faisabilité et d'analyses techniques en vue de constituer le programme de construction d'un ascenseur valléen.

D'analyses comparatives des différentes solutions techniques (infrastructure, mode de traction, mono-, bi-, ou tri-câble, cabines, pylônes, stations aval et amont, systèmes d'exploitation,...) et leur fiabilité en terme de performance et de coût de maintenance.

D'études des caractéristiques et des fonctionnalités de la station aval (connexion avec la gare SNCF et la Route Départementale, flux de circulation et de stationnement dans le périmètre, services à apporter,...).

1.4 Réglementation environnementale

Après une analyse fine des contraintes de l'opération et de la réglementation applicable au projet et aux sites (amont, aval et ligne de transport), le titulaire dressera l'inventaire de l'ensemble des procédures à mener pour obtenir toutes les autorisations nécessaires au démarrage des travaux et à l'exploitation de la

5 juin 2019

ligne de l'ascenseur valléen. Cet inventaire sera rendu sous la forme d'un rapport qui comprendra :

- Les textes réglementaires qui régissent les procédures et le contenu des dossiers et des organismes à consulter,
- L'identification des étapes et de leur enchainement pour chaque procédure avec estimation des délais (élaboration des diagnostics, documents, instruction par les services compétents)
- Un planning général du déroulement des procédures et leurs interactions avec le planning général de l'opération.
- Un synoptique présentant les procédures relevant strictement du Maître d'ouvrage et celles pouvant être confiées au titulaire du (ou des) contrat pour la construction de l'ascenseur valléen.

Les démarches administratives devront être intégrées dans le planning général de l'opération de façon à ce qu'elles n'engendrent aucun retard dans le démarrage des travaux et la mise en service de la ligne.

Afin d'anticiper la rédaction des dossiers réglementaires, la maîtrise d'ouvrage souhaite que le titulaire réalise un diagnostic synthétique du site selon tous les thèmes réglementaires. A ce titre, le diagnostic devra contenir l'ensemble des thèmes attendus dans les dossiers réglementaires mais également les thèmes propres au site et au projet.

1.5 Ingénierie en droit du sol, et développement touristique

Cette étude a pour objectif de réaliser un diagnostic des opportunités foncière du site, de réaliser des analyses de fréquentation en vue de définir des propositions d'aménagement de la gare aval qui favorisent l'évolution des modes d'accès aux stations (Megève et Saint Gervais).

Le titulaire fera une description exhaustive du fonctionnement en station sur les thèmes : stationnement, accès, sur la base des données haute et basse saison fournies par les Offices de Tourisme et les exploitants des remontées mécaniques.

Enfin, le titulaire devra estimer la clientèle potentielle de l'ascenseur valléen par saison (nombre voyageurs / jours fourchette haute et basse, pic de fréquentation).

1.6 Elaboration de documents d'information et de communication

Le prestataire aura pour mission, pendant toute la durée du marché de concevoir des documents en vue de la diffusion de l'information au plus grand nombre. Un effort particulier est demandé au titulaire afin de produire des documents pertinents et de qualité.

En outre, le titulaire pourra être amené à mettre en forme, en vue de leur diffusion à un large public, les documents techniques en vue de leur communication : documents de phasage, de planning, plans techniques, plaquette/flyers de présentation du projet. Un effort particulier est demandé au titulaire afin de produire des documents pertinents et de qualité.

Notamment, il élaborera et concevra les plaquettes en vue d'une réunion de concertation préalable.

Il procédera à la mise en forme des éléments selon les instructions du maître d'ouvrage en vue de leur impression; il réalisera le diaporama en vue de la réunion publique.

5 juin 2019

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P) – RÉNOVATION DU PLAFOND DE LA PISCINE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT AMBITION RÉGION POUR 2019

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le dispositif d'aide régionale pour l'aménagement et le développement des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes, donnant la priorité à l'investissement public local.

Exposé

Le rapporteur rappelle que la réfection du plafond de la piscine consiste à rénover les installations techniques, notamment de ventilation, d'éclairage et d'acoustique. Elle doit permettre d'améliorer le traitement d'air de la halle piscine, qui ne donne à ce jour pas satisfaction. La perception de produits chlorés dans l'air est fréquente pour les maîtres-nageurs comme pour les usagers. Cette réfection doit permettre de rénover totalement l'éclairage aérien afin de le rendre plus uniforme et plus performant et ainsi offrir une bonne homogénéité lumineuse.

Enfin, l'habillage du plafond va permettre d'améliorer la performance acoustique du hall sportif tout en sécurisant l'espace.

L'opération (travaux + maîtrise d'œuvre) s'élève à 500 000 € HT.

L'aide de la Région est réservée au projet d'investissement relevant prioritairement des domaines d'intervention relevant de l'aménagement du territoire.

Le plan de financement pour cette opération pourrait être le suivant :

- Commune : 470 000 € HT,
- Contrat ambition Région : 30 000 € HT.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le plan de financement du projet, tel que décrit ci-dessus,
2. **SOLLICITER** une subvention auprès de la Région Rhône-Alpes Auvergne au titre du contrat ambition Région,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire informe que la demande de subvention a été validée par le bureau communautaire de la CCPMB hier soir. Cette subvention auprès de la Région Rhône-Alpes Auvergne passe par la CCPMB.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SELECTION ET CLASSEMENT AUX CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS DE SKI ALPIN DE VAL DI FASSA – FLORIAN LORIOT – VERSEMENT PRIME

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la délibération 2010-018-DEL du 22 février 2010, approuvant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Exposé

Par délibération du 29 juillet 1996, le Conseil municipal avait mis en œuvre une politique de versement de primes aux sportifs de haut niveau.

Les critères d'attribution retenus étaient :

- La PERFORMANCE,
- La preuve par le postulant de la CITATION de « Megève » ou de « Commune de Megève » ou « Club des sports de Megève » en tant qu'origine du Sportif lors de la COUVERTURE MEDIATIQUE de la PERFORMANCE (coupures de presse française ou étrangère-reportages radio ou vidéo de chaînes françaises ou étrangères),
- L'appartenance au Club des sports de Megève depuis au moins deux saisons sportives entières.

Par délibération du 22 février 2010, le Conseil municipal approuvait le réajustement des modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Monsieur Florian LORIOT, sportif licencié au Club des sports de Megève, a remis à la Commune de Megève une demande de prime pour sa médaille aux championnats du Monde juniors de ski alpin de Val Di Fassa, qui se sont déroulés en février 2019.

Annexe

Lettre du demandeur

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** le maintien du versement des primes en l'état,
2. **PRENDRE ACTE** du classement en ski alpin aux championnats du Monde juniors de Val Di Fassa, de Monsieur Florian LORIOT, où il a remporté une médaille de bronze en super G,
3. **ATTRIBUER** à Monsieur Florian LORIOT une prime de 150,00 € au titre de son classement,
4. **IMPUTER** la dépense sur le budget principal au compte 6714 Charges exceptionnelles Bourses et prix,
5. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder aux versements de ces primes.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime que c'est une première belle médaille pour **Monsieur Florian LORIOT**, à ce niveau. Il espère que c'est la première d'une longue série.

Monsieur Lionel MELLA estime que cette prime de 150 euros est peu élevée pour un junior.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que ce sont des primes qui ont été approuvées par délibération en février 2010. Elles pourraient éventuellement être revues et étudiées prochainement en commission municipale « Sport ».

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



LORIOT Florian

34 route d'Etraz
74120 Demi-Quartier

Falk 14/5/18 } O → FIPRO
G1 → C. BOUGAULT

Demi-Quartier 13 mai 2019

Madames Jullien-Brèches
Maire de Megève

Madame le Maire,

Suite à ma médaille en Ski Alpin au Championnats du Monde Juniors Val di Fassa, j'ai l'honneur de vous adresser ce courrier afin de solliciter la prime octroyée aux sportifs de haut niveau.

Vous trouverez ci-joints les justificatifs demandés pour l'attribution de cette prime.

Je remercie la collectivité de Megève pour le soutien qu'elle m'apporte ainsi qu'à tous les autres athlètes, je vais essayer de continuer de porter les couleurs de Megève au plus haut niveau.

Veuillez recevoir Madame le Maire mes plus sincères remerciements.

Cordialement

Florian LORIOT

L'après-midi samedi 23/2
course du 2018

Les Championnats du monde junior se déroulent en ce moment à Val di Fassa en Italie. Et le skieur Florian Loriot a débloqué le compteur de médailles de l'équipe de France en remportant celle de bronze à l'issue du Super G.

« C'est un résultat que la section du club attend depuis 28 ans et les médailles de Karine Allard. C'est peut-être une médaille qui en appelle d'autres car Florian sera aussi en lice dans le géant - sa discipline favorite - le slalom, le combiné et le Team event », commentent les entraîneurs du club des sports de Megève.

À noter aussi en 9^e place lors de la descente hommes.



Florian Loriot a réalisé un exploit en remportant le bronze au Super G.

Photo Club des sports

Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET EAU – EXERCICES 2013 À 2018

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les articles L.1617-5 et R.1617-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 développée ;

Vu l'état « Présentation en non-valeurs arrêtée au 19/03/2019 » transmis par Monsieur Le Trésorier Principal ;

Vu les états « Créances éteintes, Clôture Pour Insuffisance d'actif » transmis par Monsieur Le Trésorier Principal ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie des eaux en date du 5 juin 2019.

Exposé

La perte sur créances irrécouvrables concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier) ; du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou de l'échec des tentatives de recouvrement. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteurs, poursuites par voie d'huissier... L'assemblée délibérante se prononce, à la demande du comptable public, sur l'admission en non-valeur des créances ou créances éteintes.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ». En ce sens, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 précise : *« Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. (...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. »*

Monsieur le trésorier principal a transmis un état de pertes sur créances irrécouvrables. Il s'agit de titres de recette des exercices 2013 à 2018 qui n'ont pas été recouvrées malgré les procédures employées par la Trésorerie Principale.

Monsieur Le Trésorier Principal se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 924,04 € (neuf cent vingt-quatre euros et 04 cents) répartis comme suit :

Année 2013	169.83 €
Année 2014	15.17 €
Année 2015	240.37 €
Année 2016	279.15 €
Année 2017	161.01 €
Année 2018	58.51 €
Total	924.04 €

Les motifs des créances irrécouvrables sont les suivants :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6541 - Créances en non-valeur suite à poursuites infructueuses				
Liste 3478160815 du 19/03/2019				
2013	T-63	Part eau Rôle 2013/01	103,80	NPAI - PV carence - Poursuite sans effet
2013	T-88	Part eau Rôle 2013/01	55,91	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-38	Part eau - Facturation février 2016	44,31	Décédé et demande renseignement négative
2016	T-99	Part eau - Facturation février 2016	77,52	NPAI - Poursuite sans effet
2017	T-29	Part eau - Facturation février 2017	57,08	NPAI - Poursuite sans effet
2017	T-46	Part eau - Facturation février 2017	46,85	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-239	Part eau - Facturation septembre 2016	63,47	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-116	Part eau - Facturation février 2016	93,85	Combinaison infructueuse d'actes
2013	T-165	Part eau Rôle 2013/02	10,12	RAR inférieur seuil poursuite
			552,91	
Compte 6542 - Créances éteintes pour irrécouvrabilité				
Liste 1535943408 du 07/12/2018				
2014	T-139	Part eau - Facturation septembre 2014	15,17	Clôture pour insuffisance d'actif
2015	T-167	Part eau - Facturation septembre 2015	66,17	Clôture pour insuffisance d'actif
2017	T-21	Part eau - Facturation février 2017	57,08	Clôture pour insuffisance d'actif
2018	T-59	Part eau - Facturation février 2018	58,51	Clôture pour insuffisance d'actif
Liste 1535943424 du 07/12/2018				
2015	T-215	Part eau - Facturation septembre 2014	174,20	Clôture pour insuffisance d'actif
			371,13	
		Cumul	924,04	

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la régie des eaux, d'admettre ces créances en irrécouvrables. La dépense sera imputée au compte 6541 « *créances admises en non-valeur* » et au compte 6542 « *créances éteintes* » du budget de l'eau de la Commune de Megève, sur son exercice 2019.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cet état de demandes d'admissions en créances irrécouvrables de la Régie municipale de l'eau a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 5 juin 2019.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des créances irrécouvrables à la somme de 924,04 euros,
2. **IMPUTER** les dépenses sur le budget de l'eau au compte 6541 pour 552,91 euros, et au compte 6542 pour 371,13 euros,
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET ASSAINISSEMENT – EXERCICES 2013 À 2018

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les articles L.1617-5 et R.1617-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 développée ;

Vu l'état « Présentation en non-valeurs arrêtée au 19/03/2019 » transmis par Monsieur Le Trésorier Principal ;

Vu les états « Créances éteintes, Clôture Pour Insuffisance d'actif » transmis par Monsieur Le Trésorier Principal ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie assainissement en date du 5 juin 2019.

Exposé

La perte sur créances irrécouvrables concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier) ; du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou de l'échec des tentatives de recouvrement. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteurs, poursuites par voie d'huissier... L'assemblée délibérante se prononce, à la demande du comptable public, sur l'admission en non-valeur des créances ou créances éteintes.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ». En ce sens, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 précise : *« Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. (...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. »*

Monsieur le trésorier principal a transmis un état de pertes sur créances irrécouvrables. Il s'agit de titres de recette des exercices 2013 à 2018 qui n'ont pas été recouvrées malgré les procédures employées par la Trésorerie Principale.

Monsieur Le Trésorier Principal se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 1 719,29 € (mille sept cent dix-neuf euros et 29 cents) répartis comme suit :

Année 2013	256.13 €
Année 2014	38.79 €
Année 2015	538.57 €
Année 2016	652.06 €
Année 2017	162.80 €
Année 2018	70.94 €
Total	1 719.29 €

Les motifs des créances irrécouvrables sont les suivants :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6541 - Créances en non-valeur suite à poursuites infructueuses				
Liste 3477561715-22 du 19/03/2019				
2017	T-131	Part assai - Facturation septembre 2017	29,71	NPAI et demande renseignement négative
2013	T-51	Part assai - Facturation février 2013	172,10	NPAI - PV carence - Poursuite sans effet
2016	T-34	Part assai - Facturation février 2016	56,32	Décédé et demande renseignement négative
2016	T-78	Part assai - Facturation février 2016	111,71	NPAI - Poursuite sans effet
2017	T-20	Part assai - Facturation février 2017	68,42	NPAI - Poursuite sans effet
2017	T-24	Part assai - Facturation février 2017	64,67	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-24	Part assai - Facturation février 2016	55,48	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-74	Part assai - Facturation février 2016	110,71	Poursuite sans effet
2016	T-207	Part assai - Facturation septembre 2016	127,18	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-151	Part assai - Facturation septembre 2015	40,02	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-96	Part assai - Facturation février 2016	171,73	Combinaison infructueuse d'actes
2013	T-97	Part assai - Facturation février 2013	63,92	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-155	Part assai - Facturation septembre 2013	20,11	RAR inférieur seuil poursuite
			1 092,08	
Compte 6542 - Créances éteintes pour irrécouvrabilité				
Liste 1521000311 du 14/01/2019				
2015	T-48	Part assai - Facturation février 2015	72,32	Clôture pour insuffisance d'actif
Liste 1535943187 du 14/01/2019				
2015	T-42	Part assai - Facturation février 2015	60,77	Clôture pour insuffisance d'actif
2015	T-136	Part assai - Facturation septembre 2015	21,34	Clôture pour insuffisance d'actif
2016	T-21	Part assai - Facturation février 2016	18,93	Clôture pour insuffisance d'actif
Liste 1535943408 du 07/12/2018				
2018	T-49	Part assai - Facturation février 2018	70,94	Clôture pour insuffisance d'actif
Liste 1535943424 du 07/12/2018				
2015	T-198	Part assai - Facturation septembre 2015	344,12	Clôture pour insuffisance d'actif
Liste 1532951544 du 30/04/2019				
2014	T-162	Part assai - Facturation septembre 2014	38,79	Clôture pour insuffisance d'actif
			627,21	
		Cumul	1 719,29	

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la régie assainissement, d'admettre ces créances en irrécouvrables. La dépense sera imputée au compte 6541 « *créances admises en non-valeur* » et au compte 6542 « *créances éteintes* » du budget assainissement de la Commune de Megève, sur son exercice 2018.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cet état de demandes d'admissions en créances irrécouvrables de la Régie municipale assainissement a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 5 juin 2019.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des créances irrécouvrables à la somme de 1 719,29 euros,
2. **IMPUTER** les dépenses sur le budget assainissement au compte 6541 pour 1 092,08 euros, et au compte 6542 pour 627,21 euros,
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PARCS DE STATIONNEMENT – EXERCICES 2013 ET 2019

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu les articles L.1617-5 et R.1617-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial ;

Vu les états « Etats de restes à recouvrer sur pièces prises en charges des 14 juin 2018 et 29 mai 2019 » transmis par Monsieur Le Trésorier Principal ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie parcs de stationnement en date du 6 juin 2019.

Exposé

La perte sur créances irrécouvrables concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier) ; du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou de l'échec des tentatives de recouvrement. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteurs, poursuites par voie d'huissier... L'assemblée délibérante se prononce, à la demande du comptable public, sur l'admission en non-valeur des créances ou créances éteintes.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ». En ce sens, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 précise : *« Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. (...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. »*

Monsieur le trésorier principal a transmis un état de pertes sur créances irrécouvrables. Il s'agit de titres de recette des exercices 2013 et 2019 qui n'ont pas été recouvrées malgré les procédures employées par la Trésorerie Principale.

Monsieur Le Trésorier Principal se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 6 118.10 € (six mille cent dix-huit euros et 10 cents) répartis comme suit :

Année 2013	3 733,10 €
Année 2019	2 385,00 €
Total	6 118,10 €

Les motifs des créances irrécouvrables sont les suivants :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6541 - Créances en non-valeur suite à poursuites infructueuses				
Etat compte 4116 du 29/05/2019				
2019	T-2	Dommages et intérêts + frais	3 733,10	Décédé - Irrécouvrabilité
Compte 6542 - Créances éteintes pour irrécouvrabilité				
Etat compte 4111 au 14/06/2018				
2013	T-39	Redevance stationnement parkings	2 385,00	Clôture pour insuffisance d'actif
Cumul			6 118,10	

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la régie des parcs de stationnement, et d'admettre ces créances en irrécouvrables. La dépense sera imputée au compte 6541 « *créances admises en non-valeur* » et au compte 6542 « *créances éteintes* » du budget parcs de stationnement de la Commune de Megève, sur son exercice 2019.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cet état de demandes d'admissions en créances irrécouvrables de la Régie parcs de stationnement a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 6 juin 2019.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des créances irrécouvrables à la somme de 6 118,10 euros,
2. **IMPUTER** les dépenses sur le budget parcs de stationnement au compte 6541 pour 3 733,10 euros, et au compte 6542 pour 2 385,00 euros,
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame Micheline CARPANO est surprise de voir qu'il y ait une redevance due d'une telle somme. Logiquement, on doit payer le parking avant de se garer donc c'est une voiture qui est restée tout un hiver ?

Monsieur Laurent SOCQUET explique que c'est un problème qui a été rencontré avec un caissier qui a quitté la régie depuis.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – QUARTIER DU PADDOCK – ASSUJETTISSEMENT À TVA DE L'AMÉNAGEMENT DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET RÉCUPÉRATION DE LA TVA GREVÉE À LA VENTE DU TÉNEMENT

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Impôts, articles 256 et 256-A ;

Vu le CGCT, article L1615-7 ;

Vu la délibération du 12 juin 2017 autorisant la signature de la concession d'aménagement du quartier du Paddock ;

Vu la concession d'aménagement – Quartier du Paddock – du 7 juillet 2017, conclue entre la Commune de Megève et la société Teractem ;

Vu la délibération 2018-288-DEL du 11 décembre 2018 autorisant la consignation des fonds, produits de la vente des parcelles pour financer l'achat des équipements publics ;

Vu l'acte de vente du 18 décembre 2018, entre la Commune de Megève et la société Teractem.

Exposé

Fin 2018, la Commune a procédé à la cession des parcelles AN n° 51 et AN n° 52 « Quartier du Paddock » à la société Teractem, pour un montant de 3 898 000 € HT, payé le jour de la signature de l'acte réitératif de vente.

Par concession d'aménagement, la collectivité a concédé à l'aménageur l'étude et la réalisation de l'opération d'aménagement d'un complexe commercial et hôtelier, accompagné d'un parking de centre-ville. Au terme des travaux, la Commune fera l'acquisition d'équipements publics.

Il se pose la question de l'assujettissement à TVA de cette opération, étant précisé que :

- La Commune de Megève, venderesse, a la qualité d'assujetti à la TVA agissant en tant que tel au sens des articles 256 et 256-A du Code général des impôts, la vente de terrain à bâtir étant réalisée par elle dans le cadre de l'aménagement du quartier du Paddock faisant l'objet de la concession d'aménagement avec la société Teractem et ainsi dans le cadre d'une activité économique (cf article déclarations fiscales de l'acte de vente),
- La somme de 779 600,00 euros, correspondant à la TVA au taux de 20% collectée lors de la cession, a été acquittée par TERACTEM et reversée par l'intermédiaire du Notaire soussigné au Service de la Publicité Foncière de Bonneville à l'occasion de la publication de l'acte de vente sur déclaration 942 (cf article paiement du prix de l'acte de vente),
- La société Teractem procèdera à des appels de fonds à la Commune, sur la base d'un assujettissement à TVA.

Après contact avec le Service des Impôts des Entreprises, ce dernier a rappelé la législation applicable en matière de TVA :

- Opérations liées à l'acquisition d'un parc public de stationnement souterrain de 120 places : Assujettissement à TVA,
- Opérations financières liées aux espaces extérieurs (jardin alpin, passerelle sur l'Arly...) : N'entrent pas dans le champ d'application de la TVA, et donnent lieu de ce fait à la perception du Fonds de Compensation de la TVA.

Dès l'achèvement des équipements publics, la société Teractem, Aménageur, et la Commune de Megève, Concédant, procéderont aux opérations de remise des ouvrages, par transfert de propriété, comme mentionné à l'article 27-1 de la concession d'aménagement.

A la fin de l'opération, la Collectivité pourra prétendre à récupération de la TVA sur cette opération.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'assujettissement à TVA de l'opération « Quartier du Paddock »,
2. **PRENDRE ACTE** du fait qu'à la fin de l'opération et lors de la livraison du bien, la collectivité pourra prétendre à récupération de la TVA,
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire, ou son représentant, pour prendre les mesures de gestion correspondantes

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – AMÉNAGEMENT D'UNE CRÈCHE TOURISTIQUE – MARCHÉS DE TRAVAUX – ATTRIBUTION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, et L. 2121-29 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 ;

Vu la délibération n°2018-160-DEL du Conseil Municipal, réuni le 25 juin 2018, autorisant Madame le Maire à lancer la procédure de consultation des entreprises pour les travaux d'aménagement d'une crèche touristique ;

Vu la délibération n°2018-294-DEL du Conseil Municipal, réuni le 11 décembre 2018, attribuant certains marchés de travaux relatifs à l'opération citée ci-dessus et autorisant Madame le Maire à signer les marchés consécutifs à une nouvelle consultation ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA, réunie le 11 avril 2019.

Exposé

La municipalité a décidé de créer un nouvel espace permettant l'accueil saisonnier des enfants de 0 à 3 ans. Ce bâtiment se situera allée des Lutins dans la même enceinte que celui destiné à l'accueil des enfants à l'année.

Pour réaliser cette opération, les prestations avaient été scindées en 12 lots :

- Lot 00 : Terrassement/VRD,
- Lot 02 : Fondations profondes,
- Lot 10 : Démolition/Gros-œuvre/Maçonnerie,
- Lot 20 : Charpente/Ossature bois/Bardage/Menuiseries extérieures,
- Lot 23 : Bardage zinc/Etanchéité/Couverture zinguerie,
- Lot 33 : serrurerie,
- Lot 50 : Cloisons/Doublages/Faux-plafonds/Peinture,
- Lot 56 : Revêtements sols souples,
- Lot 60 : Menuiseries/Agencements intérieurs,
- Lot 70 : Chapes/Carrelages/Faïences,
- Lot 80 : Electricité/Courants forts et courants faibles,
- Lot 90 : Chauffage/Sanitaire/Ventilation.

Au terme de la procédure, il avait été possible d'attribuer seulement 8 lots, pour un montant total de 388 553,76 € HT.

Pour finaliser l'opération, une nouvelle consultation a été lancée le 15 février 2019. Celle-ci ne comprenait que 3 lots. Les travaux de serrurerie (lot n°33) avaient été intégrés au lot n°60 Menuiseries / Agencements intérieurs.

Après examen des offres réalisé par la maîtrise d'œuvre et au vu du rapport d'analyse présenté aux membres de la Commission MAPA, le 11 avril 2019, et de la phase de négociation ayant suivi, il est proposé de conclure les marchés avec les entreprises suivantes :

- **Lot n°50** : SEDIP, sise 151 avenue de Flavy à Cluses, pour un montant de 28 985,50 € HT ;
- **Lot n°60** : MIGNOLA CARRELAGES, avenue de la Breisse à Challes-les-Eaux, pour un montant de 55 293,32 € HT ;
- **Lot n°70** : MIGNOLA CARRELAGES, avenue de la Breisse à Challes-les-Eaux, pour un montant de 8 426,94 € HT.

Au total le montant global des marchés de travaux s'élèvera à 481 259,52 € HT. L'estimation du maître d'œuvre, au 11 décembre 2018, était de 471 170,76 € HT.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ATTRIBUER** les marchés de travaux correspondant aux lots 50, 60 et 70 aux entreprises désignées ci-dessus,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer lesdits lots,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants à la bonne exécution de ces marchés sur le budget général au chapitre 21.

Intervention

Madame Micheline CARPANO regrette qu'il n'y ait pas d'entreprises locales.

Madame le Maire fait part de soucis survenus avec des entreprises locales. Au niveau du secteur de la petite enfance, cela a été très compliqué au niveau des travaux. Il y a eu des malfaçons de faites sur la première partie de la crèche.

Monsieur Laurent SOCQUET complète les propos de Madame le Maire. Il s'agissait du lot « Charpente/couverture ». Et maintenant, une autre entreprise est en cession d'activité (lot chauffage).

Madame le Maire ajoute qu'il s'agit d'une entreprise locale. La gestion des chantiers est bien compliquée.

Monsieur Laurent SOCQUET informe qu'il y a en plus une augmentation de l'activité et que cela devient compliqué de rebondir sur une autre entreprise.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – CESSION DE BIENS COMMUNAUX

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22.

Exposé

Un certain nombre de véhicules ou équipements de la commune sont arrivés en fin de vie ou ne correspondent plus aux besoins des agents dans les missions qui leurs sont confiées. Par conséquent, il est proposé aux conseillers d'approuver la vente des biens figurant dans la liste suivante via la plateforme de courtage par internet AGORASTORE :

Description des biens	Mise à prix
4X4 TOYOTA HIACE (2005)	1 500,00 €

Ce système d'enchères électroniques permet, au travers d'un site internet spécialisé en enchères, de toucher plus facilement un public, à la fois suffisamment large et intéressé. Les ventes sont conclues systématiquement avec le plus offrant et génèrent ainsi des recettes en toute transparence. Ce site est ouvert gratuitement à tous les acheteurs (particuliers, professionnels ou collectivités) préalablement inscrits. Pour cette prestation, la société AGORASTORE se rémunère sur commissionnement correspondant à 7% du montant de la vente menée à son terme.

Il est précisé que le Conseil Municipal, par délibération en date du 14 avril 2014, a chargé Madame le Maire, pendant toute la durée de son mandat, de décider de l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €. Par conséquent, les conseillers auront à se prononcer seulement sur la cession des biens dont les enchères seront supérieures à 4 600 €. Pour les autres ventes, une décision sera prise par Madame le Maire. Une information sera communiquée aux membres de l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion du conseil.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ACCEPTER** la sortie du patrimoine communal des biens et véhicules dont les enchères gagnantes seront supérieures à 4 600 €,
2. **APPROUVER** la conclusion des ventes de biens et véhicules dont les enchères seront supérieures à 4 600 € avec les personnes ayant remporté les enchères, ou, en cas de désistement, avec celle ayant transmis la proposition immédiatement inférieure dans la limite du montant correspondant à la mise à prix sur Agorastore,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document se référant à ces cessions,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à percevoir les sommes au titre de ces ventes sur le budget communal au compte 775.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – PRINCIPE DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC – EXPLOITATION D'UN SERVICE DE PETITE RESTAURATION ET DE VENTE DE BOISSONS – CHALET DE LA LIVRAZ – CHOIX DU DÉLÉGATAIRE

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-19 ;

Vu le rapport, établi conformément aux dispositions de l'article L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019-054-DEL du 5 février 2019 approuvant le principe de délégation de service public pour l'exploitation d'un service de petite restauration et de vente de boissons au chalet de la Livraz.

Exposé

Le service de petite restauration et de vente de boisson au Chalet de la Livraz a pour fonction d'animer le ski de fond (activités liées à la pratique du ski de fond, de la luge pour enfant, des promenades piétonnes). La destination de cet espace doit rester une salle hors sac avec des sanitaires accessibles à tous.

Depuis novembre 2018, il a été conclu avec la SAS LNA un contrat de concession provisoire pour la saison 2018-2019 uniquement, suite au désistement du candidat retenu pour la procédure de concession de service public lancée en mai 2018. Le contrat provisoire est arrivé à son terme fin du mois d'avril.

Conformément à l'article 15 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, la procédure de mise en concurrence a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence, le 07 mars 2019 sur le support de publication suivant : le Dauphiné Libéré. L'annonce a été également diffusée sur le profil acheteur de la collectivité, la plate-forme de dématérialisation marches-publics.info. Suite à cette publication, une offre a été reçue. Après analyse de celle-ci, il a été considéré que la proposition de monsieur QUONIAM Nicolas remplissait l'ensemble des critères et garanties souhaitées par la collectivité pour l'exploitation du chalet de la Livraz.

Ce candidat s'engage sur une ouverture 7 jours sur 7 de 9h à 17h30 conformément au contrat. Le montant de la redevance versée à la collectivité est de 4 500,00 €. Cette redevance sera augmentée par une part variable de 5% du chiffre d'affaires total hors taxes.

Annexe

Contrat de concession - carte

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, sera invité à,

1. **APPROUVER** le choix de l'entreprise individuelle Monsieur QUONIAM Nicolas (130 Impasse du Bécuet 74 700 Domancy) pour l'exploitation du snack du Chalet de la Livraz,
2. **APPOUVER** le projet de contrat de délégation de service public joint à la présente délibération pour une durée de trois ans,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ce contrat et tous documents afférents à cette affaire.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

DÉLÉGANT

COMMUNE DE MEGÈVE

Hôtel de ville - B.P. 23 - 74120 MEGÈVE

OBJET DE LA DÉLÉGATION

**EXPLOITATION D'UN SERVICE DE PETITE RESTAURATION ET DE
VENTE DE BOISSONS – CHALET DE LA LIVRAZ**

CONTRAT

Le présent document comporte un projet de contrat de concession de service public et intègre l'ensemble des éléments permettant au candidat d'apprécier la nature et l'étendue des prestations que devra assurer le Concessionnaire ainsi que les informations nécessaires à l'élaboration de son offre.

Il est accompagné d'annexes qui ont vocation, pour certaines d'entre elles, à devenir des annexes au futur contrat.

Dans le cadre d'une délibération en date du 5 février 2019, la Commune a décidé d'accepter le principe de déléguer le service public d'exploitation d'un service de petite restauration et de vente de boissons au Chalet de La Livraz.

Le contrat est ainsi signé entre la Ville de Megève, ci-dessous désignée par la « Collectivité » ou « La Ville de Megève », et le candidat retenu, ci-après désignée dans le contrat par le « Concessionnaire », qui accepte de prendre en charge la gestion et l'exploitation de l'équipement ainsi que son entretien concourant, notamment, à la continuité et à la qualité du service public et ce, selon les conditions fixées par le présent contrat. Il est précisé que la nature du contrat est un affermage.

La Ville de Megève, ci-après dénommée la Collectivité, décide, par délibération en date du, de confier la délégation du service public d'exploitation d'un service de petite restauration et de vente de boissons au Chalet de La Livraz à :

M./Mme.....

..... (nom et prénoms)

Agissant au nom et pour le compte de la Société:

.....
(Intitulé complet et forme juridique)

Ayant son siège social à :

.....
(Adresse complète et numéro de téléphone)

Immatriculée à l'I.N.S.E.E. :

-	Numéro	d'identité	d'établissement	(SIRET)	:
-	Inscription	au	registre	du	commerce
				et	des
					sociétés
					de
Sous		le		n°	:

ci-après dénommé(e) le Concessionnaire, accepte de prendre en charge la gestion et l'exploitation de l'équipement et d'assurer les missions de service public qui y sont attachées dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉLÉGANTE

L'administration délégante est :

Commune de Megève
Bp 23
74120 MEGEVE
Tél : 04.50.93.29.29
Fax : 04.50.93.29.07

Représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet :

L'exploitation d'un service de petite restauration et de vente de boissons au Chalet de la LIVRAZ destiné aux skieurs et aux piétons.

Le concessionnaire s'engage à respecter la destination de cet espace qui doit rester une salle hors sac. Il ne pourra pas privatiser une partie de l'espace délégué. Les espaces délégués ne peuvent en aucun cas servir d'habitation (logement de personnel, etc....). Il s'agit d'une délégation de service publique conformément à l'article L. 1411-1 du CGCT.

Dans le bâtiment, est à la disposition privative du délégataire :

- La cuisine,
- Un espace de rangement situé à l'étage.

Sont à la disposition non privative du délégataire :

- les toilettes,
- la salle principale,
- la mezzanine,
- la terrasse.

ARTICLE 3 – PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

La concession est établie sur une période de trois ans. Ces trois années s'entendent sur trois saisons d'hiver, du 15 décembre au 30 avril. Toutefois, si le domaine skiable était ouvert avant ou après ces dates, le délégataire assurera son activité pendant cette période supplémentaire. Le délégataire ne pourra pas cesser son activité lors de la période définie ci-dessus sauf autorisation expresse de la commune. L'installation du prestataire se fera avant le début de la période en concertation avec les services de la commune. Même principe pour la fermeture des locaux par le délégataire.

Ce lieu a pour fonction d'animer le site de ski de fond (activités liées à la pratique du ski de fond, de la luge enfant, de promenades piétonnes). Aussi, l'établissement sera ouvert au public tous les jours, même les dimanches et jours fériés, de 9H00 à 17H30. En cas d'ouverture exceptionnelle en dehors de ces horaires, une demande écrite sera faite à la commune.

Seule une décision, délivrée à titre exceptionnel, de la commune de Megève pourra prolonger l'ouverture pour une période déterminée.

ARTICLE 4 – MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Pour l'exercice de sa mission la commune met à la disposition du concessionnaire le matériel suivant :

Salle principale :

- des tables intérieures : 30
- des bancs : 10 petits et 10 grands
- des chaises : 150
- des tables en bois extérieures avec bancs : 6
- un bar avec des rangements,
- des étagères,

Cuisine :

- des tables inox (2),
- une machine à glaçons de marque « STARQ30 »
- un four à réchauffer de marque « Satellite GN20 » avec 2 plaques,
- un four à réchauffer de marque « AIR'T » avec 6 plaques,
- un grand réfrigérateur de marque « HMI THIRODE » avec 8 grilles,
- un lave-vaisselle de marque « Elettrobar River 262V1 » avec 2 paniers,

Cette description est donnée à titre indicatif. Un inventaire exhaustif sera signé avec le candidat retenu pour l'exploitation avant le commencement de la délégation. Il en sera de même à chaque début et fin de saison. Le délégataire devra compléter par du matériel nouveau ou remettre en état à ses frais le matériel incomplet, défectueux ou mal entretenu. Le délégataire prendra le matériel en l'état et en assurera l'entretien et la réparation.

L'inventaire comporte tous les biens, équipements, ressources dont dispose le Délégataire pour exercer sa mission. D'une manière générale, il sera procédé à une expertise contradictoire des biens immobiliers et mobiliers précisant leur état (bon, moyen, mauvais). Cette expertise précise notamment le principe de fonctionnement du matériel, son âge, son état technique, et indique celui qui nécessite une mise en conformité aux normes en vigueur ou un complément d'équipement.

Tout changement notable dans la distribution des vocations des différents éléments composant l'équipement devra être préalablement accepté par la collectivité soit dans le cadre du présent contrat soit par voie d'avenant. La remise de l'ensemble des installations s'effectue au plus tard le jour de la prise d'effet du contrat. La mise en place de nouveaux ouvrages doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants. La modification ou le déplacement des ouvrages existants, s'ils sont nécessaires, sont assurés aux frais et sous la responsabilité du Délégataire et sous réserve de l'accord de la Collectivité.

ARTICLE 5 – PERSONNEL

Le concessionnaire recrutera seul le personnel nécessaire à l'exercice de sa mission dans le respect des dispositions du code du travail.

Ce personnel est placé sous son autorité et est responsable devant lui, mais sera soumis au contrôle de la Commune de Megève qui pourra à tout moment exiger le renvoi de l'un de ses membres s'il venait à manquer à ses devoirs vis-à-vis de la clientèle.

En cas de non renouvellement de la présente délégation ou en cas de difficultés financières du délégataire pouvant le conduire à une liquidation judiciaire, celui-ci s'engage à rompre les contrats de travail de ses salariés. Ni la Commune de Megève ni le futur délégataire n'assumeront les conséquences de contrats de travail non rompus, exception faite si le nouveau délégataire accepte la reprise de tout ou partie du personnel de son prédécesseur.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

La commune percevra une redevance fixe, au minimum de 4 500,00 € TTC par saison. Cette redevance est versée au Trésorier de Sallanches, comptable public, au plus tard, le 30 avril de l'exercice en cours.

Le délégataire versera également une redevance variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires au moins égal à 5%. Son versement interviendra, chaque saison, après l'arrêt de son compte d'exploitation.

Aucune taxe ou impôt qui pourrait incomber à la commune du fait de cette exploitation ne s'ajoutera aux redevances.

ARTICLE 7 – CHARGES

Les locaux (salles, cuisine, toilettes, terrasse) mis à la disposition du délégataire devront être nettoyés quotidiennement par le délégataire. Le Délégataire devra mettre en place un système permettant à la collectivité de contrôler la fréquence de nettoyage dans les sanitaires. Il devra mettre tout en œuvre pour que les sanitaires soient propres tout au long de la journée. La collectivité se réserve la

possibilité de faire procéder au nettoyage, par une entreprise privée, aux frais du délégataire, si elle constate que cet entretien n'est pas satisfaisant.

Le délégataire devra également assurer le déneigement de la terrasse en bois située devant le chalet. La commune assurera le déneigement du parking situé entre le chalet et la route.

Les frais d'électricité et d'eau sont à la charge de la commune ainsi que les consommables sanitaires (papier toilette + nettoyant pour les mains).

Le prestataire devra mettre à disposition gratuitement un appareil micro-ondes pour l'espace hors sac.

Le prestataire devra faire nettoyer annuellement la hotte dans la cuisine par un prestataire agréé. Il fournira à la collectivité l'attestation de nettoyage. Le bac à graisse devra également être entretenu et vidé annuellement. Il fournira à la collectivité l'attestation.

ARTICLE 8 – COMPTE D'EXPLOITATION

Le délégataire fournira avant le 1 juin à la commune de Megève une copie de son compte d'exploitation et de son bilan détaillé.

ARTICLE 9 - CAUTIONNEMENT

Lors de l'état des lieux, le délégataire remettra au Comptable Public, pour le compte de la Commune de Megève, un cautionnement bancaire de 4 500 € en vue de garantir le respect des obligations découlant de la convention de délégation.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE VENTE

Le prestataire disposera au minimum d'une petite licence restaurant. Il détaillera dans son offre les licences (ainsi que la formation obligatoire) dont il dispose pour pouvoir exercer son activité dans le cadre de la concession de service public.

Tous les prix pratiqués sont toutes taxes comprises et seront soumis à l'accord préalable de la Commune de Megève. Ils seront affichés à la vue des consommateurs. Les prestations et les tarifs de la première saison seront annexés à la présente convention de délégation. Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau des tarifs du Délégataire pourra être soumis à réexamen sur production par le Délégataire des justifications nécessaires. Les nouveaux tarifs seront discutés entre la Collectivité et le Délégataire et devront donner lieu à un accord commun sur leur détermination. Ces tarifs devront obtenir dans tous les cas et préalablement l'approbation du Conseil Municipal. Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base.

Le délégataire sera rémunéré exclusivement par les bénéfices qu'il tirera des produits de sa vente. Son activité ne pourra pas s'orienter vers la vente ou la location d'articles liés à la pratique du ski, de la marche ou de la luge.

Les usagers s'acquitteront de leurs droits par le paiement des tarifs correspondants et ce, en numéraire, chèque ou par moyen électronique de paiement (carte bancaire). Le Délégataire veillera à adapter les modes de paiement aux techniques les plus récentes

ARTICLE 11 – PENALITES

Une pénalité forfaitaire égale à 10 € par jour de retard sera appliquée en cas de non versement de la redevance fixe au plus tard le 30 avril de l'exercice en cours.

Une pénalité forfaitaire égale à 10 € sera appliquée à chaque manquement concernant l'entretien des sanitaires sur simple constat de la collectivité.

Une pénalité forfaitaire égale à 10 € par jour de retard sera appliquée en cas de non transmission du rapport annuel avant le 1 juin de chaque année.

La collectivité fera réparer la terrasse, éventuellement par une entreprise privée, aux frais du concessionnaire, si elle constate des dégradations sur celle-ci.

ARTICLE 12 – CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- ◊ un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- ◊ le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégitaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge (mise en demeure, pénalités etc...)

La Collectivité ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sauf dans les cas spécifiques prévus par le présent contrat.

La Collectivité organise librement ce contrôle prévu au présent chapitre. Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité. Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement du service.

La Collectivité est responsable vis à vis du concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- ◊ autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- ◊ fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager, d'utilisateur, d'abonné ou de tiers ;
- ◊ justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- ◊ désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- ◊ conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

Les représentants désignés par le concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

ARTICLE 13 – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin.

Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend, notamment :

- 1° Les données comptables suivantes :
- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
 - b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
 - c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
 - d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

II. - Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le rapport comprend également :

- 1° Les données comptables suivantes :
- a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
 - b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
 - c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
 - d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment

- a) les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

b) Informations relatives à l'exploitation (dossier technique)

- ◊ principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages ;
- ◊ insuffisances éventuelles des ouvrages existants ;
- ◊ ouvrages et installations mis hors service ;
- ◊ nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants) ;
- ◊ et, plus généralement, tous indicateurs, déterminés d'un commun accord, permettant d'apprécier la qualité du service.

c) Situation du personnel

- ◊ l'effectif exclusivement affecté au service délégué ;
- ◊ les agents affectés à temps partiel directement au service.

Le Délégué informe également la Collectivité :

- ◊ de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- ◊ des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- ◊ des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

- d) Dans chaque rapport annuel, le Délégué fournit le nombre de plaintes adressées au Délégué au sujet de la qualité du service, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, ainsi que les mesures prises ou proposées par le Délégué à la suite de ces plaintes.

e) Animations

- ◊ un bilan des actions qu'il a mené pour assurer l'information et l'accueil des usagers.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Les locaux sont assurés par la Commune de Megève en tant que propriétaire.

Le cocontractant s'engage à souscrire à ses frais les polices d'assurances garantissant les responsabilités civile, délictuelle et contractuelle :

- pour tous risques d'accidents, d'incendies, de dégâts des eaux, d'explosion, de dommages électriques, de vols, etc., y compris les dommages au matériel et au mobilier destinés à l'exploitation dont la commune de Megève n'est pas propriétaire,
- pour tous dommages corporels, matériels, ou immatériels dont les tiers pourraient être victimes (intoxication alimentaire notamment),
- pour tout recours de voisins et de tiers.

Le délégué devra garantir les risques locatifs pour les locaux qu'il occupe et tous risques du fait de son activité.

Une copie de son contrat d'assurance sera transmise à la commune avant le début de sa mission. Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation sans indemnité de la convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION

La présente convention de délégation pourra être résiliée à l'initiative de la Commune de Megève et aux torts exclusifs du délégué dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Défaut d'obtention des autorisations légales et réglementaires permettant l'exploitation de la prestation
 - Mauvaise exécution
- En cas d'inobservation de l'une quelconque des dispositions de la présente convention de délégation ou en cas de mauvaise tenue des locaux dont la Commune de Megève sera seule

juge, cette dernière pourra, par décision notifiée par écrit, mettre en demeure le délégataire de se conformer à ces dispositions ou de rétablir la bonne tenue des locaux, dans un délai d'au moins quinze jours. Si, à l'issue de ce délai, le délégataire n'a pas déféré à cette mise en demeure, la présente convention de délégation sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au délégataire. Cette résiliation prendra effet immédiatement à la date de réception de la lettre par le délégataire, qui sera tenu de faire place nette.

Le délégataire n'aura alors droit à aucune indemnité et son cautionnement sera acquis définitivement par la Commune de Megève à titre de sanction, sans préjudice d'action en justice.

- Défaillance de l'exploitant

La Commune de Megève pourra résilier la présente convention de délégation dans les mêmes formes et en produisant les mêmes effets que dans le cas précédent s'il survient à l'encontre du délégataire une incapacité d'exercice de ses activités de restaurateur, que cette incapacité soit d'ordre physique (à la suite de maladie ou d'accident grave notamment) ou d'ordre juridique (à la suite de faillite, de constatation de l'état de cessation de paiement, ou de condamnation pénale notamment).

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas de résiliation, il ne pourra être fait application des textes sur les locaux commerciaux. La résiliation dans ces conditions de la présente convention de délégation n'emportera jamais au profit du délégataire la reconnaissance de droits quelconques à indemnité ou au maintien dans les lieux.

ARTICLE 16 - LITIGES

Les contestations éventuelles, entre le délégataire et la commune, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du contrat, seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 17- LISTE DES ANNEXES

La présente convention comporte 5 annexes, numérotées 1 à 5, libellées comme suit :

Annexe 1 : Plans

Annexe 2 : Tarifs

Annexe 3 : Compte de résultats et bilans années précédentes

Annexe 4 : Comptes prévisionnels d'exploitation

Annexe 5 : Offre du concessionnaire

Pour information du concessionnaire, les annexes seront mises à jour au terme de la procédure de passation.

Fait à MEGÈVE

Le

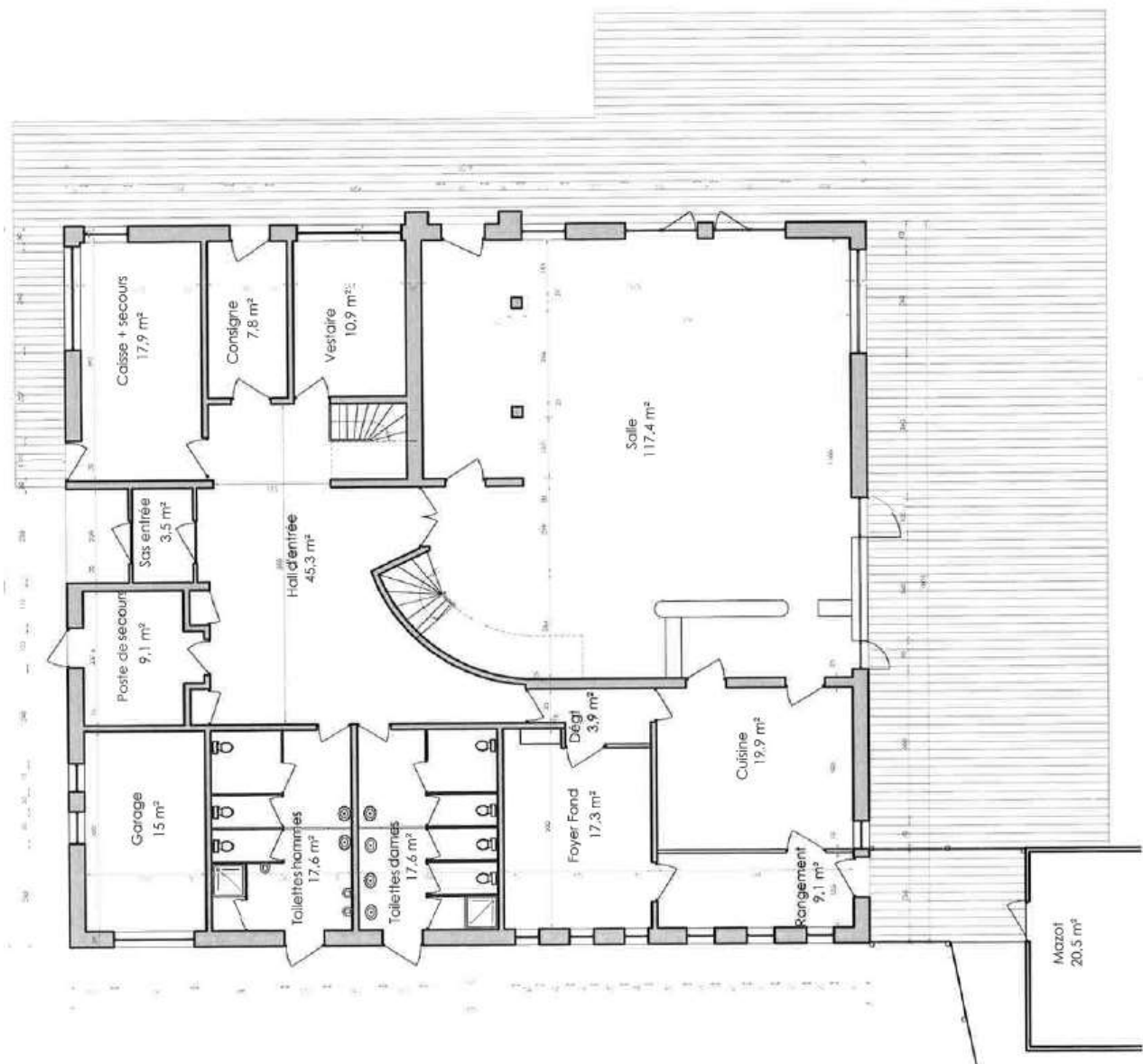
En trois exemplaires originaux

Pour le Concessionnaire

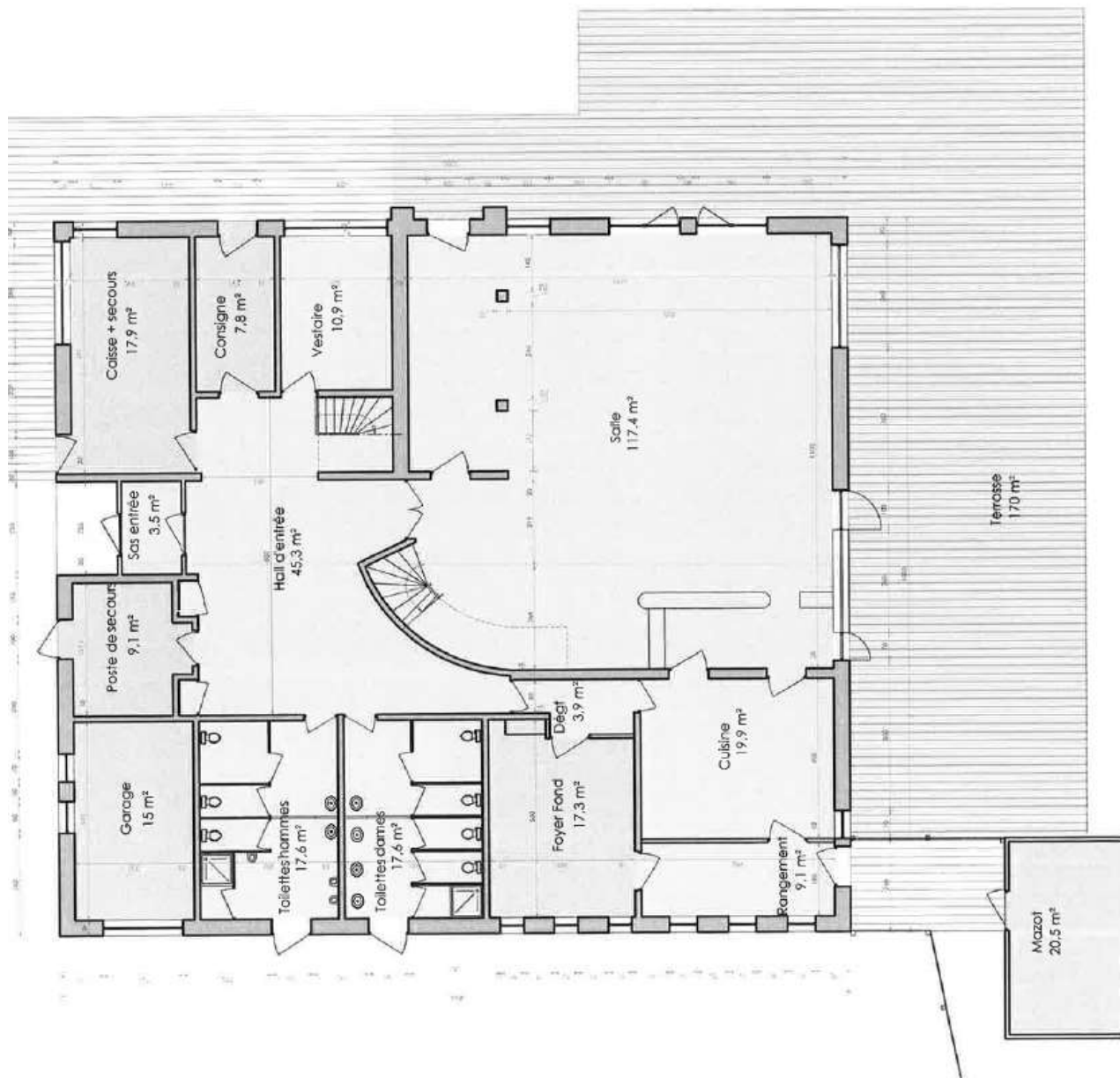
Pour la Commune de Megève

Le Maire

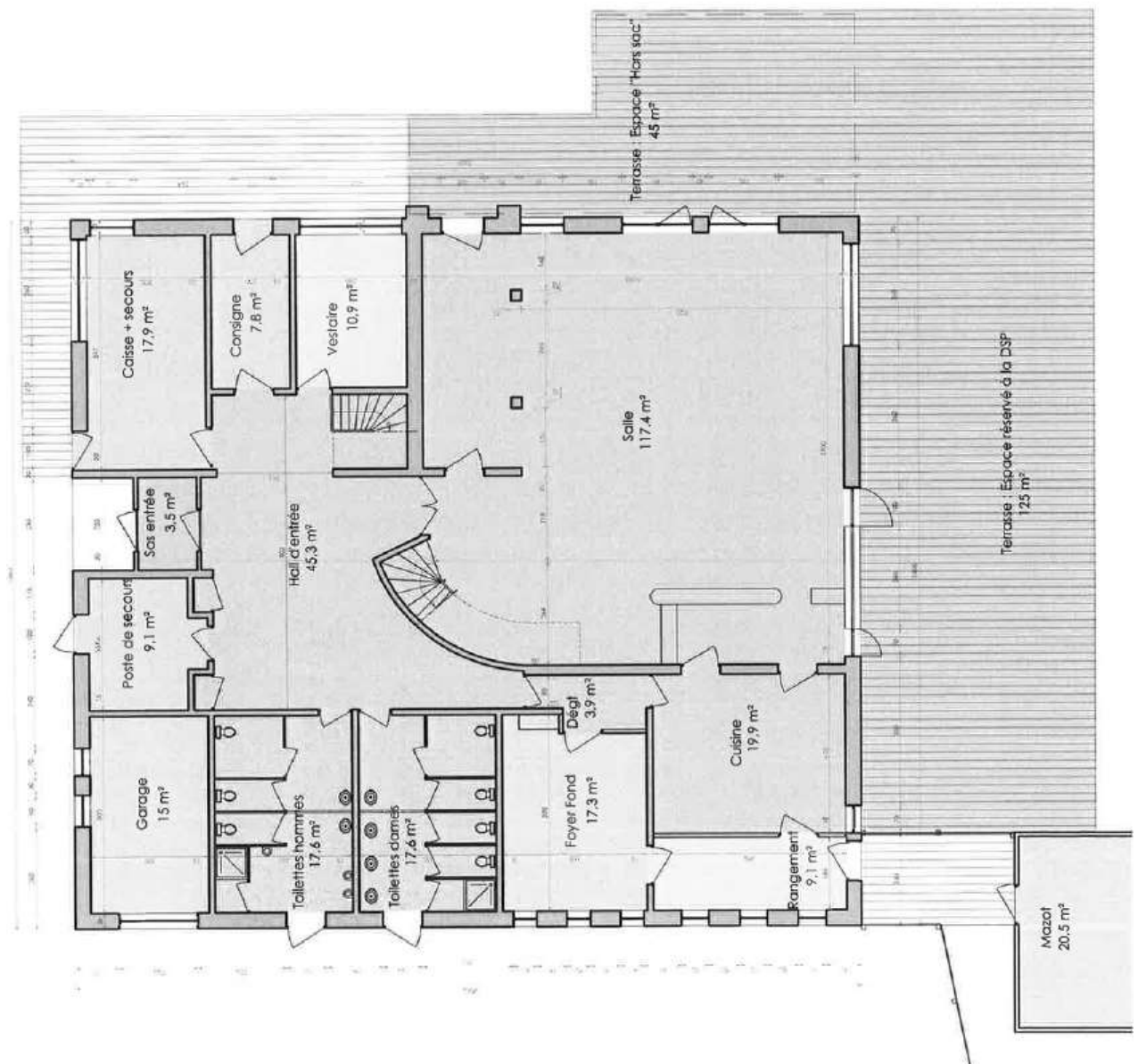
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES



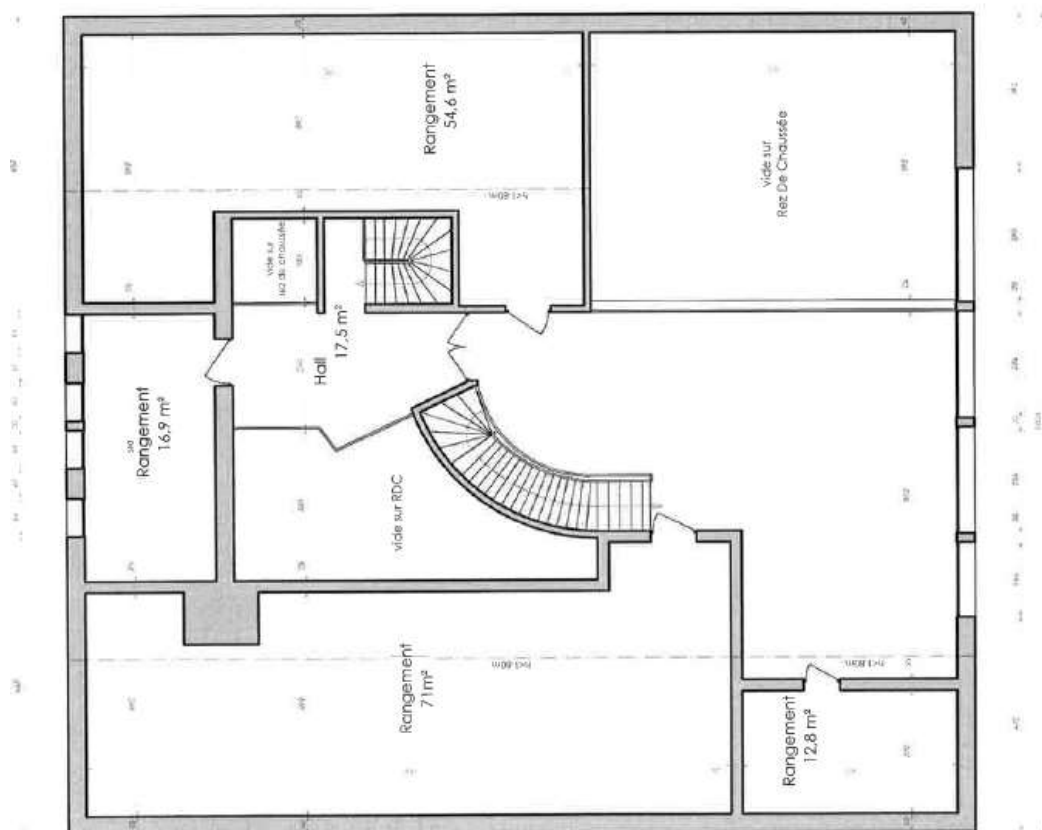
- REZ DE CHAUSSEE -	
CHALET DE LA LIVRAZ	
1250, route de la côte 2000 - 74120 MEGÈVE	
	DGA&T - Pôle études et prospective - 74120 MEGÈVE Tél : 04 50 21 26 03 - Fax : 04 50 21 61 86
Octobre 2015	Ech : 1/100 ^e
	0.2



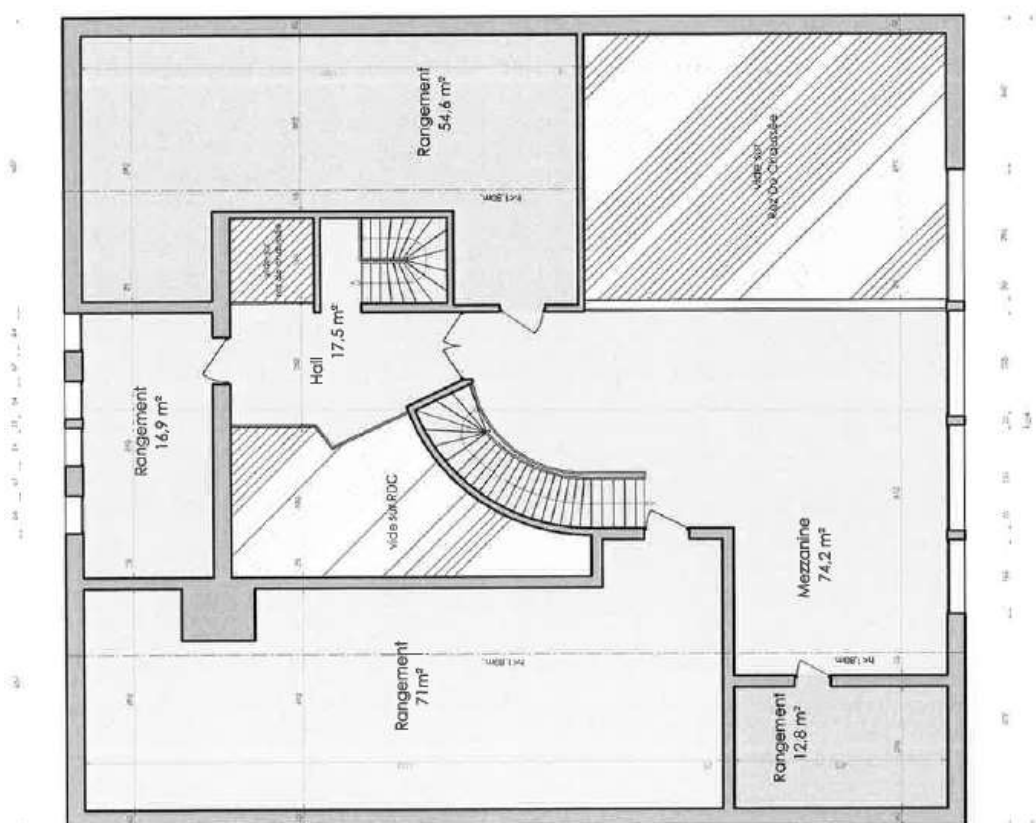
- REZ DE CHAUSSEE - version été	
CHALET DE LA LIVRAZ 1260, route de la côle 2000 - 74120 MEGÈVE	
 megève	OGAAE - Fête études et prospective - 10 2023, Route Nationale - 74120 MEGÈVE Tél : 04 50 21 28 05 - Fax : 04 50 21 61 84
Octobre 2015	Ech : 1/100 ^e 0.21



- REZ DE CHAUSSEE - version hiver	
CHALET DE LA LIVRAZ 1250, route de la côte 2000 - 74120 MEGÈVE	
megeve	DGAAE - Pôle études et prospective - 13 2023, Route Nationale - 74120 MEGÈVE Tel : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 64
Octobre 2015	Ech : 1/100 ^e 0.22



- 1 ^{er} ETAGE -	
CHALET DE LA LIVRAZ	
1250, route de la côte 2000 - 74120 MEGÈVE	
 megève	DGAE - Pôle études et prospective - VP 2023, Route de la Côte 2000 - 74120 MEGÈVE Tél : 04 50 21 29 03 - Fax : 04 50 21 61 84
Octobre 2015	Ech : 1/100 ^e
	1.2



Espace non louable

Espace louable en été (ponctuel)

Espace louable en hiver (DSP)



- 1 ^{er} ETAGE - version été	
CHALET DE LA LIVRAZ 1250, route de la côte 2000 - 74120 MEGÈVE	
	DCAAT - Pôle études et prospective - 18 2000, Route Nationale - 74120 MEGÈVE Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84
Octobre 2015	Ech : 1/100 ^e 1.21

CAPACITEES TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Mon équipe se compose :

- Mr Quoniam responsable et repreneur en nom propre (titulaire du permis d'exploitation)
- un caissier-serveur
- un commis-préparateur
- une personne en renfort sur la période dite de forte influence si besoin.

Mon cabinet d'assurance est AXA Sallanches et mon cabinet comptable est Mont-Blanc score Sallanches

Nous assurerons de l'ouverture à la fermeture et ce sur la durée du contrat.

Le service, la préparation des plats servis, l'encaissement et la bonne tenue hygiénique de l'établissement.

Horaires du 15 décembre au 30 avril

- de 9H00 à 17H30 tous les jours

J'ai en ma possession tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement :

- double grill à paninis et double friteuses
- salamandre et bain marie
- micro-ondes et plaques à induction
- double crêpière et plancha
- réfrigérateur, congélateur et machine à café
- cafetière professionnelle et caisse enregistreuse
- petit matériel (vaisselle, bacs gastro, ustensiles cuisine, tenue de service et de cuisine,...)
- matériel de nettoyage
- porte menu et information obligatoire (prix, allergènes, texte de loi, ...)
- fourgon utilitaire

Et je reste à votre disposition et à votre écoute pour toute information et besoin supplémentaire

MENU SNACK DU CHALET DE LA LIVRAZ

(Nos prix sont en euros taxes et tva inclus)

NACKING

-barquette de frites	5
-jambon frites-salade	10
-saucisse frites-salade	10
-Hot dog	4

NOS PATES PENNE

-penne beurre ou crème parmesan	10
-penne Tomate/basilic-bœuf/haché-parmesan	14
-penne saumon fumé-crème-parmesan	14
-penne lard-crème-œuf-parmesan	14

NOS PANINIS (sandwiches chaud)

-Jambon-raclette	8
-Jambon-reblochon	8
-4 fromages	8
-Nutella	5

PLATEAUX REPAS DU JOUR

de 19 à 25 selon prestation du plateau

-entrée
-plat chaud
-fromage
-dessert

NOS SALADES

-salade verte-tomates	5
-salade montagnarde	14
-salade alpage	14

CROQUEMONSIEUR (servie avec salade-tomate) 8

Salade, tomate, lardons, tomme, croutons
Salade, tomate, chèvre chaud, jambon-cru et noix

NOS ARDOISES

-charcuterie	14
-fromage	14
-tartiflette	16
-soupe	12

Assortiment de charcuterie, pain et beurre
Assortiment de fromage, pain et beurre
Reblochon-lardons pommes de terre et salade verte
soupe de légumes, sa part de tomme et croutons

GALETTES DE SARRASIN (servie avec sa salade verte et tomates)

Jambon-Fromage	12
Complete Jambon-Fromage-œuf miroir	14
Savoyarde reblochon-lardons-pommes-de-terre-crème	16

NOS DESSERTS

-fondant au chocolat et sa crème anglaise	8
-tarte tatin et sa crème anglaise	8
-tarte myrtilles et son coulis de fruits rouge	8
-supplément chantilly	2

NOS CREPES MAISON

-sucre	4
-Nutella	5
-caramel beurre salé amande grillés	7
-supplément chantilly	2

SUCRERIES

-pop corn	4
-viennoiserie	2 à 4
-bonbons ,Biscuits et glaces	Prix à consulter sur place

GLACES ITALIENNES

Taille unique	
Fraise-vanille-chocolat ou le mix	6

SNACK DU CHALET DE LA LIVRAZ

BOISSONS

BOISSONS CHAUDES

-café	1.50
-Gd café	3.00
Sup. crème	0.50
-chocolat chaud	4.00
-vin chaud	4.00
-infusion, thé	3.00
-sup. Chantilly	1.00

SODA, JUS DE FRUITS, EAU,.....

-eau 50cl	2.50
-San-Pellegrino	3.50
-soda	3.50
-jus de fruits	3.50
-boissons énergétique	4.00

BIERES

-pression pelforth (25 cl)	4.00
-Heineken (33 cl)	4.00
-desperados (33cl)	5.00
-verre de VIN (12 cl)	3.00

BOUTEILLES DE VIN

-Rouge et rosé	gamme 1	50cl	12.00
	gamme 2		16.00
-rouge et rosé	gamme 1	75cl	18.00
	gamme 2		28.00

VERRE DE VIN

-vin au verre	gamme 1	12cl	3.00
	Gamme 2		5.00

LES PRIX DE NOS CONSOMMATIONS ET DE NOTRE CARTE SNACK SONT TTC ET SERVICE INCLUS

PAIEMENT ACCEPTES CARTE BLEU ET ESPECES

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CONVENTION PARTENARIALE D'OBJECTIF – ÉTUDE DE TERRITOIRE – CONVENTION D'ARCHITECTE-CONSEIL – HABILITATION DONNÉE AU MAIRE

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Exposé

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune souhaite faire réaliser par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Haute Savoie (CAUE) une étude du territoire portant sur l'architecture, le patrimoine, l'urbanisme et le paysage. Cette étude vise à proposer un repérage des édifices, ensembles d'édifices et sites ayant une valeur patrimoniale et culturelle à l'échelle de la commune.

L'étude a pour objet d'établir une synthèse territoriale en vue de protéger ces ensembles au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. L'architecte conseil habilité par le CAUE réalise un document synthétique faisant état de son analyse territoriale, et de ses propositions générales pour la protection des ensembles urbains et architecturaux du territoire. Ce document, partagé avec les élus et les services de la collectivité, constituera un document de référence pour le service de l'urbanisme et les élus

Outre son équipe pluridisciplinaire, le CAUE fait intervenir un architecte-conseil qui apporte son expertise.

Monsieur Philippe COUTEAU, architecte-conseil agréé par le CAUE, a été présenté pour assurer la réalisation de cette mission.

La convention partenariale d'objectif et le contrat d'architecte-conseil s'exercent dans les conditions suivantes :

- Durée de la mission : 6 mois.
- Contribution volontaire et forfaitaire de 3000 euros nets pour participation aux frais techniques.
- Rémunération de l'architecte-conseil sur la base de 40 vacations maximum à 232 euros hors taxes chacune (une vacation correspond à une demie journée de travail).

Annexes

CAUE – Etude de territoire dans les domaines de l'architecture, du patrimoine, de l'urbanisme et du paysage – convention partenariale d'objectif – réf : 18-AU-0147-AVT1-SDé

CAUE – Etude de territoire dans les domaines de l'architecture, du patrimoine, de l'urbanisme et du paysage – contrat d'architecte-conseil – réf : 18-AU-0147-AVT1-SDé

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention partenariale d'objectif avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Haute Savoie (CAUE) pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2019,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat d'architecte-conseil avec Monsieur Philippe COUTEAU, architecte conseil habilité par le CAUE de Haute-Savoie, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2019,
3. **AUTORISER** l'inscription des dépenses correspondantes au budget sous le numéro de compte 6226.

Intervention

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX indique que c'est le retour de Monsieur COUTEAU.

Monsieur Patrick PHILIPPE confirme que Monsieur COUTEAU est de retour pour le compte de la collectivité uniquement. Il n'y a aucun lien avec les architectes puisqu'il fait un travail uniquement pour le compte de la Commune, dans le cadre de cette révision du PLU.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN a compris que, au travers la lecture du contrat, cette étude est justifiée par une modification du PLU. A sa connaissance, la Commune dispose d'un nombre de données assez conséquent en la matière. Est-ce qu'il y aura une totale liberté d'action de Monsieur COUTEAU ou bien va-t-il se baser sur des choses qui ont déjà été faites, sur des choses qui ont pu disparaître d'ailleurs ? Elle ne comprend pas bien comment cela va fonctionner.

Monsieur Patrick PHILIPPE explique qu'il y avait tout un tas de bâtiments qui étaient repérés dans le PLU. La municipalité a souhaité le revoir pour en diminuer le nombre. Il manquait également des précisions sur le repérage de tel ou tel bâtiment. C'est ce qui fait actuellement notamment défaut aux services. Des bâtiments sont classés sur le territoire de la Commune. D'autres bâtiments sont les marqueurs d'une époque ou d'une architecture. Mais au-delà de cela, il y a aussi des sites ou des cônes de vue qui méritent d'être préservés. C'est le travail que Monsieur COUTEAU va de nouveau réaliser puisqu'il avait déjà commencé à faire ce travail-là dans le cadre du PLU. Il lui est demandé de venir préciser son travail. Le problème est que, sur les bâtiments repérés, on ne sait pas exactement ce qu'il faut préserver et ce que peut faire le propriétaire en terme de travaux. Pour en avoir déjà débattu en commission « Urbanisme », l'idée est la suivante : faire réaliser à Monsieur COUTEAU et au CAUE des fiches techniques. Elles permettront de savoir ce qui peut être fait sur les bâtiments, ceux qui méritent vraiment d'être préservés au nom de l'architecture et du patrimoine local, et d'autres sur lesquels il serait possible de permettre des extensions, des agrandissements en reprenant le langage de l'architecte de l'époque. Il pense à Monsieur LE MEME. L'idée est donc d'arriver à réduire le nombre de bâtiments repérés et d'être beaucoup plus précis sur ces bâtiments en justifiant ce repérage et ce qu'il est possible de faire dessus. Le fruit du travail de Monsieur COUTEAU sera présenté aux élus qui feront une sélection des bâtiments à repérer ou non. Il fera des propositions et c'est la commission qui décidera des bâtiments qui seront retenus dans sa proposition.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – INSTAURATION DE SERVITUDES DE PISTES « LOI MONTAGNE » – DOMAINES SKIABLES ALPIN DE ROCHEBRUNE ET DU MONT D'ARBOIS ET DOMAINE SKIABLE NORDIQUE – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L. 342-7 et suivants ;

Vu les dispositions de la « Loi Montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiés par la Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°2018-069-DEL en date du 27 février 2018, instaurant la signature de conventions d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable alpin ;

Vu la délibération n°2018-070-DEL en date du 27 février 2018, instaurant la signature de conventions d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable nordique et des pistes piétonnes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de MEGEVE approuvé le 21 mars 2017, ses modifications du 12 décembre 2017, du 4 septembre 2018 et ses mises en compatibilité du 25 juin 2018 et du 9 octobre 2018 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à l'institution de servitude de pistes de ski ;

Considérant qu'après un an de négociation avec les propriétaires fonciers impactés par le domaine skiable alpin et nordique, environ 87% des conventions ont été signées ;

Considérant qu'il convient de sécuriser juridiquement le passage, l'aménagement et l'équipement des installations du domaine skiable alpin et nordique sur des parcelles privées.

Exposé

La commune a engagé depuis plusieurs années avec les propriétaires des parcelles traversées par les pistes de ski sur son territoire et les équipements connexes, des négociations en vue de signer des conventions lui garantissant la pratique des sports d'hiver.

Il est rappelé l'importance du bon fonctionnement du domaine skiable pour l'économie locale du territoire. Si 87% des conventions d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement des domaines skiables alpin et nordique ont été signés, il reste encore aujourd'hui 13% de comptes de propriété pour qui, soit aucun accord n'a été trouvé, soit le propriétaire souhaite délibérément voir grever une servitude « Loi Montagne » sur sa propriété. Ces comptes de propriété sont composés d'environ 14% de copropriété, 19% de propriétaires « institutionnels » (Commune, CCAS, EHPAD, etc.) et 67% de propriétaires privés.

Aussi, afin de garantir la pérennité de l'ensemble du domaine skiable et éviter toute rupture de piste pour quelque motif que ce soit, il est proposé au conseil municipal de mettre en œuvre une enquête de servitude de pistes de ski non adossée à une convention de pistes, en application des dispositions des articles L342-20 et suivants du Code du Tourisme.

L'article L342-20 du Code du Tourisme dispose en son 1er alinéa : « *Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.* »

Il est précisé que la servitude ci-dessus énoncée ne peut être instituée qu'après délimitation préalable du domaine skiable et inscription de ce dernier au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Le dossier d'enquête préalable à l'institution d'une servitude de pistes de ski est composé des pièces suivantes :

- Une notice explicative,
- Un plan de situation,
- Un plan parcellaire,
- Un état parcellaire.

En l'état des retours des conventions signées, 63 comptes de propriété restent concernés par l'enquête.

Les membres du conseil municipal peuvent consulter le dossier auprès du secrétariat général de la Mairie de Megève.

Le dossier sera remis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en vue de l'instruction de l'enquête.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le recours à l'enquête préalable à l'institution d'une servitude de pistes de ski,
2. **APPROUVER** le dossier d'enquête constitué des pièces ci-avant mentionnées,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à solliciter Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour l'ouverture d'une enquête, en application des articles L. 342-20 et suivants du Code du Tourisme, ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Madame le Maire donne lecture d'un extrait du rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) relatif aux indemnisations des propriétaires fonciers. Ce rapport d'observations provisoires reçu en Mairie en mars 2015 concernait la SEM des Remontées Mécaniques de Megève.

« L'indemnisation des propriétaires fonciers »

Les remontées mécaniques et les pistes de ski gérées par la SEM se situent sur des terrains privés appartenant à des particuliers. Pour bénéficier du droit d'implanter un pylône, d'aménager une piste ou de tendre un câble en survol, la société verse aux propriétaires fonciers concernés une indemnité consistant en un loyer annuel et/ou en l'attribution gratuite de forfaits de remontées mécaniques. Les contrats de délégation conclus avec les communes délégantes stipulent en effet que l'exploitant supporte les indemnités versées aux propriétaires de terrains supportant les pistes de ski.

S'il est loisible à la société de louer aux propriétaires fonciers l'usage de leur terrain, la Chambre rappelle que la procédure de droit commun prévue à l'article L. 342-20 du code de tourisme consiste, pour les communes délégantes, à grever les propriétés privées concernées de servitudes de passage. En contrepartie, les propriétaires peuvent bénéficier d'une indemnité ponctuelle si et seulement s'ils justifient d'un préjudice direct, matériel et certain.

Les propriétaires bénéficient d'indemnités et de forfaits saison gratuits, prévus par une convention pour quelques-uns et sans droit écrit pour la plupart. Certains ont même négocié la réalisation de prestations en nature par la SEM.

Le Conseil Municipal de Megève approuve chaque année le barème des indemnités versées, calculées par hectare et selon la destination du terrain (bas de piste, pâturage, forêt, ...). Un forfait est également fixé par pylône et par mètre linéaire de survol. Ni la Commune de Megève ni SEM n'ont toutefois été en mesure de produire un recensement et une carte précis des terrains concernés et de leur surface. Elles ne sont donc ni l'une ni l'autre en mesure de vérifier l'assiette des indemnités.

De plus, le Conseil Municipal n'avait pas autorisé avant 2014 la distribution de forfaits gratuits aux propriétaires fonciers. Or, ceux-ci représentent les trois quarts du montant des avantages accordés par la SEM aux propriétaires. Les forfaits sont alloués sans nécessairement de lien avec la surface des terrains, le nombre de pylônes implantés ou tout autre critère objectif. Certains propriétaires ont

ainsi menacé d'entraver le passage des skieurs afin d'obtenir davantage de forfaits à destination de leur famille voire de leurs descendants sur plusieurs générations.

En l'absence de convention de louage de chose, de bail ou de préjudice établis sur des critères objectifs, les avantages ainsi accordés par la SEM aux propriétaires fonciers constituent des libéralités.

La SEM et accessoirement la Commune de Megève ont accordé aux propriétaires fonciers pour près de 3 300 000 euros d'avantages sur les quatre dernières années soit en moyenne 815 000 euros par an, principalement sous la forme de forfaits saison gratuits représentant 2 à 3 % des journées skieurs consommées chaque saison. La SEM verse ainsi l'équivalent de 5% de son chiffre d'affaires à 230 propriétaires fonciers et à leurs familles » (entre 2011 à 2014).

« La Chambre n'a pas pu étendre son analyse aux saisons précédentes faute de données fiables. Compte tenu des éléments produits et de la réduction des avantages tarifaires engagée en 2012, le niveau global d'indemnisation atteignait probablement au cours des saisons précédentes le montant de 900 000 euros constaté en 2011/2012.

La Chambre souligne que l'indemnisation des propriétaires fonciers dans les conditions actuelles n'est pas satisfaisante et rappelle que l'implantation des remontées mécaniques et le passage des pistes donnent en principe lieu à l'instauration de servitudes, qui permettent d'assurer la continuité du service public à moindre coût pour les usagers comme pour les contribuables, tout en garantissant aux propriétaires une indemnisation s'ils justifient d'un préjudice matériel. »

Avant de passer la parole à Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET, rapporteur de cette délibération, Madame le Maire attire l'attention des membres du Conseil Municipal sur le risque de prise illégale d'intérêt pour les élus de cette Assemblée qui sont concernés, soit par les conventions de pistes, soit par la mise en place de servitudes, qui feront chacune l'objet d'une indemnisation. Si cette indemnisation concerne certains élus, leurs parents, leurs conjoints et leurs fratries, elle les invite à ne pas prendre part au débat et au vote.

Au regard de l'extrait que vient de lire Madame le Maire, elle insiste sur le fait qu'aucun document n'avait été adossé au versement des indemnités. C'est ce qui a été reproché par la Chambre Régionale des Comptes (CRC), sachant que parmi les propriétaires indemnisés, certains n'étaient pas concernés par le passage des pistes et a contrario, certaines personnes concernées par le passage de pistes n'étaient pas indemnisées. Voilà pourquoi la municipalité s'est attelée à ce travail de mise en place de conventions depuis juillet 2014, en concertation avec les propriétaires.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que c'était en concertation avec l'association des propriétaires uniquement et non pas avec les propriétaires.

Madame le Maire précise que la municipalité avait effectivement un interlocuteur de l'association des propriétaires et insiste sur le fait que toutes les personnes concernées par le passage des pistes ont reçu des courriers, ont eu la possibilité de venir consulter des documents en Mairie et ont eu la possibilité de s'adresser aux services. La consultation était ouverte et possible avec tout le monde.

Après lecture de la délibération, Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET apporte quelques informations concernant la longue procédure aboutissant à cette délibération.

Afin de sécuriser les domaines skiables de ski alpin et de ski de fond, il y avait deux possibilités : soit la servitude d'utilité publique autorisée par la loi montagne, soit la convention. Les propriétaires étaient et sont toujours attachés à l'établissement de conventions plutôt qu'aux servitudes d'utilité publique. Des discussions ont été entamées très tôt dans le mandat avec de fréquents aller-retours :

- La première réunion dont la municipalité à trace remonte au moins de juillet 2014. Elle avait d'ailleurs fait l'objet d'un procès-verbal. Il y a eu quatorze réunions qui ont fait l'objet d'un procès-verbal jusqu'à ce jour.
- Il a été établi dix-neuf versions de convention pour le ski alpin.
- Il a été établi quinze versions de convention pour le ski nordique.
- Dans le même temps et cela a été évoqué dans le rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), il a fallu reprendre la cartographie à zéro. La carte existante était totalement fantaisiste dans certains secteurs. Au POS, il y avait des projets qui étaient cartographiés et qui ne verront certainement jamais le jour. Un important travail des services communaux a été nécessaire, en partenariat avec la SA RMM pour ce qui concerne le domaine de ski alpin. Pour établir cet inventaire du domaine skiable, il a fallu être précis. Des relevés par avion ont

été fait mais aussi des relevés effectués par des géomètres sur les terrains. Afin d'assurer les relevés, des marges ont été appliquées au bord de toutes les pistes nordiques et de ski alpin.

- Une communication a été faite sur l'établissement de conventions dans la presse locale ainsi qu'à travers la « Lettre de Megève ».
- Les tracés sont restés en consultation durant un mois au service Urbanisme et à la DGAAE. C'est à ce moment là où toutes les personnes concernées pouvaient donner leur avis et apporter leur contribution pour d'éventuelles corrections.

Madame le Maire ajoute qu'un premier courrier a été envoyé, en parallèle, aux propriétaires faisant part de l'intention de mettre en place des conventions. Ce courrier invitait chaque propriétaire à venir voir et consulter les plans au service Urbanisme de la Commune. Un second courrier a été adressé aux propriétaires avec le projet de convention. Un courrier de relance a été adressé à ceux qui n'avaient pas répondu. Un quatrième courrier explicatif a également été envoyé concernant l'intégration des bords de chemins qui modifiait certaines parcelles.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET allait justement faire part des courriers qui ont été envoyés.

- Il précise que chaque propriétaire concerné par le passage de pistes a reçu au minimum deux courriers et pour certains, c'est allé jusqu'à quatre.
- Suite à cela, il y a eu de nombreux échanges avec le service Foncier qui ont permis de corriger certaines erreurs, de répondre à des questions, de faire valoir des conventions anciennes pour les propriétaires qui en avaient déjà. Le service a assuré environ 200 rendez-vous. Il insiste sur le fait qu'un agent du service Foncier a reçu 200 personnes, certains sont peut-être venus à plusieurs reprises, pour échanger, avoir des explications ou des corrections.

Dans l'exposé de la délibération, il est annoté que 87% des propriétaires concernés ont signé les conventions. Dans les 13% restants, il y a 67% de propriétaires privés. Cela signifie que 8,7% des propriétaires privés n'ont pas signé la convention. Ils ont encore la possibilité de le faire.

Monsieur Laurent SOCQUET demande combien de courriers ont été envoyés lors du premier envoi.

Madame le Maire précise qu'il y a 171 comptes de propriétés concernant les pistes de ski alpin et 300 pour le ski nordique.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que cela représente donc 471 comptes. Cela ne veut pas dire qu'il y a 471 parcelles concernées car il y a plus de 800 parcelles concernées.

Pour le respect de la ligne de conduite de la municipalité et pour tous ceux qui leur ont accordé leur confiance et qui ont signé ces conventions, elle se doit d'établir ces servitudes. Sinon, la municipalité ne serait pas logique et le domaine skiable ne serait pas sécurisé.

Madame le Maire remercie la population et les usagers concernés par le passage des pistes : l'association des propriétaires fonciers et tous les propriétaires qui sont venus et qui ont travaillé et échangé avec les services communaux pour pouvoir aboutir. Comme cela a été évoqué par Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET, certains propriétaires avaient des conventions signées ou notariées antérieures. Ces accords signés ont été repris dans le texte de la nouvelle convention. Le peu de personnes qui avaient déjà une convention, comme l'a souligné la CRC, n'ont pas perdu leurs droits. Tout a été repris. Les nouvelles conventions de passage de pistes permettent aujourd'hui d'autoriser le versement d'indemnité.

Monsieur Frédéric GOIJAT fait part du fait que, dès leur élection, Madame le Maire a indiqué aux adjoints quelles étaient les mesures phares qu'elle entendait mettre en œuvre tout de suite. Il y en avait plusieurs, une qui concernait les finances, une autre le domaine skiable, ... Elle souhaitait que soit mis en application cette dernière mesure le plus rapidement possible. Elle avait confié cette mission de régularisation par conventions à Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET afin de régler, au plus vite, ces problèmes de passage des pistes. Il a retenu qu'il y avait des gens autour de cette table qui ont assisté à beaucoup de réunions, à des discussions animées, une certaine impatience dont a fait preuve Madame le Maire car ce dossier a été démarré en juillet 2014 et que l'on est en juin 2019. Cela fait cinq ans de travail. Dès le départ, Madame le Maire a affirmé sa conviction : il faut faire signer les conventions car elle ne veut pas entendre parler de servitude de pistes à Megève. Elle a insisté lourdement à ce sujet. C'est Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET qui a subi les conséquences de tout cela parce qu'il y avait 471 personnes à convaincre de la nécessité de passer par des conventions négociées entre la collectivité et ces mêmes personnes afin d'éviter toute servitude. Aujourd'hui, on voit qu'au bout de cinq ans de difficiles négociations pour certaines, on

arrive à une situation de blocage. Il espère cependant que les derniers réfractaires à la signature de ces conventions feront le nécessaire pour régulariser leur situation. Il ne faut pas oublier que c'est dans l'intérêt général, pour le domaine skiable.

Madame le Maire ajoute qu'au-delà de cela, et cela a été dit dans le rapport de la CRC, elle se revoit encore en tant que Présidente de la SEM RMM, dans ses bureaux, avec le Magistrat de la CRC, d'être obligée de signer un chèque d'indemnités à des propriétaires qui n'avaient pas de convention. Elle avait alors demandé au Magistrat ce qu'elle devait faire. Il lui avait répondu qu'au point où elle en était ...

Aujourd'hui, s'il n'y a pas de document signé, il n'y a plus possibilité de verser d'indemnités financières ou compensatrices par forfait de ski. Elle insiste sur le fait qu'il a désormais l'obligation de passer par un document signé.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique qu'il y a bien un volet à saisir, celui de rentrer dans la légalité.

Madame le Maire ajoute que dans le « ménage » qui a été fait en répertoriant physiquement ces pistes pour faire l'objet d'une convention et de le faire par rapport à une emprise réelle. Il a également été rajouté l'indemnisation des pistes piétonnes. Un gros travail a donc été fait.

Elle renouvelle ses remerciements à tous les propriétaires qui ont fait confiance à la municipalité dans ce travail et qui l'ont aidé. Ils participent ainsi au développement touristique de la station et dans le développement de la pratique du ski sur un domaine de neige.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET remercie également les services municipaux : le service foncier, le bureau d'études, le service juridique, le service financier et le service montagne. Des élus ont également travaillé sur le sujet avec lui tout comme la SA des Remontées Mécaniques de Megève qui a travaillé notamment sur les inventaires. Il remercie bien entendu les propriétaires concernés. Une grande partie a compris l'enjeu de ces conventions. Enfin, il remercie l'association des propriétaires fonciers qui représente une grande partie de ses propriétaires mais ne représente pas tous les propriétaires comme cela a déjà été dit. C'est principalement avec le bureau de cette association avec lequel il y a eu des discussions, parfois, pas faciles, mais intéressantes.

Megève ne se résume pas au ski, mais que serait Megève sans ses pistes de ski ? On peut se poser la question. C'est une nécessité de sécuriser ce domaine skiable.

Suite à la remarque de Madame Sylviane GROSSET-JANIN, Madame le Maire ajoute que le travail a été fait avec l'association des propriétaires fonciers. Celle-ci a été constituée en 2007 parce qu'il y avait eu un projet d'instaurer des servitudes. Au regard du nombre de propriétaires concernés, pour pouvoir échanger et discuter, cette association à jouer son rôle d'interlocuteur avec la municipalité. Cette association semblait légitime pour représenter l'intérêt de tous les propriétaires fonciers.

Elle rappelle que les autres propriétaires ont eu la possibilité de s'exprimer, de rencontrer les services, d'apporter toutes les remarques qu'ils souhaitaient. Beaucoup de choses ont d'ailleurs été adaptées dans l'intérêt et dans le sens des propriétaires.

Monsieur Denis WORMS indique qu'il peut s'exprimer et donner son avis car il n'a pas le moindre terrain concerné par le passage de pistes de ski ou autres. Il a quelques interrogations.

Il voudrait aussi rappeler que lors de la campagne précédente, les trois candidats avaient été reçus par l'association des propriétaires fonciers et qu'il avait clairement exprimé son souhait qu'il y ait des conventions à ce moment-là. Il avait même été le premier à le faire. Il était passé en second et l'avait dit durant son discours. Il ne peut qu'être content qu'il y ait des conventions, il ne peut pas dire le contraire. Après, il est un homme de dialogue et il a du mal à comprendre. Ce dossier a été discuté entre élus de la majorité. Il n'a pas été demandé l'avis des autres élus, ou en tout cas pas le sien sur la possibilité d'amener des servitudes, car il est viscéralement opposé aux servitudes.

Il voudrait poser deux questions : Est-il vrai que les propriétaires réfractaires sont sensibles à l'absence de date ou de limite de date sur les conventions ? C'est-à-dire, qu'il n'y a pas de renouvellement de date, de date butoir...

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique qu'il n'a pas de date butoir. Si l'on veut sécuriser un domaine, il faut qu'il le soit à long terme.

Monsieur Denis WORMS imagine que c'est cela qui gêne la partie qui n'a pas signé la convention. Il pose juste la question.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rappelle que cela a nécessité cinq ans de travaux. S'il avait été mis une date butoir, dans dix ou quinze ans, il aurait fallu repartir sur cinq ans de travaux. Ce n'était pas possible de reprendre de zéro à chaque fois. C'est son avis. Il sait que Monsieur Denis WORMS ne le partage pas.

Monsieur Denis WORMS a un peu de mal avec cela car il est un homme de dialogue. Il n'arrive pas à comprendre que cela coïncide et il ne comprend pourquoi il y a ce qui ressemble à un passage en force et pourquoi maintenant.

Madame le Maire affirme qu'il ne s'agit pas d'un passage en force.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que 92% des propriétaires qui ont fait confiance à la municipalité. Il demande à Monsieur Denis WORMS quelle est sa solution pour la suite.

Monsieur Frédéric GOUJAT estime que la question est plutôt la suivante : comment se fait-il que 92% des propriétaires ont validé cette convention, au bout de cinq ans de négociations, d'aller-retour, de visites, de 19 projets de conventions pour le ski alpin et de 15 pour le ski nordique... cela veut dire que les échanges ont été dans les deux sens, que la copie a été révisée autant de fois... ce dossier ne passe pas au forceps. Pour quelle raison y a-t-il absence de signature de la part de ces 8% des propriétaires ? Qu'est-ce qui les motive pour ne pas signer ? Quelles sont les contreparties qui ont été demandées ? Il rappelle que l'indemnisation est la même pour tout le monde. Cela fait cinq ans que les services de la Commune, avec la SA RMM et l'association des propriétaires fonciers se battent pour sortir un projet viable et acceptable pour tous. Il y a des gens qui refusent de procéder à la signature de ces conventions. Depuis le départ et comme évoqué précédemment, Madame le Maire était opposée aux servitudes.

Monsieur Denis WORMS rappelle que, lui aussi, il y est totalement opposé.

Madame le Maire ne peut pas accepter d'entendre dire qu'il s'agit d'un passage en force quand 92% des propriétaires qui ont accepté de signer la convention.

Monsieur Denis WORMS pose sa question différemment : Aujourd'hui, Madame le Maire dit qu'il y a 8% propriétaires qui refusent de signer, est-ce que ces 8% sont un blocage pour les 92% de propriétaires qui ont signé ? Est-ce que, s'ils refusent toujours de signer la convention, la Commune ne pourra pas accorder d'indemnités à ceux qui ont signé la convention ? Non, il ne croit pas.

Madame le Maire et Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique ne pas comprendre la question.

Monsieur Denis WORMS répète sa question. Est-ce que cela bloque tout le système que ces 8% ne signent pas ?

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET affirme que oui.

Madame le Maire informe que les personnes qui ont signé les conventions ont déjà touché les indemnités.

Monsieur Patrick PHILIPPE répète les propos de Monsieur Denis WORMS. Il demande pourquoi aller jusqu'à la servitude.

Monsieur Denis WORMS confirme que c'est cela.

Monsieur Patrick PHILIPPE va répondre très simplement. La municipalité est allée jusqu'à la servitude, parce que dans ce cas-là, à quoi servent les conventions ?

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que ceux qui ont signé les conventions ne comprendraient pas.

Monsieur Patrick PHILIPPE rappelle que l'on expose un domaine skiable à un risque.

Monsieur Denis WORMS a l'impression de n'être pas clair, il préfère répéter sa question. Est-ce que ceux qui ont signé la convention ne toucheront rien car il y a 8% qui ne signent pas ? C'est sa question.

Madame le Maire et Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que ce n'est pas le cas.

Madame le Maire informe que les personnes qui ont signé les conventions ont déjà touché les indemnités.

Monsieur Denis WORMS demande où est le problème.

Madame le Maire ajoute qu'il y a un blocage de pistes avec certains propriétaires qui n'ont pas signé.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que c'est un problème de pérennité du domaine skiable.

Monsieur Denis WORMS demande si leur imposer une servitude va faciliter les choses... Ils seront hors la loi ! Est-ce que cela va solutionner le problème ?

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que, ce qui changera, c'est le fait que la Commune ne sera plus hors la loi, ce sera eux.

Madame le Maire pense que le pourcentage de propriétaires qui n'a pas signé doit prendre conscience de l'intérêt pour le développement de Megève et dans l'intérêt du tourisme car tout le monde est concerné directement ou indirectement par le tourisme. L'objectif est qu'ils signent la convention.

Madame Micheline CARPANO demande si, à l'heure actuelle, ceux qui n'ont pas signé la convention empêchent les skieurs de passer ou pas.

Madame le Maire indique qu'il y en a qui empêchent les skieurs de passer.

Monsieur Denis WORMS estime que c'est ça le problème.

Madame Micheline CARPANO pense que, dans ce cas, il faut une servitude.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que dans le cas contraire, ces cas vont se répéter.

Madame le Maire informe qu'il y a eu des blocages de pistes cet hiver.

Monsieur Denis WORMS pense que ce n'est pas parce qu'ils auront une servitude que les blocages de pistes vont s'arrêter.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que la Commune aura les moyens d'action.

Monsieur Laurent SOCQUET rappelle que ceux qui n'ont pas signé les conventions ne peuvent plus être indemnisés. Ils ne peuvent plus avoir de compensation avec des forfaits de ski. C'est pour cela que des gens veulent barrer. C'est parce qu'ils ne sont plus indemnisés. C'est le chien qui se mord la queue car il n'est plus possible de les indemniser car ils n'ont pas signé.

Monsieur Denis WORMS ne comprend pas que le respect de la propriété privé...

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime que c'est un discours démagogique.

Monsieur Denis WORMS indique que ce n'est pas démagogique.

Madame le Maire donne l'exemple de la Commune de Saint-Gervais qui est également en train d'instaurer les servitudes des pistes.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'interroge concernant la Commune de Demi-Quartier. Les propriétaires sont très indemnisés.

Madame le Maire rappelle qu'à Megève, elle ne voulait pas passer par des servitudes. Elle a donc voulu travailler sur des conventions. A Saint-Gervais et à Praz-sur-Arly, cela se passe très bien avec les servitudes. Elle insiste sur le fait que son choix était de travailler sur des conventions et c'est ce qui a été fait. Ce travail a duré cinq ans. 92% des propriétaires fonciers ont fait confiance à la municipalité sur ce travail. Aujourd'hui, il n'est pas possible de mettre en péril le domaine skiable chaque année parce que des gens barrent les pistes.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que dans les 8% qui restent, certains attendent voir jusqu'où la municipalité va aller. Quand ils vont voir que les servitudes arrivent, ils préféreront sûrement signer la convention.

Madame le Maire indique que dans le pourcentage de 8% de propriétaires privés, il y a encore des copropriétés, ce qui fait encore baisser le pourcentage. Au niveau des copropriétés, les choses vont évoluer car il faut un avis de l'assemblée générale des copropriétaires pour pouvoir signer la convention. Il y a encore une douzaine de dossiers qui concerne des copropriétés. Le volume de personnes réticentes s'amenuise.

Monsieur Denis WORMS regrette juste qu'on lui fasse un mauvais procès. Il assume ses convictions, c'est tout. Sa conviction est qu'il ne faut pas de servitude. Il estime que les servitudes ne changeront rien : quand les propriétaires n'auront pas envie de laisser passer, ils ne laisseront toujours pas passer même si c'est une servitude.

Madame le Maire rappelle que des propriétaires ont fait confiance à la municipalité. Que faut-il faire avec les personnes qui n'ont pas signé, par rapport à ceux qui ont accepté de travailler sur une convention et de la signer ?

Monsieur Frédéric GOJJAT indique qu'il faut un outil juridique permettant à la collectivité de pouvoir agir. Etant donné qu'il y a des barrages de pistes, comme c'est le cas actuellement, et en l'absence de convention, la Commune est démunie et ne peut pas agir. Il y a peut-être 6% pondérés à 5% de propriétaires qui sont hostiles.

Il interpelle Monsieur Denis WORMS en lui disant que ce n'est pas bien de tenir ce discours quand il y a 95% des propriétaires concernés par le passage des pistes sur leurs terrains qui ont accepté de signer, non pas sous la contrainte. Ils ont compris l'enjeu de conventions négociées entre la Commune et eux afin d'éviter les servitudes. Ils ont bien vu ce qui se passait sur le territoire du Mont-Blanc où toutes les autres communes sont passées par des servitudes pour pérenniser le domaine skiable. Cela aurait pu se passer en bonne intelligence sur le territoire de la Commune de Megève. Monsieur Denis WORMS devrait plutôt se poser la question suivante : Pour quelle raison certains propriétaires fonciers refusent de signer avec la Commune et quelles ont été les contreparties demandées à la collectivité ?

Monsieur Denis WORMS estime que ce n'est pas une question qu'il a à se poser.

Monsieur Frédéric GOJJAT lui indique qu'il le devrait car il est élu de la Commune de Megève. Il ne devrait pas dire à cette Assemblée que la Commune veut mettre les servitudes. Il lui demande également de ne pas s'ériger en tant que défenseur de 5% de propriétaires fonciers concernés.

Monsieur Denis WORMS indique qu'il ne s'érige en rien du tout. Il donne simplement son sentiment.

Monsieur Frédéric GOJJAT trouve que c'est trop facile de dire : « je suis élu de la commune de Megève et je suis contre les servitudes ». On est à un an des élections... Il lui demande de proposer une solution pour sécuriser le domaine skiable.

Monsieur Denis WORMS rappelle l'avoir toujours dit et il n'a jamais changé d'avis.

Madame le Maire fait part du fait qu'elle n'a jamais changé d'avis non plus.

Monsieur Denis WORMS insiste sur le fait qu'il n'a jamais changé d'avis. Il a clamé haut et fort qu'il était contre les servitudes.

Monsieur Frédéric GOJJAT lui demande de proposer une solution.

Madame le Maire rappelle que cela était inscrit dans leur programme de campagne que les élus de sa liste ne parleraient pas de servitudes et qu'ils travailleraient sur des conventions.

Monsieur Denis WORMS rappelle que c'était le cas pour lui aussi.

Madame le Maire ajoute que le travail a été fait. Elle met en avant ce qui était écrit dans le rapport de la CRC.

Monsieur Denis WORMS a bien entendu la lecture de l'extrait et il l'avait également lu.

Madame le Maire donne une nouvelle fois lecture d'un paragraphe : « *S'il est loisible à la société de louer aux propriétaires fonciers l'usage de leur terrain, la Chambre rappelle que la procédure de droit commun prévue à l'article L. 342-20 du code de tourisme consiste, pour les communes délégantes, à grever les propriétés privées concernées de servitudes de passage.* »

Elle insiste sur le fait de ne l'avoir pas fait. La municipalité a travaillé sur des conventions.

Monsieur Denis WORMS estime que c'est bien, il n'a jamais dit le contraire.

Madame Micheline CARPANO demande s'il est vrai que les indemnités pour les pistes de ski nordique sont moins élevées que celles pour le ski alpin.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET affirme que c'est absolument faux. Elles sont sur le même barème, avec les mêmes limites altitudinales. Il y a trois tranches d'altitude. La municipalité a tenu à mettre tout le monde sur le même pied d'égalité. Certains propriétaires sont revenus à la charge en argumentant sur le fait que son terrain était plat et qu'il était plus impacté que celui qui était en pente. Mais la municipalité est restée sur ses positions. Tout le monde est sur le même pied d'égalité.

Monsieur Frédéric GOJJAT a une dernière question qui lui paraît importante. Autour de cette table, tout le monde était contre les servitudes. En 2014, lorsqu'ils sont arrivés aux affaires, ce point avait

été abordé entre adjoint et, unanimement, il a été dit : « il faut que l'on évite les servitudes, cela n'existe pas à Megève ».

Il souhaite poser une question à Monsieur Denis WORMS. Sachant que 95% des propriétaires fonciers concernés par le passage des pistes ont été d'accord pour signer la convention, il y a 5% des propriétaires qui sont réticents, qui ne veulent pas. A cause de ces 5% restants, la municipalité, contre l'avis de tous, va être obligée d'instaurer les servitudes sur le territoire de la Commune. Elle y est contrainte car il n'est pas possible de saucissonner un passage de piste en disant que pour 90% de la piste, il y a une convention et pour les 10% restants, on va barrer ou installer un péage supplémentaire. Que faire Monsieur Denis WORMS ? Cela fait cinq ans que la Commune négocie, on ne va pas refaire un tour de table général avec 471 propriétaires fonciers.

Monsieur Denis WORMS indique qu'il est très facile de lui reprocher de poser une question pareille alors qu'il n'a pas lu le moindre passage concernant ces discussions qui ont duré cinq ans, puisqu'ils n'ont jamais été informés de quoi que ce soit. Il est facile de lui dire ce soir, autour de cette table, ...

Madame le Maire rappelle qu'une délibération est passée en février 2018 et les projets de convention pour les pistes de ski alpin et de ski nordique étaient annexés à la délibération. Cela a été voté par le conseil municipal.

Monsieur Denis WORMS est d'accord sur ce point. Mais ils n'ont pas été destinataires des discussions que la municipalité a eues avec les réfractaires ou les non-discussions avec les réfractaires. C'est normal. Il dit simplement que c'est facile de venir lui dire maintenant, autour la table : « c'est quoi la solution ? » de manière péremptoire, alors qu'il n'a pas réponse à la question.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime que ce n'est pas tout à fait ce qu'il a laissé entendre.

Monsieur Frédéric GOJJAT ne lui demandait pas une réponse aujourd'hui. Il fait le constat, au bout de cinq ans de négociation, de 19 projets de conventions sur le ski alpin, de 14 projets de conventions sur le ski nordique, cela a été un échange et non pas une décision unilatérale du Premier Adjoint. Cela a bien été une négociation. On arrivait, au bout de cinq années de négociation, à une situation de blocage. On va tout remettre en question ?

Madame le Maire précise que le pourcentage de blocage est infime. 95% des propriétaires fonciers concernés ont accepté, il est donc hors de question de remettre en cause ce travail.

Monsieur Denis WORMS demande d'arrêter de lui faire un mauvais procès. Il dit simplement qu'il est contre les servitudes de passage...

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que ce qui le met en rogne c'est que Monsieur Denis WORMS laisse à penser qu'il aurait fait beaucoup mieux qu'eux.

Monsieur Denis WORMS affirme qu'il ne laisse entendre rien du tout et demande aux élus de la majorité d'arrêter de faire les questions et les réponses. Il est un homme de dialogue, il discute et, après, il se fait sa propre idée. La municipalité présente la délibération ce soir et lui demande quelle est sa solution... que c'est électoraliste...

Monsieur Patrick PHILIPPE indique que pour les propriétaires qui ne souhaitent pas signer de convention, la municipalité va s'orienter vers des servitudes. Il faut savoir que pour certains, pas pour tous, c'est une façon de conserver des moyens de pression et de chantage avec la collectivité. Il peut garantir, pour avoir participé à des réunions avec des réfractaires, que leurs demandes sont insupportables et indécentes.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que certains étaient même à la limite de la menace.

Monsieur Patrick PHILIPPE pense qu'il y a une certaine limite à la discussion. Madame le Maire l'a dit, au bout de cinq ans, il y a des limites. Derrière, il y a peut-être un passage en force. Monsieur Denis WORMS a dit qu'il aurait fait différemment mais Monsieur Patrick PHILIPPE pense qu'il n'aurait pas eu d'autre choix que de faire des servitudes.

Monsieur Denis WORMS demande aux élus de la majorité d'arrêter de dire qu'il aurait fait différemment ou qu'il annonce de manière péremptoire des choses. Il dit simplement, qu'aujourd'hui, on lui demande de voter quelque chose contre ses convictions alors qu'il ne connaît aucunement les discussions qui ont été données, ni dans un sens, ni dans l'autre, avec les personnes réfractaires. Et effectivement, ce n'est pas sa conviction. Mais cela n'a rien à voir avec les élections ni avec des intérêts qu'il pourrait avoir ou ne pas avoir avec quelqu'un, etc... je n'ai aucun intérêt avec personne.

Simplement, sa conviction et il l'avait dit dès le départ, c'est qu'il était contre les servitudes. Aujourd'hui, il peut s'interroger sur le fait que les élus de la majorité sont allés au bout de la démarche. Ils leur ont assuré que oui, il l'entend, mais ce n'est toujours pas sa conviction. Il exprime uniquement sa conviction.

Monsieur Patrick PHILIPPE demande à Monsieur Denis WORMS s'il est contre les servitudes en général ou simplement les servitudes de pistes à Megève.

Monsieur Denis WORMS précise être contre les servitudes en général.

Monsieur Patrick PHILIPPE informe Monsieur Denis WORMS qu'il utilise des servitudes tous les jours sans s'en rendre compte.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique ne pas vouloir faire de procès d'intention, mais vu qu'il a l'air d'être contre les servitudes, il va voter contre cette délibération ?

Monsieur Denis WORMS précise qu'il votera contre.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET en déduit qu'il vote contre les 92% de gens qui ont signé.

Monsieur Denis WORMS affirme que ce n'est absolument pas le cas puisqu'il est pour les conventions. Il ne peut donc pas être contre ceux qui ont signé les conventions. Arrêtez de tourner cela dans tous les sens... Il rappelle, à nouveau, qu'il est contre la servitude par principe.

Madame le Maire estime qu'il s'agit d'une forme de soutien pour ceux qui ont accepté de signer des conventions.

Monsieur Denis WORMS ajoute que cela s'appelle la démocratie.

Monsieur Laurent SOCQUET soutient les 95% des propriétaires qui ont validé les conventions, les gens qui vont de l'avant, soutenant la station de sports d'hiver.

Madame le Maire remercie une nouvelle fois ces personnes qui aident la Commune à pérenniser le domaine skiable.

Madame Katia ARVIN-BEROD indique qu'elle ne prendra pas part au vote.

Madame Edith ALLARD souligne l'énorme travail qui a été fait. Elle remercie les élus, les propriétaires fonciers et les services communaux qui se sont vraiment investis.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise qu'elle a le pouvoir d'un autre élu et souhaite exprimer sa position. Peut-elle voter pour Monsieur Lionel BURILLE ? Si elle ne peut pas voter, peut-elle exprimer sa position ?

Madame Micheline CARPANO exprime la position de Monsieur Lionel BURILLE : celui-ci est favorable aux servitudes afin de sécuriser le domaine skiable.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 22

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 1

Denis WORMS

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote : 4

Sylviane GROSSET-JANIN, Lionel BURILLE, Marie-Christine
ANSANAY-ALEX, Katia ARVIN-BEROD

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – CONVENTION D'ORGANISATION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'EFFACEMENT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DE TÉLÉCOMMUNICATION – OPÉRATION ROUTE DU COIN – AUTORISATION DE SIGNER ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics.

Exposé

Par délibération, en date du 29 décembre 2008, le conseil municipal de la Commune de Megève a autorisé le transfert des compétences éclairage public et gaz au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE). Par la suite, il a été demandé au SYANE d'intégrer dans le cadre des travaux de reprise des réseaux humides et de la voirie, l'enfouissement des réseaux, d'électricité, d'éclairage et de télécommunication sur la route du Coin.

La réalisation des travaux relevant simultanément de la compétence des deux entités, chacun reste maître d'ouvrage dans son domaine d'activité. La commune sera désignée comme maître d'ouvrage pour l'opération concernant les travaux de Génie civil voirie et réseaux humides. Le SYANE reste maître d'ouvrage sur la partie Génie électrique et Génie civil pour les réseaux secs.

Il convient de valider les modalités de financement de l'opération des travaux sur le réseau public de distribution qui est estimé à 303 883 €, comprenant les travaux d'éclairage, de télécommunication, et de distribution d'électricité.

- Travaux de distribution d'électricité : 175 728 € (Participation SYANE 40%),
- Travaux sur réseau d'éclairage public : 65 049 € (Participation SYANE 30%),
- Réseaux de télécommunication : 63 107 € (pas de participation SYANE).

Annexe

Plan de financement – Programme 2019 – Opération : Route du Coin

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette opération,
2. **APPROUVER** le plan de financement dont le montant global s'élève à 303 883 € TTC,
3. **ACCEPTER** le montant de la participation communale de 189 089 € et de couvrir les frais généraux du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie d'un montant de 9 116 €,
4. **S'ENGAGER** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant des frais généraux, soit 7 293 € sous forme de fonds propres dès réception de la première facture, le solde étant régularisé lors du décompte définitif,
5. **S'ENGAGER** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, le solde de la participation (hors frais généraux) à la charge de la commune à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 151 271 € et ceci dès réception de la première facture de travaux, le solde étant régularisé lors du décompte définitif.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Syndicat des élus et
de l'association municipale
de la Vallée de la Mauricie

Benoît MAURIS
Lucie GALLET

Votre interlocuteur technique :
Votre interlocuteur administratif :

74173

Commune **MEGEVE**
N° de contrat **19063**
Date **27/05/19**

**PLAN DE FINANCEMENT
PROGRAMME 2019**
OPERATION : Route du Coin

Nombre de candidatures : 14
Nombre de conseils : 0

REPARTITION DU FINANCEMENT			
Participation du SYANE		Participation de la commune	
Taux de participation	Participation sur montant HT	Taux de participation	TVA à charge de la commune
Total SYANE			Total commune
40%	48 867,31 €	60%	73 300,97 €
40%	9 708,74 €	60%	14 563,10 €
	58 576,05 €		87 864,07 €
	Arrondi à		Arrondi à
			87 864,00 €
FC TVA = 18,404 % du TTC			
30%	16 262,14 €	70%	€37 944,98
	16 262,14 €		€37 944,98
	Arrondi à		Arrondi à
			38 118,00 €
0%	0,00 €	100%	52 589,00 €
	0,00 €		52 589,00 €
	Arrondi à		Arrondi à
			53 106,80 €
	74 838,19 €		178 398,05 €
	Arrondi à		Arrondi à
			189 089,31 €
			189 089,00 €

Les frais généraux du SYANE seront l'objet d'un règlement séparé sous forme de fonds propres conformément aux instructions et règles de la comptabilité publique. Ce recouvrement sera effectué après la réception de la première facture de travaux.

La participation de la commune sur les travaux et honoraires divers fera l'objet d'un recouvrement sous forme :

- soit d'annuités si la commune opte pour un prêt contracté auprès du SYANE (prêt proposé sur 80 % de la participation à charge de la commune).

La première annuité sera appelée le 1er janvier de l'année suivant l'année de la délibération.

Le solde de la participation (20 %) sera appelé lors du décompte définitif, et sera réglé par la commune sur ses fonds propres.

- soit de fonds propres. 80 % de la quote-part, soit 151 271,00 euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

Dans tous les cas, 80 % des frais généraux, soit 7293,00 euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN – DÉPARTEMENT HAUTE SAVOIE – OPÉRATION ROUTE EDMOND DE ROTHSCHILD RD309A

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics.

Exposé

Par délibération en date du 25 Juin 2018, Madame le Maire a été autorisée à signer les marchés de travaux pour l'opération d'aménagement et de réseaux route Edmond de Rothschild. Ce projet a fait l'objet d'un DPC validé par le département. De cela en découle la rédaction d'une convention faisant état de la description des travaux, des répartitions financières et des modalités de versement. Ainsi que la partie spécifique à l'entretien et l'exploitation de la voie réaménagée.

Le cout prévisionnel global de 881 959,08 € TTC de l'opération se décomposera de la façon suivante :

- 808 689,97 € TTC à charge de la Commune,
- 73 269,11 € TTC à charge du Département (partie des terrassements et enrobés).

Il est précisé que les montants des travaux indiqués sont basés sur l'estimatif travaux de l'offre.

Annexe

Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien - Département Haute Savoie

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien ci-annexée,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien,
3. **ACCEPTER** le versement de la participation du département d'un montant prévisionnel de 73 269,11 € TTC.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET informe que les travaux de la route Edmond de Rothschild ont commencé à l'automne dernier. Un mois et demi de retard ont été pris sur la réalisation des travaux. Il y avait énormément de réseaux en sous-sol au niveau du rond-point. Du rocher a également été trouvé au départ de la route Edmond de Rothschild. Il pensait pouvoir récupérer ce retard ce printemps, mais les entreprises n'ont pas pu. La saison estivale arrivant à grands pas, les travaux vont devoir s'arrêter. Une tranche sera reprise à l'automne 2019. Cela occasionnera un mois et demi de travaux et de fermeture.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de MEGEVE

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE,
DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN**

Relative à la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées route Edmond de Rothschild sur la RD 309A

PR 0.223 à 0.485 - Commune de MEGEVE

ENTRE

La **Commune de MEGEVE**, représentée par son Maire, Madame **Catherine JULLIEN**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées route Edmond de Rothschild sur la RD 309A, du PR 0.223 à 0.485, sur le territoire de la Commune de MEGEVE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un réseau d'eaux usées et reprise des branchements,
- la création d'un réseau d'eaux pluviales et reprise des branchements,
- le changement de la colonne d'eau potable et reprise des branchements,
- la mise en place d'un fourreau et de chambres pour le passage de la fibre optique communale,
- la mise en souterrain de deux branchements télécom,
- le déplacement d'un candélabre et d'une lanterne sur façade,
- la réalisation des amorces de branchement, EU, EP, AEP, télécom, électrique et gaz, pour le projet hôtelier route Edmond de Rothschild.
- La reprise de l'ensemble de la structure de chaussée en plus des tranchées pour les réseaux.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.



La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de reprise de structure + revêtement**
 - ✓ 40 % du montant HT..... Département
 - ✓ 60 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
 - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - ✓ TVA..... Commune
- **Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépense Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **881 959,08 € TTC** dont :

- ✓ **808 689,97 €** à la charge de la Commune
- ✓ **73 269,11 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

- * Un acompte de 20 %, soit **14 654 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- * Un acompte de 30 %, soit **21 981 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.



- * Un acompte de 30 %, soit **21 981 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier



En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.



- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSÉES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X



SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobiliers, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.



ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

MEGEVE, le

Le Maire,

Catherine JULLIEN

ANNECY, le

**Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie,**

Christian MONTEIL

PLAN DE FINANCEMENT (Tranche ferme et tranches optionnelles)

(sur base estimatif)

Maîtrise d'ouvrage : COMMUNE

Date : 01/04/2019

Objet : RD 309A - Mise en séparatif réseaux eaux usées route Edmond de Rotschild

Commune de MEGEVE

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE		
					Département Haute-Savoie	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE						
1a.	Travaux préparatoires, terrassement, réseaux	40 % Dépt 60 % Cne	150 240,00	30 048,00	60 096,00	90 144,00	30 048,00
1b.	Revêtement de chaussée		29 174,45	5 834,89	11 669,78	17 504,67	5 834,89
	MONTANT HT (1)		179 414,45	35 882,89	71 765,78	107 648,67	35 882,89
	MONTANT TTC (1)		215 297,34		71 765,78	143 531,56	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN						
2a.	Travaux préparatoires, terrassement, réseaux, revêtement	100 % Cne	175 077,55	35 015,51	-	175 077,55	35 015,51
2b.	Signalisation verticale et horizontale		2 034,90	406,98	-	2 034,90	406,98
2c.	Réseaux secs		30 666,00	6 133,20	-	30 666,00	6 133,20
2d.	Eau potable, eaux usées, eaux pluviales		332 693,00	66 538,60	-	332 693,00	66 538,60
	MONTANT HT (2)		540 471,45	108 094,29	-	540 471,45	108 094,29
	MONTANT TTC (2)		648 565,74			648 565,74	
3	MAITRISE D'OEUVRE, CONTRÔLES						
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	Au prorata du coût des Tx	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		15 080,00	3 016,00	1 503,33	13 576,67	3 016,00
	MONTANT HT (3)		15 080,00	3 016,00	1 503,33	13 576,67	3 016,00
	MONTANT TTC (3)		18 096,00		1 503,33	16 592,67	
4	ACQUISITIONS FONCIERES						
4a.	Acquisitions Foncières	100 % Cne	0,00	NON		0,00	NON
4b.	Frais		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	MONTANT HT (4)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	MONTANT TTC (4)		0,00		0,00	0,00	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		881 959,08		73 269,11	808 689,97	

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 ;

Vu le décret n° 2007-675 du 02 mai 2007, modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (R.P.Q.S) de l'exercice 2018 présenté par la Régie Municipale de l'Eau.

Exposé

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable proposé par la Régie Municipale de l'eau de Megève.

Il rappelle que ce rapport est public et permet d'informer les abonnés et usagers des services.

Le RPQS de la Régie Municipale de l'eau de la Ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 05 juin 2019.

Annexe

RPQS de la Régie Municipale de l'eau de la Ville de Megève

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE** connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2018,
2. **ADOPTER** ce rapport, qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET invite les membres du conseil municipal à se plonger dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public. Ce document demande énormément de travail des services et présente des informations intéressantes.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rejoint Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET sur la qualité de ce document et l'intérêt pour chacun d'en prendre connaissance de façon approfondi. Il permet de beaucoup mieux comprendre d'où vient la ressource en eau et de quelle manière elle est surveillée. C'est un enjeu majeur. Si quelquefois on se fait peur en voyant que beaucoup de logements (hôtels et autres) se créés, on peut voir que les choses sont biens en main.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que l'eau est gérée pour l'instant et la Commune a encore un petit peu de marge.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 ;

Vu le décret n° 2007- 675 du 02 mai 2007, modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif (R.P.Q.S) de l'exercice 2018 présenté par la Régie Municipale de l'Assainissement.

Exposé

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif proposé par la Régie Municipale de l'assainissement de Megève. Il rappelle que ce rapport est public et permet d'informer les abonnés et usagers des services.

Le RPQS de la Régie Municipale de l'assainissement de la Ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 05 juin 2019.

Annexe

RPQS de la Régie Municipale de l'assainissement de la Ville de Megève

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE** connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2018,
2. **ADOPTER** ce rapport, qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

**19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
(D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT – TARIFICATION DES
CONTRÔLES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 05 juin 2019.

Exposé

Suite aux nouvelles obligations en matière de contrôles des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC), le service public d'assainissement non collectif de la Commune de Megève a décidé de confier la mission de contrôle des dispositifs autonome à une entreprise spécialisée dans ce domaine, « Nicot contrôle ».

La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). Le montant de ce diagnostic a été voté en 2011 à 160 € TTC et n'a pas connu d'évolution depuis. Toutefois, il est proposé de facturer une redevance de 40 € tous les ans sur 4 ans aux usagers pour financer le service.

Le contrôle des installations neuves sera facturé 200 € TTC en une seule fois (prix voté en 2011).

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les montants et le mode de facturation,
2. **AUTORISER** le Maire à signer tout document administratif nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que ces contrôles de fosses septiques sont très importants et permettent d'éviter des déboires qui peuvent être fâcheux pour l'environnement.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT – MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT DE SERVICE POUR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 05 juin 2019.

Exposé

Le règlement de service est le lien contractuel qui lie tout abonné aux services de l'eau et de l'assainissement.

Ce document a pour but de déterminer et d'arrêter les engagements, droits et devoirs de chacune des parties, de définir les installations techniques, les définitions et caractéristiques des installations d'assainissement non collectif, ainsi que les modalités de facturations et paiements.

L'EPIC Régie des eaux ainsi que la commune de Praz-sur-Arly avaient mis en place et rendu exécutoire un règlement de service pour l'assainissement non collectif, aujourd'hui obsolète et insuffisant.

Il convient donc d'élaborer un nouveau document, actualisé, complété qui annulera et remplacera tout ancien texte.

Il sera communiqué systématiquement à tout nouvel abonné du SPANC, et par ailleurs, son existence sera portée à la connaissance de chacun. Il sera envoyé ou transmis sur simple demande et physiquement mis à disposition aux bureaux de la DGAAE et sur le prochain site internet de la Commune.

Annexe

Règlement de service d'assainissement non collectif

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le règlement de service d'assainissement non collectif ci-joint,
2. **AUTORISER** le Maire à signer tout document administratif nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Localisation :

Département : Département de La HAUTE-SAVOIE
Commune : Commune de MEGEVE

Commanditaire : Régie Municipale de l'Assainissement



REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application territorial	3
Article 3 : Définitions.....	3
Article 4 : Séparation des eaux.....	3
Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées.....	3
Article 6 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif	3
Article 7 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif.....	3
Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs	4
Article 8 : Modalités d'établissement.....	4
Article 9 : Déversements interdits vers le milieu naturel.....	4
Article 10 : Conception, implantation.....	4
Article 11 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	4
Article 12 : Objectif de rejet	4
Article 13 : Entretien	4
Article 14 : Traitement	5
Article 15 : Ventilation de la fosse septique toutes eaux.....	5
Article 16 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques).....	5
Article 17 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance	5
Article 18 : ANC par dérogation à l'obligation de raccordement sur un réseau public d'assainissement	5
Article 19 : Autres immeubles	5
Article 20 : Cas particulier des toilettes sèches	5
Chapitre 3 : Obligations du service	6
Article 21 : Nature du SPANC	6
Article 22 : Nature du contrôle des installations	6
Article 23 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	6
Article 24 : Examen de la conception pour les installations neuves ou à réhabiliter	6
Article 25 : Vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter	7
Article 26 : Le contrôle périodique pour les installations ANC existantes.....	7
Article 27 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente	7
Article 28 : Information des usagers après contrôle des installations	8
Article 29 : Etude justifiant la conception et l'implantation du dispositif	8
Article 30 : Fréquence du contrôle périodique	8
Article 31 : Modalités de l'entretien	8
Article 32 : Réhabilitation des installations	8
Chapitre 4 : Responsabilité et obligations de l'utilisateur.....	9
Article 33 : Responsabilités et obligations des propriétaires.....	9
Article 34 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles.....	9
Article 35 : Propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation ANC.....	9
Article 36 : Responsabilités et obligations dans le cadre d'une vente et d'un bien immobilier à usage d'habitation	9
Article 37 : Entretien et vidange des installations d'ANC.....	9
Article 38 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation	10
Article 39 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur.....	10
Article 40 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire	10
Chapitre 5 : Installations sanitaires intérieures.....	10
Article 41 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	10
Article 42 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	10
Article 43 : Pose de siphons.....	10
Article 44 : Toilettes	10
Article 45 : Colonnes de chutes d'eaux usées.....	10
Article 46 : Broyeurs d'éviers.....	10
Article 47 : Descente des gouttières.....	10
Article 48 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	10
Article 49 : Raccordements particuliers.....	11
Article 50 : Mise en conformité des installations intérieures	11
Chapitre 6 : Dispositions financières.....	11
Article 51 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	11
Article 52 : Type de redevances et personnes redevables.....	11
Article 53 : Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif	11
Article 54 : Information des usagers sur le montant des redevances	12
Article 55 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	12
Chapitre 7 : Tarifs, recouvrements, contentieux	12
Article 56 : Redevances, participations, tarifs	12
Article 57 : Recouvrement des sommes dues.....	12
Article 58 : Voies et recours	12
Chapitre 8 : Infractions et poursuites.....	13
Article 59 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	13
Article 60 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	13
Article 61 : Infractions et poursuites	13
Article 62 : Sanctions pénales.....	13
Article 63 : Mesures de sauvegarde	13
Article 64 : Urgences et dépannage.....	13
Article 65 : Responsabilités	13
Chapitre 9 : Dispositions d'application.....	14
Article 66 : Date d'application.....	14
Article 67 : Diffusion - Affichage.....	14
Article 68 : Modification du règlement	14
Article 69 : Clauses d'exécution.....	14

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public, et produisant des eaux usées domestiques et assimilés domestiques sur le territoire de la commune de Megève.

La commune sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3: Définitions

- **Assainissement Non Collectif (ANC) :**
Par assainissement non collectif, on désigne :
Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques et assimilés domestiques vers un milieu hydraulique superficiel, des bâtiments (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté interministériel DEVL1205609A du 27 avril 2012 et le D.T.U. 64-1.
- **Eaux usées domestiques:**
Les eaux usées domestiques comprennent :
 - les eaux vannes (urines et matières fécales) avec chasse d'eau obligatoire ;
 - les eaux ménagères : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoire, douche, machine à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.
- **Usager du service public de l'assainissement non collectif:**
L'usager du service public de l'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.
- **SPANC:**
Service Public de l'Assainissement Non Collectif.
- **DTU 64-1 :**
Norme XP de mars 2007.

Article 4: Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques et assimilées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Pour permettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Les prescriptions relatives à l'évacuation des eaux pluviales sont précisées dans le règlement Eaux Pluviales en vigueur sur la commune.

Article 5: Obligation de traitement des eaux usées

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel DEVL1205609A du 27 avril 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les bâtiments (toute habitation) qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer une demande d'urbanisme (déclaration préalable, de Permis d'Aménager, de Permis de Construire) située sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Lors de la constitution de son dossier de demande d'urbanisme (déclaration préalable, de Permis d'Aménager, de Permis de Construire), ou pour la réhabilitation d'une installation non conforme, le pétitionnaire doit se procurer un dossier de déclaration d'installation d'assainissement non collectif disponible à la régie municipale de l'Assainissement.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles à la mairie (PLU, zonage d'assainissement collectif/non collectif) et instruit par le service de contrôle de l'assainissement non collectif.

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des permis de construire, de déclaration Préable, de Permis d'Aménager ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement.

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire "Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif".

La démarche à suivre lors des réhabilitations des installations non conformes est la même.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect :

- Du Code de la Santé Publique,
- Du règlement Sanitaire Départemental,
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel DEVL1205609A du 27 avril 2012 et du DTU 64-1.
- Et du présent règlement d'assainissement non collectif pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 7: Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 8 : Modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 et dans par l'arrêté interministériel DEVL1205609A du 27 avril 2012 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le Zonage de l'assainissement collectif/non collectif de la Commune précise zone par zone le type de filière préconisée.

Toute construction nouvelle doit disposer d'une installation conforme à la filière préconisée.

Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. Celle-ci peut être aussi exigée par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.

L'étude géopédologique est plus particulièrement conseillée pour toute filière avec infiltration afin de garantir l'absence de risque de dysfonctionnement ou de résurgence avales.

En cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée, une étude géopédologique et de conception sera demandée pour identifier le meilleur dispositif à mettre en place.

Dans tous les cas, le système éventuellement proposé par les particuliers devra recevoir l'agrément du service assainissement.

Article 9 : Déversements interdits vers le milieu naturel

Il est interdit de déverser, directement dans le milieu naturel et dans tout système d'évacuation :

- L'effluent de sortie des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux,
- Les produits de vidange des fosses,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- Les hydrocarbures,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et ouvrages d'évacuations (bassins de rétention, ...).

Cette liste n'étant pas limitative.

Article 10 : Conception, implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de danger pour la santé et sécurité des personnes, de risques environnemental avéré, de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Les règles de conception à respecter sont précisées à l'aide de notices techniques spécifiques pour chaque filière d'assainissement non collectif.

Ces notices sont remises gratuitement au pétitionnaire par le service assainissement lors de toute demande d'urbanisme (Certificat d'Urbanisme, Permis de Construire, modification de Permis de Construire, Déclaration ou Autorisation de Travaux).

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales,

aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, filière...).

Les dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 sont conçus, entretenus et exploités suivants les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées d'assainissement des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. En cas de modification de la réglementation, la nouvelle réglementation s'appliquera automatiquement.

Article 11 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 12 : Objectif de rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. Ce mode d'évacuation est autorisé en application du paragraphe III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Sous réserve du respect de cet article, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux traitées (particulier, Mairie, services de la police de l'eau DDT...). Le propriétaire des installations d'assainissement comportant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit posséder cet accord.

Article 13 : Entretien

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

L'élimination des matières de vidange (fosse septique toutes eaux et bac à graisses) sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires (dès que le volume des boues dépasse 50% du volume utile de l'ouvrage).

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document (bordereau de vidange) comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale,
- son adresse, l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,

- la date de vidange,
- les caractéristiques,
- la nature et la quantité de matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au service assainissement lors du contrôle de fonctionnement.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 9, et notamment à la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique et à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur et présentant un danger sanitaire ou en cas de de risque environnemental avéré, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document à l'issue du contrôle, dans un délai de 4 ans suivant la notification de ce document. Pour les autres cas de non-conformité (installations non conformes mais sans risque pour l'environnement ou la santé), les travaux de mise aux normes doivent être réalisés mais sans condition de délai.

Dans le cadre d'une vente, les travaux de mise aux normes de l'installation ANC doivent être effectués dans un délai de 1 an suivant la vente de l'habitation conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitat.

Article 14 : Traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisines, salle de bain) et des eaux vannes.
- Le bac à graisse (facultatif),
- La fosse septique toutes eaux,
- Les ouvrages de transfert : canalisations, regards de visites, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- La ventilation de l'installation,
- Le système de traitement, conforme à la filière préconisée (article 8 du présent règlement).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules sont proscrits sur la zone de traitement.

Article 15 : Ventilation de la fosse septique toutes eaux

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air avec extracteur situées au-dessus des locaux habités (en toiture).

Article 16 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

Article 17 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles seront vidangés et curés. Les matières de vidange devront être acheminées en vue de leur traitement vers une station d'épuration par un organisme agréé.

Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 18 : ANC par dérogation à l'obligation de raccordement sur un réseau public d'assainissement

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public d'assainissement collectif pendant un délai maximum de 10 ans afin d'amortir les frais engagés par la mise en place d'un dispositif d'ANC à compter de la date de contrôle effectué par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire de la commune sous réserves de la conformité de l'installation.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public d'assainissement collectif au titre du code de la santé publique peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 19 : Autres immeubles

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur.

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitations individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

Article 20 : Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 8 et 10.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Chapitre 3 : Obligations du service

Article 21 : Nature du SPANC

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 impose aux communes ou à leur groupement la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) comprenant obligatoirement le contrôle des installations et, à titre facultatif, leur entretien et/ou leur réhabilitation.

La commune précise par délibération les compétences qu'elle décide d'assurer.

Conformément à l'article L2224-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), les communes délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones d'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC.

Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, les communes doivent effectuer ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité fixée par délibération ne pouvant pas excéder 10 ans.

Le SPANC est assuré par le service assainissement de la collectivité qui se réserve le droit de confier tout ou partie de l'exploitation du service à un prestataire ou un délégataire.

Article 22 : Nature du contrôle des installations

Les opérations de contrôle assurées par le service assainissement conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 peuvent être :

- Un examen de la conception et de vérification d'exécution des travaux pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- Une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Article 23 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

En vertu de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ou leurs représentants ont un droit d'accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

L'usager sera averti avant le passage de l'agent du service assainissement dans un délai raisonnable.

La visite sera réalisée en présence de l'usager ou de son représentant. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer les opérations de contrôle et d'entretien et permettre le passage des véhicules lourds de vidange.

Les agents du service assainissement ou leurs représentants n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 60. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé

publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 60 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 24 : Examen de la conception pour les installations neuves ou à réhabiliter

Vérification préalable du projet :

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- Une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet du SPANC et de la commune.

Examen du projet par le SPANC :

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire au moins deux mois avant le démarrage des travaux. Ce document doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet peut nécessiter une visite du SPANC sur place.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exiguité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol, selon les conditions indiquées à l'article 8, et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Article 25 : Vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter

Après avis favorable du projet, le propriétaire informe le SPANC par l'intermédiaire d'une demande de contrôle du dispositif d'assainissement non collectif et de la date du commencement des travaux afin qu'une vérification puisse être effectuée (au moins 15 jours à l'avance). Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle après travaux s'effectue obligatoirement avant le remblaiement des fouilles.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite :

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 51. Le paiement intervient dans les conditions indiquées au chapitre 5 du présent règlement.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 34. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Article 26 : Le contrôle périodique pour les installations ANC existantes

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8 et 21. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation (arrêté DEVL205609A du 27 avril 2012). Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après démontage.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 52. Le paiement intervient dans les conditions indiquées au chapitre 5 du présent règlement.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 24, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 25, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 8. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le SPANC. En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

Article 27 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente

Conformément à l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, lors de la vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues à l'article L.1331-1-1 du dit présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du dit présent code est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Conformément à l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Si la réalisation d'un contrôle s'avère nécessaire dans le cadre d'une vente (aucun contrôle effectué ou contrôle effectué depuis plus de 3 ans), le pétitionnaire (vendeur, notaire, agence immobilière...) devra formuler sa demande de contrôle auprès du SPANC au moins deux semaines avant la date souhaitée du contrôle : cette prestation sera effectuée par le SPANC dans les mêmes conditions définies aux articles 22, 23, 24, 25 du présent règlement, et sera facturée au vendeur selon les tarifs en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.

Article 28 : Information des usagers après contrôle des installations

A l'issue du contrôle :

- Des installations neuves ou à réhabiliter (contrôle de conception et vérification de l'exécution),
- Des autres installations (installations existantes : vérification du fonctionnement et de l'entretien),

Le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique. Celui-ci est adressé par le SPANC à la mairie qui transmet une copie au propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement des fouilles.

Article 29 : Etude justifiant la conception et l'implantation du dispositif

Maisons d'habitation individuelles :

Afin d'assurer le contrôle de conception, le SPANC pourra réaliser ou faire réaliser, à la charge du demandeur, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif dans les cas suivants :

- Pour tout projet d'assainissement non collectif sur des terrains présentant des contraintes particulières,
- Pour les projets concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- Pour les projets concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- Pour les cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).
- Nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- Dans tous les cas où les renseignements disponibles sont insuffisants pour permettre le contrôle de conception et juger des possibilités d'assainissement non collectif.
- Autres : à préciser en fonction des spécificités locales.

Ces investigations ont pour objet d'apporter les renseignements techniques nécessaires en vue d'assurer le contrôle de conception et notamment de déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol.

Pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles (au-delà de 1 logement) :

Une étude géopédologique devra être réalisée et fournie par le pétitionnaire afin de justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 30 : Fréquence du contrôle périodique

Le contrôle du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif se fait de manière périodique selon une fréquence fixée par délibération par la collectivité. La périodicité ne peut excéder 10 ans conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 31 : Modalités de l'entretien

L'entretien doit être effectué conformément à l'article 13 par une entreprise spécialisée, choisie par le propriétaire.

Article 32 : Réhabilitation des installations

Dès lors que le diagnostic de l'ensemble des installations (premier contrôle de fonctionnement) sera réalisé sur l'ensemble du territoire, le SPANC pourra identifier les installations présentant des problèmes de fonctionnement et pouvant entraîner des risques sur le plan sanitaire et/ou environnemental.

Tout projet de réhabilitation doit suivre la procédure préalable décrite à l'article 6, pour être soumis aux contrôles de conception et d'exécution décrits aux articles 23 et 24.

La réhabilitation de ces installations est à l'entière charge du propriétaire.

Elle ne peut être réalisée par la collectivité, conformément à la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997, que dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution. La collectivité peut alors être maître d'ouvrage des opérations de réhabilitations, les travaux restant à la charge du propriétaire.

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique et à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur et présentant un danger sanitaire ou en cas de de risque environnemental avéré, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document à l'issue du contrôle, dans un délai de 4 ans suivant la notification de ce document. Pour les autres cas de non-conformité (installations non conformes mais sans risque pour l'environnement ou la santé), les travaux de mise aux normes doivent être réalisés mais sans condition de délai.

Dans le cadre d'une vente, les travaux de mise aux normes de l'installation d'ANC doivent être effectués dans un délai de 1 an suivant la vente de l'habitation conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitat.

Chapitre 4 : Responsabilité et obligations de l'utilisateur

Article 33 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC et obtenu son accord écrit.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 8.

Article 34 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Seules les eaux usées domestiques et assimilées domestiques définies à l'article 2, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation d'au moins 3m des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien (cf. article 13).

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service assainissement.

Article 35 : Propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation ANC.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 24. Il doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés si nécessaire.

Le propriétaire est tenu d'attendre de recevoir l'avis conforme du SPANC avant de commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 25.

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 25. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

Article 36 : Responsabilités et obligations dans le cadre d'une vente et d'un bien immobilier à usage d'habitation

Responsabilités et obligations pour le vendeur :

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (moins de 3 ans), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Responsabilités et obligations pour l'acquéreur :

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 23, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 52.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées au chapitre 6 du présent règlement.

Article 37 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu

de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Article 38 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation

Suite à un rapport de contrôle concluant à la non-conformité de l'installation, les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire.

L'exécution des dits travaux ou entretiens est effectué sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à partir de la date de notification de la non-conformité pour les installations ANC non conformes présentant un risque pour l'environnement ou la santé conformément à l'arrêté DEVL1205609A du 27 avril 2012.

Pour les installations non conformes ne présentant pas de risques avérés pour l'environnement ou la santé, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés sans condition de délai.

Dans le cadre d'une vente, les travaux de mise aux normes de l'installation ANC doivent être effectués dans un délai de 1 an suivant la vente de l'habitation conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitat.

Article 39 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions,...

Article 40 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Seule la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur.

Chapitre 5 : Installations sanitaires intérieures

Article 41 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 42 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales, dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures des immeubles, et particulièrement les joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni si besoin d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 43 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse septique toutes eaux et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 44 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 45 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 46 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement non collectif des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 47 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 48 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 49 : Raccordements particuliers

Peuvent être raccordés au dispositif d'assainissement :

- Les écoulements de sol des balcons couverts, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- Les écoulements de sol des parkings (après débordement et/ou séparateur à hydrocarbures) et sous-sol non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- Les écoulements des aires de lavage de véhicules ou autres, couvertes, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales et de ruissellement (après débordement et/ou séparateur à hydrocarbures).

Article 50 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Article 51 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 52 : Type de redevances et personnes redevables

En application des articles R2224-19-5 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), l'usager disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement non collectif.

A l'occasion d'un dépôt de Permis de Construire (construction neuve ou rénovation), donnant lieu à des travaux d'assainissement non collectif (mise en place d'une installation neuve ou réhabilitation d'une installation existante), le contrôle de conception et d'exécution (cf. articles 24 et 25) assuré par le SPANC de la commune sera facturé au pétitionnaire. Le tarif forfaitaire de cette prestation est fixé par délibération du conseil municipal.

Dans le cadre du contrôle périodique des installations d'ANC existantes (cf. article 26), une redevance pour le contrôle et la vérification du fonctionnement et de l'entretien sera facturée. Le montant de cette redevance est fixé par délibération du conseil municipal.

Dans le cadre d'une vente, à la demande des notaires, professionnels de l'immobilier, ou propriétaires, le contrôle du système d'assainissement assuré par le SPANC de la commune sera facturé par un tarif forfaitaire fixé par délibération du conseil municipal.

Si le contrôle a été effectué depuis moins de 3 ans et que l'installation n'a subi aucune modification, seuls les frais d'envoi du rapport pourront être facturés au demandeur.

En cas d'absence du propriétaire convoqué, ou de son représentant, les frais de contrôles restent dus.

Article 53 : Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 52 du présent règlement est fixé par délibération du conseil municipal ou conseil communautaire ou comité syndical, selon la nature de la collectivité de rattachement du SPANC.

Pour chacun des types de redevances et tarifs mentionnés à l'article 52 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories peuvent être déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Conformément aux articles R2224-19 et suivants du CGCT, la redevance assainissement non collectif comprend une part couvrant les prestations de contrôle technique (conception et réalisation, fonctionnement, entretien). Elle est facturée de manière forfaitaire.

Le montant de la redevance s'entend « par logement » dans le cas d'installation commune à plusieurs logements ou constructions. Une redevance est due par logement.

Le paiement de la redevance d'assainissement non collectif donne droit à un contrôle dont la périodicité ne peut excéder 10 ans (la périodicité retenue est fixée par délibération du conseil municipal).

La réalisation de contrôles supplémentaires, soit à la demande du propriétaire de l'immeuble, soit à la demande de la commune, donnera lieu à une facturation spécifique au propriétaire de l'immeuble selon le tarif en vigueur fixé par délibération.

Conformément à l'article L. 1331-8. du Code de la Santé Publique, cette somme peut être majorée dans la limite de 100% :

- En cas de refus de contrôle,
- En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif portant atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou à un tiers.
- En cas de mauvais fonctionnement d'une installation existante portant atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou à un tiers.
- Si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.

3 mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un courrier de mise en demeure.

La commune fixe par délibération le tarif des majorations de la redevance.

Article 54 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 52 et 53 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 55 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Conformément à l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le destinataire de la facturation est le titulaire de l'abonnement au branchement d'AEP, ou par défaut le propriétaire de l'immeuble.

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- Le montant TTC
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- Le nom, prénom et qualité du redevable
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

A défaut de paiement dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la facture, c'est le Trésor Public qui intervient pour effectuer les relances.

Le non-paiement de la facture donne la possibilité à la collectivité de majorer de 25 % la redevance en application de l'article R.2333-130 du CGCT.

En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 52, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 7 : Tarifs, recouvrements, contentieux

Article 56 : Redevances, participations, tarifs

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes en vigueur (TVA,...).

Article 57 : Recouvrement des sommes dues

Le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles L252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 et D3342-11 du CGCT.

Article 58 : Voies et recours

En cas de litiges avec le service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Chapitre 8 : Infractions et poursuites

Article 59: Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du CGCT, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 60 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 23, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 61: Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement ou ses représentants, soit par le responsable légal ou le mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 62: Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, ou son mauvais fonctionnement, lorsqu'ils sont exigés en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (art L.1331 du Code de la Santé Publique).

Article 63 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement:

- Soit l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- Soit au fonctionnement des stations d'assainissement,
- Ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise à la charge du signataire de la convention.

La collectivité pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service assainissement ou de son représentant.

Article 64 : Urgences et dépannage

Le service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

Article 65 : Responsabilités

Les propriétaires restent exclusivement responsables vis à vis des tiers, de la commune ou de la collectivité, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement non collectif.

Chapitre 9 : Dispositions d'application

Article 66 : Date d'application

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la collectivité. Tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

Article 67 : Diffusion - Affichage

Le règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois.

Chacun des propriétaires ou locataires d'une habitation des zones d'assainissement non collectif sera invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit-règlement.

Article 68: Modification du règlement

Des modifications du règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service assainissement, pour leur être opposables, trois mois avant leur application.

Article 69 : Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal
En sa séance du

Le Maire

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P) – POLE FAMILLE ENFANCE EDUCATION (F.E.E) – SERVICE RESTAURATION – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2013-112-DEL du 29 avril 2013 ;

Vu la commission restauration du 12 juin 2014 ;

Vu la délibération 2014-197-DEL du 29 juillet 2014 approuvant le règlement intérieur de la restauration 2014-2015 ;

Vu la délibération 2015-184-DEL du 28 juillet 2015 ;

Vu la délibération 2016-157-DEL du 21 juin 2016 fixant les circulaires 2016-2017 ;

Vu la délibération 2017-129-DEL du 12 juin 2017 fixant les circulaires 2017-2018 ;

Vu la délibération 2018-176-DEL du 25 juin 2018 fixant les circulaires 2018-2019 ;

Vu la commission restauration du 23 mai 2019 portant sur les circulaires 2019-2020 Ecoles et Collège.

Exposé

Le service Restauration de la ville de Megève assure la mise en œuvre des repas et leur distribution pour les enfants des écoles Henry Jacques Le Même et Saint Jean Baptiste ainsi que pour les collégiens Emile Allais et Saint Jean Baptiste.

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du service public de la restauration scolaire. Il arrête les conditions dans lesquelles les usagers ont accès au service. Le respect de ses prescriptions est impératif. Tout usager, par le fait de son inscription s'engage à se conformer au règlement de la restauration.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et ce, notamment pour les règlements intérieurs des établissements scolaires.

Les règlements intérieurs de la restauration sont distincts par leur mode de gestion :

- Gestion en directe pour les usagers des écoles primaires et pour le Collège Emile Allais
- Gestion déléguée pour le Collège Saint Jean Baptiste

Lors du bilan de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2018-2019, la commission restauration a proposé quelques modifications au règlement intérieur.

Il convient d'apporter certains ajustements à la circulaire pour la rentrée prochaine :

- Les mots de passe oubliés sont générés de manière automatique et retournés par mail,
- Pour les sorties scolaires ou stages, dès confirmation par les établissements scolaires, les repas sont annulés,
- Le délai de prévenance pour annuler un pique-nique est fixé à 72h du délai de prévenance, les 3 jours pleins sont source de conflit avec les familles,
- Les cartes de restauration sont trop souvent non présentées, environ 20 élèves par jour par collège sont recensés, au bout de 4 fois, la carte est considérée perdue et facturée 3 €,
- Les reproductions de carte pour le collège Saint Jean Baptiste seront dorénavant facturés tous les deux mois au même titre que les repas,
- En juin 2020 les cartes ne seront plus récupérées par le service restauration, elles suivront la scolarité du collégien,
- En cas de difficultés de paiement durant le délai imparti pour les parents des écoles et du collège Emile Allais, le CCAS de la commune de résidence peut allouer une aide ponctuelle.
- Du supplément de féculent et légumes est proposé en salle de restaurant.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPLIQUER** les nouvelles dispositions à compter de ce jour,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



RESTAURATION SCOLAIRE

CIRCULAIRE RENTREE 2019/ 2020

Ecoles et Collège Emile Allais

Les restaurants scolaires sont ouverts aux élèves scolarisés à Megève dans les établissements publics et privés, dès le 1^{er} jour d'école, soit le 26 août 2019 pour l'école Henry Jacques Le Même et le 2 septembre 2019 pour l'école Saint Jean Baptiste et le collège Emile Allais et fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis, ainsi que le mercredi pour l'école Henry Jacques Le Même.

I. INSCRIPTION AU SERVICE RESTAURATION

Tout rationnaire doit être **IMPERATIVEMENT** inscrit auprès du service restauration de l'ESPACE ENFANCE, une fiche d'inscription dossier doit être complétée par enfant.

Pour tous les élèves des écoles primaires et les élèves du Collège Emile Allais, le service met à disposition le **PORTAIL FAMILLE** qui permet de réaliser directement depuis son domicile les démarches relatives à la restauration scolaire ; déclaration d'absence, paiement, vérification du compte, etc... Un numéro d'identifiant et mot de passe vous sera fourni à votre demande par mail dans les 48 heures. Un mot de passe sera généré automatiquement via votre adresse mail de contact.

II. TARIFS

Les tarifs sont fixés pour chaque année civile par délibération ou décision municipale.

 Changement des tarifs à compter de chaque 1^{er} janvier.

Le prix des repas intègre les matières premières, les frais de personnel pour la préparation, le service, l'entretien ainsi que les fluides et autres charges de fonctionnement. La participation des familles ne représente qu'une partie du coût des repas.

III. DECLARATION OU ANNULATION DE REPAS

Le Point Accueil L'Espace Enfance enregistre toute demande de présence ou d'absence au repas. Les établissements scolaires ne transmettront en aucun cas l'information.

Il se situe à l'entrée Plaine d'Arly du Palais et est ouvert tous les jours du lundi au vendredi de 8 h à 12h et de 14h à 17h30, fermeture à 17h le vendredi.

Vous pouvez le joindre par téléphone au 04 50 58 77 84 ou par mail à service.enfance@megeve.fr ou Via le Portail famille.

1. PRESENCE OCCASIONNELLE

L'inscription occasionnelle est possible pour des repas irréguliers. Les présences occasionnelles devront être portées à la connaissance du service restauration le matin même.

2. PRESENCE REGULIERE

Pour être valable, l'inscription doit être prise pour une durée minimum d'un trimestre scolaire.

3. DELAIS D'INSCRIPTION ET ANNULATION DES REPAS

Les repas sont préparés sur place le jour même en fonction des effectifs prévus. Les comptabilisations de repas tiennent compte des absences signalées par les familles en temps utile.

- Pour maladie : le 1^{er} jour reste dû quel que soit le nombre de jours, déduction des jours suivants uniquement sur présentation d'un certificat médical dans un délai de quinze jours,
- Pour convenance personnelle, délai de 72h,
- Pour absence de professeurs, délai de 24 heures, suivant confirmation de l'établissement.

Pour Sorties scolaires ou stages: dès connaissance ou au plus tard 7 jours avant les établissements scolaires communiquent l'information au service restauration **et les repas sont annulés.**

TOUT REPAS NON ANNULE DANS LES DELAIS SERA FACTURE A LA FAMILLE.

 Les pique niques seront fournis par le service restauration pour les sorties scolaires à la journée. En cas de refus de pique-nique, possibilité de décommander ~~via le portail ou par mail auprès de l'Espace Enfance~~, le délai de prévenance est de 72h 3 jours pleins.

IV. CONTROLE DES PRESENCES ET REPRODUCTION DE CARTES.

Un état des présences est fait chaque matin par les établissements scolaires.

Toutes les présences sont vérifiées sur le temps du midi à l'aide d'un lecteur code-barres. Les pointages informatisés aident au contrôle de la présence physique réelle de l'enfant au restaurant scolaire.

Seuls les collégiens possèdent une carte délivrée gratuitement la 1^{ère} année d'inscription. Elle appartient à l'élève pendant toute la durée de sa scolarité. La reproduction est possible en cas de perte, de détérioration ou pour un besoin supplémentaire (double foyer), elle est facturée 3 €.

En cas d'oubli de non présentation de carte sur 4 jours consécutifs, la carte est considérée perdue et sa reproduction est facturée 3 €. Un enfant surpris à passer avec la carte d'un autre élève sera sanctionné par une facturation de 3 € ainsi que l'élève qui a prêté sa carte.

~~(Toutes les cartes de restauration doivent être rendues en fin d'année scolaire. Les cartes ne seront plus récupérées en fin d'année scolaire. Avant chaque rentrée des classes, les familles recevront un mail pour rappeler que leur enfant devra obligatoirement présenter sa carte de restauration au self dès le 1^{er} jour. En cas de perte, une demande de reproduction de cartes devra être formulée., à défaut elles seront facturées 3 € (elles seront reproduites automatiquement). Les cartes nécessitant d'être reproduites pour mauvais état seront facturées 3 € lors de la première facture.)~~

V. PAIEMENT DES REPAS

Les factures sont établies tous les deux mois **soit** 5 factures dans l'année scolaire et tiennent compte des jours habituels de présence renseignés sur la fiche d'inscription et des jours annulés ou demandés en supplément. Les notifications de factures vous seront envoyées par mail.

4 modes de règlement sont possibles à **auprès de** l'Espace Enfance, ~~entrée Plaine d'Arly du Palais:~~

- En espèces dans la limite de 300 € maximum
- Par chèque libellé à l'ordre de **Régie Recette Enfance**, dépôt pendant les heures de bureau ou bien dans la boîte aux lettres du service enfance, ~~26 allée des Lutins~~
- Par carte bancaire **sur site** ou par téléphone ☎ 04 50 58 77 84 en vente à distance ou via le **PORTAIL FAMILLE**
- Par prélèvement bancaire avec autorisation de prélèvement obligatoire



En l'absence de paiement dans le délai indiqué sur la facture :

- 1) Un rappel mail et sms est effectué par l'Espace Enfance
- 2) Si le règlement n'intervient pas avant la date fixée **par le régisseur**, le recouvrement sera confié au Trésor Public.
- 3) En cas de non-paiement sur l'année précédente l'inscription de l'année en cours pourra être refusée.

Pour information :

En cas difficultés de paiement durant le délai imparti, les parents peuvent prendre attache auprès du CCAS de la commune de résidence **pour l'obtention d'une aide ponctuelle**.

VI. TRAITEMENT MEDICAL - ACCIDENT - ALLERGIES

Le personnel du service n'est pas habilité à administrer des médicaments à l'enfant au moment du repas.

Accident : En cas d'accident bénin, des petits soins seront donnés à l'enfant. En cas de problèmes plus graves, le service restauration contacte les secours et prévient les parents, ainsi que le Chef d'Etablissement.

Allergies, intolérances et régimes : Les enfants souffrant de troubles de santé peuvent être accueillis pendant le temps de restauration scolaire après établissement d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) **sous condition d'une étude préalable** avec la responsable restauration, le chef de production et la diététicienne.

Les familles seront contactées avant la rentrée scolaire pour un rendez-vous afin de mettre en place les modalités d'application du Protocole d'Accord Individualisé. **Hors PAI aucun régime alimentaire ne sera pris en compte.**

En cas d'allergie grave, le restaurant scolaire n'est pas en mesure de fournir un repas spécifique. La famille s'engage à fournir un panier repas (sans contrepartie financière).

*NB. Ce repas doit être porté le matin au **secrétariat du service Restauration** en sac isotherme et sera ensuite stocké au frais.*

VII. MENUS

En début de mois, les menus sont affichés dans les écoles et collèges. Ils sont également visibles sur le site internet de la Mairie de Megève : www.megeve.fr, rubrique « **Les services de la Commune / Enfance / Restauration** » ou sur le Portail Famille dans « Accueil - Info/ Documents ».

Chaque élève bénéficie d'un plateau repas complet respectant l'équilibre alimentaire et une quantité définie en fonction de l'âge. **Du supplément de féculent et de légumes est proposé en salle de restaurant.**

VIII. DEROULEMENT DES REPAS

Le temps du repas est un moment calme et le personnel veille au respect des règles de vie en collectivité.

Les objets non nécessaires dans la salle de restauration de type console de jeux, lecteur MP3, iPod, téléphone portable, tablette numérique, etc... sont interdits. Ils seront confisqués et rendus à leurs seuls parents.

Le service Restauration décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'un objet personnel.

Le port de tout couvre-chef est interdit à table. Pour des raisons d'hygiène il ne sera pas posé sur table.

Les élèves doivent respecter les locaux, le matériel, la tranquillité de leurs camarades, le personnel. Ils doivent tenir compte des remarques des adultes.

Tout adulte extérieur à la restauration n'est pas autorisé à entrer en salle à manger (sauf cas exceptionnel en accord avec le service).

IX. SANCTIONS

En concertation avec les chefs d'établissements scolaires et les surveillants de chaque établissement, les élèves pour lesquels les petites punitions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement au sein du restaurant scolaire feront l'objet :

- De remarques verbales
- De travaux d'intérêt général puce
- D'une séparation à table
- D'un contact téléphonique auprès des parents
- D'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas
- D'une exclusion en cas de nouvelle récidive ou de faute grave.

Toute dégradation de matériel sera facturée aux parents.

En cas de remarques à l'encontre d'un agent de la restauration, celles-ci devront être faites par écrit à Madame Nathalie GUILLAUME, **responsable restauration du Pôle Famille Enfance Education** qui, après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les mesures qui s'imposent.

X. APPLICATION

Cette circulaire est valable à compter du 26 août 2019, pour toute la durée de l'année scolaire. ***L'inscription au service Restauration de la Mairie de Megève implique le respect intégral du présent règlement.***

A Megève, le

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



RESTAURATION SCOLAIRE

CIRCULAIRE RENTREE 2019/ 2020

COLLEGE SAINT JEAN BAPTISTE

Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves scolarisés au Collège Saint Jean Baptiste de Megève, dès le 1^{er} jour de rentrée, soit le 26 août 2019 pour les élèves skieurs et le Lundi 2 septembre pour tous les autres. Il fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

I. INSCRIPTION AU SERVICE RESTAURATION

Tout rationnaire doit être **IMPERATIVEMENT** inscrit auprès du service restauration, une fiche d'inscription doit être complétée par enfant.

Une photo d'identité de l'enfant est demandée uniquement pour tous les 6^{ème} et les nouveaux inscrits.

II. DECLARATION OU ANNULATION DE REPAS

~~Le Point Accueil~~ L'Espace Enfance enregistre toute demande de présence ou d'absence au repas. Les établissements scolaires ne transmettront en aucun cas l'information.

Il se situe à l'entrée Plaine d'Arly du Palais et est ouvert tous les jours du lundi au vendredi de 8 h à 12h et de 14h à 17h30, fermeture à 17h le vendredi.

Vous pouvez le joindre par téléphone au 04 50 58 77 84 ou par mail à service.enfance@megeve.fr ou Via le Portail famille, qui est une application internet avec accès au compte en ligne. L'identifiant et mots de passe est fourni sur demande en début de scolarité à Megève, et envoyé par mail. ~~Ils sont adressés par voie postale.~~

1. PRESENCE OCCASIONNELLE

L'inscription occasionnelle est possible pour des repas irréguliers. Les présences occasionnelles devront être portées à la connaissance de la vie scolaire le matin même.

2. PRESENCE REGULIERE

Pour être valable, l'inscription doit être prise pour une durée minimum d'un trimestre scolaire.

3. DELAIS D'INSCRIPTION ET ANNULATION DES REPAS

Les repas sont préparés sur place le jour même en fonction des effectifs prévus. Les comptabilisations de repas tiennent compte des absences signalées par les familles en temps utile.

- Pour maladie : le 1^{er} jour reste dû quel que soit le nombre de jours, déduction des jours suivants uniquement sur présentation d'un certificat médical dans un délai de 15 jours,
- Pour convenance personnelle, délai de 72h,
- Pour absence de professeurs, délai de 24 heures, suivant confirmation de l'établissement.

- **Pour Sorties scolaires ou stages:** dès connaissance ou au plus tard 7 jours avant les établissements scolaires communiquent l'information au service restauration et les repas sont annulés.

TOUT REPAS NON ANNULE DANS LES DELAIS SERA FACTURE A LA FAMILLE.

Les pique niques seront fournis par le service restauration pour les sorties scolaires à la journée. En cas de refus de pique-nique, possibilité de décommander ~~via le portail ou par mail~~ auprès de l'Espace Enfance, le délai de prévenance est de 72h 3 jours pleins.

III. CONTROLE DES PRESENCES ET REPRODUCTION DE CARTES

Un état des présences est fait chaque matin par l'établissement scolaire.

Toutes les présences sont vérifiées sur le temps du midi à l'aide d'un lecteur code-barres. Les pointages informatisés aident au contrôle de la présence physique réelle de l'enfant au restaurant scolaire.

Une carte est délivrée gratuitement la 1^{ère} année d'inscription. Elle appartient à l'élève pendant toute la durée de sa scolarité. La reproduction est possible en cas de perte, de détérioration ou pour un besoin supplémentaire (double foyer).

Nouveauté : A compter de la rentrée 2019-2020, elle sera facturée 3-€ par le collège Saint Jean Baptiste. ~~(Toutes les cartes de restauration doivent être rendues en fin d'année scolaire)~~

En cas d'oubli de non présentation de carte sur 4 jours consécutifs, la carte est considérée perdue **et automatiquement reproduite à la demande du collège.** Un enfant surpris à passer avec la carte d'un autre élève sera sanctionné par une facturation de 3-€ ainsi que l'élève qui a prêté sa carte.

L'oubli de carte engendrera le passage de l'élève en fin de service, sa présence sera notée par écrit au passage au self.

Les cartes ne seront plus récupérées en fin d'année scolaire. Avant chaque rentrée des classes, les familles recevront un mail pour rappeler que leur enfant devra obligatoirement présenter sa carte de restauration au self dès le 1^{er} jour. En cas de perte, une demande de reproduction de cartes devra être formulée auprès du collège.

~~à défaut elles seront facturées 3-€ (elles seront reproduites automatiquement). Les cartes, nécessitant d'être reproduites pour mauvais état seront facturées 3-€ lors de la première facture.~~

IV. TRAITEMENT MEDICAL - ACCIDENT - ALLERGIES

Le personnel du service n'est pas habilité à administrer des médicaments à l'enfant au moment du repas.

Accident : En cas d'accident bénin, des petits soins seront donnés à l'enfant. En cas de problèmes plus graves, le service restauration contacte les secours et prévient les parents, ainsi que le Chef d'Etablissement.

Allergies, intolérances et régimes : Les enfants souffrant de troubles de santé peuvent être accueillis pendant le temps de restauration scolaire après établissement d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) **sous condition d'une étude préalable** avec la responsable restauration, le chef de production et la diététicienne.

Les familles seront contactées avant la rentrée scolaire pour un rendez-vous afin de mettre en place les modalités d'application du Protocole d'Accord Individualisé. **Hors PAI aucun régime alimentaire ne sera pris en compte.**

En cas d'allergie grave, le restaurant scolaire n'est pas en mesure de fournir un repas spécifique. La famille s'engage à fournir un panier repas (sans contrepartie financière).

*NB. Ce repas doit être porté le matin au **secrétariat du service Restauration** en sac isotherme et sera ensuite stocké au frais.*

V.	MENUS	
----	-------	--

En début de mois, les menus sont affichés dans les écoles et collèges. Ils sont également visibles sur le site internet de la Mairie de Megève : www.megève.fr, rubrique « **Les services de la Commune / Enfance / Restauration** » ~~« Famille Enfance Education – service Restauration – menus restaurant scolaire »~~ ou sur le Portail Famille dans « Accueil puis Info/ Documents ».

Chaque élève bénéficie d'un plateau repas complet respectant l'équilibre alimentaire et une quantité définie en fonction de l'âge. **Du supplément de féculent et de légumes est proposé en salle de restaurant.**

VI.	DEROULEMENT DES REPAS
-----	-----------------------

Le temps du repas est un moment calme et le personnel veille au respect des règles de vie en collectivité.

Les objets non nécessaires dans la salle de restauration de type console de jeux, lecteur MP3, i-pod, téléphone portable, tablette numérique, etc... sont interdits. Ils seront confisqués et rendus à leurs seuls parents.

Le service Restauration décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'un objet personnel.

Le port de tout couvre-chef est interdit à table. Pour des raisons d'hygiène il ne sera pas posé sur table.

Les élèves doivent respecter les locaux, le matériel, la tranquillité de leurs camarades, le personnel.

Ils doivent tenir compte des remarques des adultes.

Tout adulte extérieur à la restauration n'est pas autorisé à entrer en salle à manger (sauf cas exceptionnel en accord avec le service).

VII. SANCTIONS

En concertation avec les chefs d'établissements scolaires et les surveillants de chaque établissement, les élèves pour lesquels les petites punitions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement au sein du restaurant scolaire feront l'objet :

- De remarques verbales
- De travaux d'intérêt général
- D'une séparation à table
- D'un contact téléphonique auprès des parents
- D'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas
- D'une exclusion en cas de nouvelle récidive ou de faute grave.

Toute dégradation de matériel sera facturée aux parents.

En cas de remarques à l'encontre d'un agent de la restauration, celles-ci devront être faites par écrit à Madame Nathalie GUILLAUME, **responsable restauration du Pôle Famille Enfance Education** qui, après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les mesures qui s'imposent.

VIII. APPLICATION

Cette circulaire est valable à compter du 26 août 2019, pour toute la durée de l'année scolaire.

L'inscription au service Restauration de la Mairie de Megève implique le respect intégral du présent règlement.

A Megève, le

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNÉRATION – COMMUNICATION

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi N° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial) ;

Vu les décrets :

N°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle.

N°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial.

N°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

N°2006-920 du 26 juillet relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;

Considérant la circulaire DGEFP/DGT n°2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis ;

Considérant l'arrêté d'agrément du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Exposé

La Collectivité a souhaité répondre favorablement à une demande de contrat d'apprentissage sous la responsabilité du pôle communication.

Madame CORDET-EVRARD, directrice de la communication sera Maître d'apprentissage du futur apprenti.

Les activités principales de cet apprenti s'articuleront autour des activités relatives à son programme de formation.

Ce contrat d'apprentissage débutera à la rentrée scolaire 2019. Il s'effectuera donc en alternance avec l'établissement scolaire de l'étudiante, la Collectivité, et l'apprenti.

L'apprenti est rémunéré en pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Des suivis réguliers seront programmées entre le centre de formation et le Maître d'apprentissage afin d'établir un suivi pour la réussite du projet de l'apprenti.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER** son accord pour l'accueil d'un apprenti, dans les conditions exposées ci-dessus, au sein du pôle communication,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités requises correspondantes et à signer le contrat d'apprentissage entre la Collectivité et l'apprenti bénéficiaire dudit contrat,
3. **PREVOIR** les crédits nécessaires aux articles 6188 et 6417.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2019, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période estivale.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** 3 postes à temps complet au sein du pôle SPOR

SPA	1 Esthéticienne	Du 01 juillet au 15 septembre 2019
Hypro	1 Agent polyvalent de propreté	Du 01 juin au 30 septembre 2019
Aquatique	1 BNSSA	Du 19 juin au 01 septembre 2019

2. **PRECISER** que la rémunération des saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2019,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité précités,
4. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS****Rapporteur****Madame Jocelyne CAULT**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. MODIFIER les postes ci-dessous au 19 juin 2019

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Agent de bibliothèque CULT9 <u>Grade :</u> Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1	Poste Agent de bibliothèque CULT9 <u>Grade :</u> Adjoint du patrimoine	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Gestionnaire Marché Public MAP3 <u>Grade :</u> Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	Poste Gestionnaire Marché Public MAP3 <u>Grade :</u> Rédacteur	1

2. **MODIFIER** les postes ci-dessous au 1^{er} juillet 2019

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Référent opérationnel Secrétariat Général – Vie de l'Assemblée – Questure – Secrétariat des syndicats intercommunaux, de la Direction Générale et de la SAEM Megève développement SG1 <u>Grade :</u> Adjoint administratif	1	Poste Référent opérationnel Secrétariat Général – Vie de l'Assemblée – Questure – Secrétariat des syndicats intercommunaux, de la Direction Générale et de la SAEM Megève développement SG1 <u>Grade :</u> Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Secrétaire comptable FIPRO9 <u>Grade :</u> Adjoint administratif	1	Poste Secrétaire comptable FIPRO9 <u>Grade :</u> Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Assistante administrative polyvalente CULT11 <u>Grade :</u> Adjoint administratif	1	Poste Assistante administrative polyvalente CULT11 <u>Grade :</u> Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Agent de Maintenance des espaces Aquatiques SPOR29 <u>Grade :</u> Adjoint technique	1	Poste Agent de Maintenance des espaces Aquatiques SPOR29 <u>Grade :</u> Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Agent polyvalent secteur espaces verts DGAE73 <u>Grade :</u> Adjoint technique	1	Poste Agent polyvalent secteur espaces verts DGAE73 <u>Grade :</u> Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Educateur Sportif SPOR35 Grade : Educateur des APS	1	Poste Educateur Sportif SPOR35 Grade : Educateur des APS principal 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Réfèrent Opérationnel Espace Forme SPOR34 Grade : Educateur des APS	1	Poste Réfèrent Opérationnel Espace Forme SPOR34 Grade : Educateur des APS principal 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Éducateur MNS SPOR22 Grade : Educateur des APS	1	Poste Éducateur MNS SPOR22 Grade : Educateur des APS principal 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Éducateur MNS SPOR20 Grade : Educateur des APS	1	Poste Éducateur MNS SPOR20 Grade : Educateur des APS principal 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Réfèrent Opérationnel du secteur maintenance des espaces aquatiques SPOR26 Grade : Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	Poste Réfèrent Opérationnel du secteur maintenance des espaces aquatiques SPOR26 Grade : Agent de maîtrise	1

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Madame le Maire indique que les prochaines réunions du conseil municipal se tiendront les :

- 23 juillet 2019,
- 3 septembre 2019.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 23h30.

Le secrétaire de séance,
Jocelyne CAULT



Vu pour être affiché le 26 juin 2019 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

